

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ
ET DE LA VILLE

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

BULLETIN OFFICIEL

Cahiers de jurisprudence de l'aide sociale

Sommaire

Table des matières	1
Textes	3
Index des mots clés	207

Supplément bimestriel
réalisé par la Commission
centrale d'aide sociale

(CCAS)

Septembre-Octobre

N° 09/05

Directeur de la publication : François Carayon -
Rédactrice en chef : Catherine Baude -
Réalisation : Bureau de la politique documentaire,
14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP.
Tél. : 01-40-56-45-44.

Table des matières

Pages

2000 Dispositions communes à tous les types d'aide sociale

2200 Détermination de la collectivité débitrice	3
2220 Domicile de secours	11
2300 Recours en récupération	21
2330 Récupération sur donation	21

3000 Dispositions spécifiques aux différents types d'aide sociale

3200 Revenu minimum d'insertion (RMI)	37
3300 Aide sociale aux personnes âgées (ASPA)	139
3400 Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH)	173
3410 Allocation compensatrice tierce personne (ACTP)	173
3420 Placement	183
3450 Aide ménagère	195

Dispositions communes à tous les types d'aide sociale

DÉTERMINATION DE LA COLLECTIVITÉ DÉBITRICE

*Mots clés : Détermination de la collectivité débitrice –
Résidence*

2200

Dossier n° 080831

M. X...

Séance du 3 avril 2009

Décision lue en séance publique le 14 mai 2009

Vu enregistrée au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 27 mai 2008, la requête présentée par le préfet de Paris, tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale reconnaître la compétence du département de Paris pour la prise en charge du dossier d'aide sociale personnes handicapées de M. X... par les moyens que les compléments d'enquête diligentés montrent qu'avant son hospitalisation le 3 septembre 2006 M. X... a été domicilié à Paris énième jusqu'en mars 2006 ; qu'il a sollicité au moins jusqu'au 10 juillet 2006 pour ses hébergements de manière occasionnelle quelques connaissances en alternance avec des nuitées d'hôtels ; que M. X... n'ayant pas perdu en application des dispositions de l'article L. 122-2 du code de l'action sociale et des familles le domicile de secours acquis dans le département de Paris, son dossier a été transféré au président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général ; que par lettre du 7 mai 2008 le président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général conteste sa compétence au motif que les documents joints au dossier attestent que M. X... a perdu son domicile de secours entre mars 2006 et son hospitalisation à compter de septembre 2006 ; que le préfet de Paris observe cependant que jusqu'en mars 2006 M. X... a été domicilié à Paris énième et n'a pas connu pendant les mois qui en ont précédé son hospitalisation en septembre 2006 une période d'errance avérée de plus de trois mois qui lui aurait fait perdre le domicile de secours précédemment

acquis dans le département de Paris ; qu'en effet lors de deux rendez-vous à la permanence sociale d'accueil Z... dépendant du centre d'action sociale de la ville de Paris les 2 juin 2006 et 10 juillet 2006, l'intéressé a précisé qu'il sollicitait pour ses hébergements de manière occasionnelle quelques connaissances en alternance avec des nuitées d'hôtels ; qu'il est par conséquent fondé à demander à la commission centrale d'aide sociale de prononcer la compétence du département de Paris pour la prise en charge des frais d'aide sociale de M. X... en application des dispositions de l'article R. 131-8 nouveau du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision attaquée ;

Vu enregistré le 4 novembre 2008 le mémoire en défense du président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général tendant à ce qu'il soit jugé que les frais d'hébergement de M. X... en établissement pour personnes handicapées soient mis à la charge de l'Etat par les motifs que pour lui permettre de soutenir que M. X... disposait d'un domicile de secours dans le département de Paris précédemment à son hospitalisation le 3 septembre 2006, le préfet de Paris fait état d'une succession de nuitées à l'hôtel et de séjours occasionnels au domicile de tiers effectués par l'intéressé de mars 2006 septembre 2006 ; qu'à cet égard, le département de Paris fera observer à la commission centrale d'aide sociale que bien qu'elles soient fondées à partir des informations recueillies par la permanence sociale d'accueil, les allégations du préfet de Paris ne sont cependant assorties d'aucun justificatif ; que les rapports sociaux auxquels se réfère le préfet requérant sont en outre établis à partir des seules déclarations de l'intéressé ; qu'ils sont également muets sur les dates et les lieux de séjours que M. X... aurait effectués à Paris, tant à l'hôtel qu'aux domiciles de particuliers durant les mois précédant son hospitalisation ; que le département de Paris n'a donc pas lieu de reconnaître sa compétence dans le règlement des dépenses exposées ; que M. X... doit être considéré comme une personne sans domicile fixe au sens de l'article L. 111-3 du code de l'action sociale et des familles dont la prise en charge des frais d'hébergement relève de l'Etat en application des dispositions de l'article L. 121-7 du même code ;

Vu enregistré le 15 octobre 2008 le mémoire du préfet de Paris persistant dans ces précédentes conclusions par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 18 décembre 2008 invitant les parties à se présenter à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 3 avril 2009, Mlle Erdmann, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 122-1 du code de l'action sociale et des familles : « Les charges d'aide sociale légale incombent au département où le bénéficiaire a son domicile de secours. A défaut de domicile de secours,

ces dépenses incombent au département où réside l'intéressé au moment de la demande d'admission à l'aide sociale ou à l'Etat lorsque le bénéficiaire est sans domicile reconnu » ; qu'aux termes de l'article L. 122-2 du même code celui-ci s'acquiert : « (...) par une résidence habituelle de trois mois dans le département à compter de la majorité ou l'émancipation, sauf pour les personnes admises dans des établissements sanitaires ou sociaux, ou accueillies habituellement, à titre onéreux ou à titre de l'aide sociale au domicile d'un particulier agréé ou faisant l'objet d'un placement familial (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 122-3 du même code : « Le domicile se perd : 1° – par une absence ininterrompue de trois mois postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf si celle-ci est motivée par un séjour en établissement sanitaire ou social ou au domicile d'un particulier agréé ou dans un placement familial (...) 2° – par l'acquisition d'un autre domicile de secours » ; qu'aux termes de l'article L. 111-3 du code de l'action sociale et des familles : « les personnes pour lesquelles un domicile fixe ne peut être déterminé ont droit aux prestations d'aide sociale sur décision de la commission mentionnée à l'article L. 131-5 » et qu'à ceux de l'article L. 131-1 : « sont à charge de l'Etat premièrement les dépenses d'aide sociale engagées en faveur des personnes mentionnées à l'article L. 111-3 » ;

Considérant que si lorsqu'aucun domicile de secours ne peut être déterminé, la résidence dans un établissement sanitaire ou social ou médico-social au moment de la demande d'aide sociale ne vaut pas résidence au sens du 2^e alinéa de l'article L. 122-1, l'article L. 111-3 n'a lieu d'être appliqué que pour autant qu'aucun domicile de secours ne peut être déterminé, notamment lorsqu'il a été acquis et n'a pas été perdu ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que jusqu'au 20 mars 2006 M. X... résidait chez son père et sa belle-mère jusqu'en janvier, puis ayant été contraint de quitter le domicile parental par sa belle-mère après le décès de son père, chez sa sœur ; qu'il résulte de l'analyse de « la situation sociale » du travailleur social en charge du suivi de l'assisté que « il se retrouve à la rue en mars 2006, il sollicite de manière occasionnelle quelques connaissances en alternance avec les diverses structures d'hébergement d'urgence du 9^{ème} social » jusqu'à son hospitalisation en septembre 2006 ; qu'il n'est pas contesté qu'antérieurement à mars 2006 M. X... avait bien acquis un domicile de secours à Paris ; qu'il n'est pas établi ni même allégué que de mars à septembre 2006 il n'ait pas continué à vivre dans le département de Paris, le contraire paraissant même résulter de l'attestation suscitée ; que peu important que les « structures d'urgence du 9^e » soient ou non autorisées au titre de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles M. X... n'a ainsi, en toute hypothèse, pas quitté le département de Paris pour plus de trois mois dans la période de mars à septembre 2006 ; que dans ces conditions, et alors même qu'il vivait en fait en situation d'errance, il n'a pas perdu le domicile de secours qu'il avait antérieurement acquis à Paris et dans ces conditions il n'y avait pas lieu de faire application des dispositions de l'article L. 111-3 du code de l'action sociale et des familles, alors même qu'il ne disposait à la date de sa demande d'aide sociale d'aucun « domicile » au sens du code civil et que ses résidences étaient précaires et discontinues ; que pour autant, en effet, elles se situaient bien de manière continue dans le

département de Paris et il n'est nullement allégué qu'il vivait et dormait « dans la rue » de manière régulière, auquel cas il n'aurait plus pu être regardé comme disposant « d'une résidence habituelle » dans ce département ; qu'il résulte de tout ce qui précède que M. X... ayant acquis par un séjour continu de plus de trois mois dans le département de Paris un domicile de secours et n'ayant pu le perdre pour n'avoir pas quitté durant plus de trois mois ledit département, alors même qu'il vivait dans des conditions d'extrême précarité, ne relève pas des dispositions de l'article L. 111-3 du code de l'action sociale et des familles et qu'il y a lieu de faire droit à la requête du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris,

Décide

Art. 1^{er}. – Pour la prise en charge de ses frais d'hébergement et d'entretien en EPHAD le domicile de secours de M. X... est dans le département de Paris.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 3 avril 2009 où siégeaient M. Lévy, président, Mlle Balsera, assesseure, et Mlle Erdmann, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 14 mai 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 080832

Mme X...

Séance du 3 avril 2009

2200

Décision lue en séance publique le 14 mai 2009

Vu enregistrée au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 16 avril 2008, la requête présentée par le préfet de Paris tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale reconnaître la compétence du département de Paris pour la prise en charge du dossier d'aide sociale personnes âgées de Mme X... par les moyens qu'au vu des éléments figurant dans le rapport social établi par l'assistante sociale du centre Y..., il est apparu que Mme X... réside de manière notoire dans les parties communes d'un immeuble à Paris où vit sa mère et où elle dispose d'une adresse fixe ; qu'ainsi le dossier de Mme X... a été transféré pour instruction le 13 mars 2008 au président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général ; que par lettre du 19 mars 2008, celui-ci a réfuté sa compétence financière pour l'instruction de ce dossier au motif que « même » si l'intéressée vit bien à Paris, la précarité de ses conditions de vie ne permet pas de considérer qu'elle acquiert un domicile de secours à Paris ; que la décision du président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général n'est pas conforme aux articles L. 122-1 et L. 122-2 du code de l'action sociale et des familles qui disposent, d'une part, qu'à défaut de domicile de secours, les dépenses d'aide sociale incombent au département où réside l'intéressé au moment de la demande d'admission à l'aide sociale et d'autre part, que le domicile de secours s'acquiert par une résidence habituelle de trois mois dans un département ; que dans ces conditions il est demandé à la commission centrale d'aide sociale de prononcer la compétence du département de Paris pour la prise en charge du dossier d'aide sociale pour personnes âgées de Mme X... en application des dispositions de l'article R. 131-8 nouveau du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision attaquée ;

Vu enregistré le 27 novembre 2008 le mémoire en défense du président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général tendant à ce qu'il soit jugé que les frais d'hébergement en établissement pour personnes âgées de Mme X... soient mis à la charge de l'Etat par les motifs que le travailleur social chargé du suivi de l'intéressée rapporte effectivement que Mme X...

s'est installée depuis 2002 dans la cage d'escalier de l'immeuble parisien où habite sa mère ; qu'il précise que l'exiguïté de l'appartement dont cette dernière est propriétaire ne lui permet pas d'héberger sa fille ; qu'un courrier adressé par le syndic de la copropriété de l'immeuble en octobre 2006 à la fois au maire et au service social de l'arrondissement de Paris révèle que son installation s'étend au parking et aux sanitaires communs de l'immeuble depuis plus de 6 mois ; que le contenu de ces informations ne saurait être mis en doute par le département de Paris ; que le préfet de Paris laisse toutefois entendre que le fait qu'il soit notoirement établi que l'intéressée occupe les parties communes de l'immeuble en question, nonobstant la précarité de ses conditions de vie, ne fait pas obstacle à l'établissement d'une résidence voire à l'acquisition d'un domicile de secours ; que le département de Paris réplique à cet égard que les parties communes d'un immeuble ne sont pas destinées par définition, à un usage d'habitation ; que leur occupation illégale ne saurait fournir au contrevenant matière à justification d'une résidence, voire d'un domicile ; qu'à fortiori, aucun document justificatif ne peut être produit ; qu'il s'avère qu'en voulant reconnaître à la postulante une résidence à l'adresse le préfet de Paris passe outre cette disposition ; que le département de Paris soutient que Mme X... doit être considérée comme sans domicile fixe au jour de l'instruction de sa demande d'aide sociale à l'hébergement et que cette circonstance justifie, qu'en application des dispositions de l'article L. 121-7 du code de l'action sociale et des familles, ses frais d'hébergement relèvent de l'Etat ;

Vu enregistré le 15 octobre 2008 le nouveau mémoire du préfet de Paris qui persiste dans ses précédentes conclusions par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 18 décembre 2008 invitant les parties à se présenter à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 3 avril 2009, Mlle Erdmann, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 122-1 du code de l'action sociale et des familles : « Les charges d'aide sociale légale incombent au département où le bénéficiaire a son domicile de secours. A défaut de domicile de secours, ces dépenses incombent au département où réside l'intéressé au moment de la demande d'admission à l'aide sociale ou à l'Etat lorsque le bénéficiaire est sans domicile reconnu » ; qu'aux termes de l'article L. 122-2 du même code celui-ci s'acquiert : « (...) par une résidence habituelle de trois mois dans le département à compter de la majorité ou l'émancipation, sauf pour les personnes admises dans des établissements sanitaires ou sociaux, ou accueillies habituellement, à titre onéreux ou à titre de l'aide sociale au domicile d'un particulier agréé ou faisant l'objet d'un placement familial (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 122-3 du même code : « Le domicile se perd : 1° Par

une absence ininterrompue de trois mois postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf si celle-ci est motivée par un séjour en établissement sanitaire ou social ou au domicile d'un particulier agréé ou dans un placement familial (...) 2° Par l'acquisition d'un autre domicile de secours » ; qu'aux termes de l'article L. 111-3 du code de l'action sociale et des familles : « les personnes pour lesquelles un domicile fixe ne peut être déterminé ont droit aux prestations d'aide sociale sur décision de la commission mentionnée à l'article L. 131-5 » et qu'à ceux de l'article L. 131-1 du même code « sont à charge de l'État premièrement les dépenses d'aide sociale engagées en faveur des personnes mentionnées à l'article L. 111-3 » ;

Considérant qu'il y a lieu de rechercher si une personne ne justifie d'aucun domicile fixe au sens de l'article L. 111-3 précité du code de l'action sociale et des familles que si aucun domicile de secours ne peut être établi en ce qui la concerne ; que les dispositions de l'article L. 122-2 exigent pour ce faire une résidence « habituelle » de plus de trois mois dans un département ;

2200

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la permanence sociale du centre d'action sociale de la ville de Paris a introduit le 16 janvier 2008 une demande d'aide sociale à l'hébergement pour Mme X... ; qu'il ressort des pièces versées au dossier et notamment du rapport social établi par l'assistante sociale du service hospitalo-universitaire de santé mentale et de thérapeutique de Paris que depuis 1973, Mme X... a toujours résidé à Paris soit dans un appartement, soit à l'hôtel, soit en cohabitation avec un membre de sa famille ; que de 1973 à 1977 elle demeurait dans le n° arrondissement, de 1977 à 1980 dans le énième arrondissement, de 1980 à 1995 dans Paris ; qu'à partir de 1995 jusqu'en 2002 Mme X...a été logée « par les services sociaux dans des structures d'hébergement d'urgence » dont le dossier ne permet pas de déterminer si elles avaient la nature d'établissements sociaux, cette circonstance demeurant en tout état de cause sans incidence sur la solution du présent litige puisque, qu'elle ait été admise ou non en établissement social, Mme X... continuait de résider à Paris ; que depuis 2002 à ce jour, elle vivrait dans l'immeuble où sa mère, âgée de 85 ans, dispose d'un studio dans lequel, compte tenu de l'exigüité de celui-ci, elle ne peut la recevoir ; que Mme X... « squatte » les parties communes de cet immeuble ; qu'un courrier de M. Dominique Baud, conseiller de Paris, décrit avec précision des conditions de vie plus que précaires dans les escaliers entre le 7^e et le 8^e étage et dans le parking au 1^{er} sous-sol où elle cuisine, stocke ses réserves alimentaires et ses médicaments ; que nonobstant cette précarité extrême Mme X... doit être regardée comme ayant une résidence depuis plus de trois mois dans le département de Paris, laquelle est une notion de fait indépendante de la notion de domicile civil voire des exigences minimales d'une existence préservant les exigences matérielles de sa dignité ; qu'il serait d'ailleurs en opportunité paradoxal que les services sociaux compétents du département de Paris n'aient pu pourvoir à la préservation de celle-ci durant de nombreuses années et que la conséquence en soit que lorsqu'une solution institutionnelle intervient elle ne soit plus à la charge dudit département,

Décide

Art. 1^{er}. – Pour la prise en charge des frais d'hébergement de Mme X... le domicile de secours acquis et non perdu par celle-ci est dans le département de Paris.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 3 avril 2009 où siégeaient M. Lévy, président, Mlle Balsera, assesseure, et Mlle Erdmann, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 14 mai 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Domicile de secours

Mots clés : Domicile de secours – Etablissement

Dossier n° 061541

M. X...

Séance du 7 décembre 2007

2220

Décision lue en séance publique le 14 janvier 2008

Vu enregistré par le secrétariat de la commission centrale d'aide sociale, le 10 août 2006, le recours par lequel le président du conseil général du Loiret demande au juge de l'aide sociale de maintenir le domicile de secours de M. X... dans le département du Finistère par les moyens, d'une part, que ce dernier n'a pas respecté le délai d'un mois qui lui était imparti pour décliner sa compétence, d'autre part, que la situation de l'assisté, admis au foyer d'hébergement pour personnes handicapées « F... » dans le Loiret depuis 1973, n'a pas changé à la suite de son placement dans un appartement géré par cet établissement médico-social qui n'est pas acquisitif du domicile de secours ;

Vu la lettre du 7 juillet 2006 par laquelle le président du conseil général du Finistère a décliné la compétence de cette collectivité à prendre en charge les frais d'hébergement de M. X... au foyer « F... » dans le Loiret depuis que l'intéressé occupe un « appartement autonome » et a mis en recouvrement les sommes qu'il estime avoir été indûment supportées par le département du Finistère du 1^{er} juin au 31 août 2006 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 7 décembre 2007, M. Goussot, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Sur la procédure ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 122-4 du code de l'action sociale et des familles « Lorsqu'il estime que le demandeur a son domicile de secours dans un autre département, le président du conseil général doit, dans le délai

d'un mois après le dépôt de la demande, transmettre le dossier au président du conseil général du département concerné (...) » ; que ce délai n'est pas imparti à peine de forclusion ; que l'autorité saisie dispose à compter de cette transmission également d'un mois « pour se prononcer sur sa compétence » ; qu'au terme de ce délai, elle envoie le dossier à la commission centrale d'aide sociale si elle « n'admet pas sa compétence » ;

Considérant, en l'espèce, que la circonstance que le président du conseil général du Finistère ait décliné sa compétence et transmis à celui du département du Loiret, plus d'un mois après son dépôt, la demande présentée par M. X... de renouvellement de la prise en charge par l'aide sociale de ses frais d'hébergement et de suivi éducatif au foyer « F... » dans le Loiret est sans incidence sur la résolution du présent litige ; que le caractère tardif de la transmission du dossier n'entraîne pas par lui-même la mise à la charge du département du Finistère des dépenses en cause ;

Considérant que ce moyen soulevé à l'appui des conclusions du recours susvisé ne peut être qu'écarté ;

Au fond ;

Considérant qu'aux termes de l'ancien article 193 du code de la famille et de l'aide sociale dans sa rédaction issue de la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 et reprise à l'article L. 122-2 du code de l'action sociale et des familles « (...) le domicile de secours s'acquiert par une résidence habituelle dans un département postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf pour les personnes admises dans des établissements sanitaires et sociaux (...) » ; que ces dispositions étant dépourvues de toute portée rétroactive, l'admission dans un établissement sanitaire ou social entraînait, antérieurement à l'entrée en vigueur de ladite loi, l'acquisition d'un domicile de secours dans le département où il était situé, au terme d'un séjour de trois mois dans cet établissement ;

Considérant en l'espèce que M. X... a été admis dans le foyer d'hébergement « F... » dans le Loiret, en 1973 ; que sous l'empire des dispositions du code de la famille et de l'aide sociale antérieures à l'entrée en vigueur de la loi du 6 janvier 1986, son séjour de plus de trois mois dans cet établissement lui avait fait acquérir un domicile de secours dans le département du Loiret ; qu'ultérieurement il l'a conservé à compter de l'entrée en vigueur de la loi du 6 janvier 1986 à compter de laquelle le séjour en foyer ne faisait plus perdre le domicile de secours qui y avait été antérieurement acquis, du seul fait de vivre dans un établissement social devenu non acquisitif du domicile dont s'agit ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les appartements de « proximité » du foyer « F... » dans le Loiret ont été autorisés comme foyer au titre du 7° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et bénéficient à ce titre d'une tarification administrée ; que la circonstance que M. X... s'acquitterait d'un loyer serait en toute hypothèse inopérante alors d'ailleurs qu'il ne résulte pas de l'instruction qu'il soit sous-locataire de

l'appartement où il réside, dès lors que comme il vient d'être dit la structure a bien été autorisée comme foyer et d'ailleurs que le tarif prend en compte les frais de logement et non seulement les frais de suivi éducatif ;

Considérant dans ces conditions que d'une part les dispositions des articles L. 122-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles sont bien applicables en l'espèce s'agissant d'aide sociale légale, d'autre part que M. X... n'a pu perdre par un séjour de plus de trois mois dans les appartements de « proximité » du foyer « F... » dans le Loiret le domicile de secours qu'il avait antérieurement acquis dans le département du Loiret où il a résidé depuis 1973 au foyer, alors, « traditionnel » d'hébergement « F... » dans le Loiret ; qu'il avait ainsi, acquis antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 6 janvier 1986 un domicile de secours dans ledit département qu'il n'a pu perdre postérieurement à cette entrée en vigueur ni en continuant à résider dans le foyer « traditionnel » ni, comme il vient d'être dit, en résidant dans la structure « appartements de proximité » ; qu'il suit de là que si le président du conseil général du Loiret est bien fondé à soutenir que le passage du foyer « traditionnel » à la structure « appartements de proximité » n'a pas été de nature à faire perdre à M. X... le domicile de secours qui était le sien lorsqu'il résidait au foyer « traditionnel », il ne l'est pas à en déduire que les frais d'aide sociale ne sont pas à la charge de son département dès lors que, comme il vient d'être dit, le séjour de plus de trois mois dans ledit foyer antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 6 janvier 1986 avait fait acquérir à l'assisté un domicile de secours dont il résulte également de ce qui précède qu'il n'a jamais été perdu ultérieurement ; qu'il y a lieu, par suite, de fixer dans le département du Loiret le domicile de secours de M. X...,

2220

Décide

Art. 1^{er}. – Le domicile de secours de M. X... est fixé dans le département du Loiret.

Art. 2. – Les frais d'hébergement de M. X... au foyer d'hébergement « F... » dans le Loiret incombent au département du Loiret.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 7 décembre 2007 où siégeaient M. Lévy, président, M. Nouvel, assesseur, et M. Goussot, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 14 janvier 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 061554

Mme X...

Séance du 7 décembre 2007

Décision lue en séance publique le 14 janvier 2008

2220

Vu enregistré par le secrétariat de la commission centrale d'aide sociale, le 3 octobre 2006, le recours par lequel le président du conseil général du Var demande au juge de l'aide sociale de laisser à la charge de l'Etat les frais d'hébergement de Mme X..., admise depuis 1978 à la maison de retraite Y..., située dans le Var, par le moyen que l'intéressée n'a jamais résidé plus de trois mois dans le Var hors de cet établissement ;

Vu la décision du 10 juillet 2006 par laquelle la commission d'admission à l'aide sociale des 1^{er}, 2^e, 3^e et 5^e cantons de Toulon, statuant en formation plénière sur une demande de renouvellement de l'aide sociale, mis à la charge du département du Var les frais d'hébergement de Mme X... à la maison de retraite Y..., au motif que l'intéressée avait en réalité, dans le cadre juridique de l'époque, acquis un domicile de secours dans cette collectivité trois mois après son entrée dans l'établissement ;

Vu enregistré comme ci-dessus, le 26 février 2007, le mémoire en réponse du préfet du Var tendant au rejet des conclusions du recours susvisé par les motifs que Mme X... avait acquis un domicile de secours dans le département du Var pour y avoir résidé à la maison de retraite Y... à partir de 1966, d'abord en qualité de religieuse assurant des soins infirmiers à domicile, puis comme pensionnaire, en 1978 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu l'ancien code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 7 décembre 2007, M. Goussot, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article 193 de l'ancien code de la famille et de l'aide sociale dans sa rédaction antérieure à la loi du 6 janvier 1986, désormais repris à l'article L. 122-2 du code de l'action sociale et des familles

le domicile de secours s'acquiert « (...) par une résidence habituelle de trois mois dans un département postérieurement à la majorité ou à l'émancipation (...) » ; que la charge des dépenses d'aide sociale exposées en faveur des personnes y ayant acquis leur domicile de secours dans les conditions rappelées ci-dessus incombe au département ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et n'est pas contesté par le président du conseil général du Var que Mme X... a vécu en communauté à la maison de retraite Y... et exercé une activité professionnelle d'infirmière à domicile, de 1966 à 1978 ; qu'elle n'a résidé dans cet établissement en qualité de pensionnaire qu'à partir de 1978 seulement ;

Considérant qu'il suit de ce qui précède que Mme X... avait bien acquis un domicile de secours dans le département du Var pour y avoir résidé de manière habituelle durant plus de trois mois avant d'être admise comme pensionnaire à la maison de retraite Y... ; que la circonstance que le siège de la communauté à laquelle elle appartient était fixé dans cet établissement pendant la période précédant son admission en qualité de ressortissante de celui-ci est sans incidence sur la détermination du domicile de secours de Mme X... ; que d'ailleurs la loi du 6 janvier 1986 n'ayant pas de portée rétroactive, son séjour de plus de trois mois en qualité de pensionnaire de la maison de retraite Y... avant l'entrée en vigueur de ce texte était de nature à lui faire acquérir un domicile de secours ultérieurement conservé ;

Considérant par ces motifs, en dépit de ce que l'Etat a pris à tort en charge les dépenses exposées en faveur de l'assistée de 1978 à 2006, que les frais d'hébergement de Mme X... incombent au département du Var,

Décide

Art. 1^{er}. – Le domicile de secours de Mme X... est fixé dans le département du Var.

Art. 2. – Les frais d'hébergement de Mme X... à la maison de retraite Y... dans le Var incombent au département du Var.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 7 décembre 2007 où siégeaient M. Lévy, président, M. Nouvel, assesseur, et M. Goussot, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 14 janvier 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

2220

Dossier n° 071299

M. X...

Séance du 11 avril 2008

2220

Décision lue en séance publique le 10 juin 2008

Vu la requête en date du 12 juillet 2007 du préfet des Côtes-d'Armor, tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale mettre à la charge du département des Côtes-d'Armor les frais de prise en charge de M. X... au titre de l'aide sociale aux personnes âgées à compter du 1^{er} avril 2007 par les moyens que la commission centrale d'aide sociale a jugé que le séjour des personnes âgées ou handicapées en établissement constitue un accueil stable et régulier et qu'en conséquence ces accueils n'étaient plus de nature à faire considérer les bénéficiaires comme des personnes sans domicile fixe ; que des circulaires en date des 14 mars 2005 et 17 avril 2007 de la direction générale de l'action sociale ont confirmé cette position ; que le séjour prolongé de M. X... durant plus de huit ans à la maison de retraite R... conduit à considérer qu'il ne peut être considéré comme une personne pour laquelle aucun domicile fixe ne peut être déterminé et qu'il réside bien dans le département des Côtes-d'Armor ;

Vu l'absence de mémoire en défense du président du conseil général des Côtes-d'Armor ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 21 décembre 2007 invitant les parties à se présenter à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 11 avril 2008, Mlle Erdmann, rapporteure, Mmes Monique Wrobel et Sylvie Grasely pour le préfet des Côtes-d'Armor en leurs observations, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que comme le rappelle le président du conseil général des Côtes-d'Armor dans sa réponse en date du 29 juin 2007 à la saisine préalable du préfet, en lui retournant le dossier pour saisine de la commission centrale

d'aide sociale, la jurisprudence de la commission centrale d'aide sociale évoquée par le préfet requérant et rappelée par deux circulaires du directeur général de l'action sociale a été infirmée par le Conseil d'Etat ; que depuis lors la présente juridiction fait application des principes énoncés par le juge de cassation ;

Considérant en cet état qu'il résulte des dispositions combinées du 2^e alinéa de l'article L. 122-1 et de l'article L. 122-2 du code de l'action sociale et des familles qu'une personne qui n'a pas acquis dans un établissement du fait de son séjour exclusif dans celui-ci sur le territoire d'un département un domicile de secours ne peut par là même avoir acquis une résidence dans ledit établissement de nature à entraîner la compétence d'imputation financière du département où se situe l'établissement ; que sont applicables les dispositions de l'article L. 111-3 selon lesquelles pour les personnes dépourvues de domicile de secours et pour lesquelles aucun domicile fixe ne peut être déterminé la charge des frais d'aide sociale, notamment à l'hébergement, incombe à l'Etat ; que telle étant en l'espèce la situation de M. X... il y a lieu de rejeter la requête du préfet des Côtes-d'Armor,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête du préfet des Côtes-d'Armor est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 11 avril 2008 où siégeaient M. Lévy, président, Mme Le Meur, assesseure, et Mlle Erdmann, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 10 juin 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

RECOURS EN RÉCUPÉRATION

Récupération sur donation

Mots clés : Recours en récupération – Donation – Conditions

Dossier n° 071638

Mme X...

2330

Séance du 3 avril 2009

Décision lue en séance publique le 14 mai 2009

Vu enregistrés à la direction départementale des affaires sanitaires et sociale de l'Hérault le 28 septembre 2007 et au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 9 janvier 2008, la requête et le mémoire complémentaire présentés par et pour Mme S..., Mme G..., M. C..., Mme P..., Mme G... représentés par la SCP Thevenet-Tour-Laville, avocats, tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale « réformer en toutes ses dispositions » la décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Hérault du 9 août 2007 rejetant leurs demandes dirigées contre la décision du 28 février 2006 de la commission d'admission à l'aide sociale du canton X... décidant de la récupération à leur encontre d'une créance d'aide sociale au titre de l'aide ménagère accordée à Mme X... du 2 juin 1987 au 31 décembre 2000, à titre subsidiaire réduire l'assiette du recours en la fixant à la somme de 10 870 euros, par les moyens que Mme X... n'avait pas d'intention libérale en procédant à la donation du bien donné ; que celle-ci était consentie avec charge, soit une rente viagère annuelle de 18 293 euros garantie par la mention d'une clause de résolution en cas de non paiement d'un seul terme de celle-ci ; que le montant de cette rente correspondait en réalité au frais d'hébergement de Mme X... en établissement pour personnes âgées ; que la mise en place de la rente s'avérant délicate il a été convenu que celle-ci serait provisoirement remplacée par le paiement par Mme S... des coûts de la maison de retraite, au montant approximativement identique, tant que les fonds disponibles déposés à la suite de la vente de la maison donnée seraient suffisants et qu'ensuite il serait fait retour à la rente viagère prévue initialement ; que celle-ci n'a donc jamais été annulée ; que les sommes déposées à cet effet par Mme S... sont supérieures au montant de la part

reçue par Mme X... ; que jusqu'au décès de sa mère Mme S... a payé tous les frais de la maison de retraite médicalisée soit 18 100,48 euros pour l'année 2003, 12 293,17 euros pour l'année 2004 et 12 937 euros pour l'année 2005, soit au total 43 330 euros ; que pendant vingt-cinq années, Mme S... et ses quatre enfants ont assuré pleinement leur rôle d'aide et d'assistance à Mme X... ce qui représente un investissement pouvant être évalué à environ 70 000 euros ; qu'ainsi il ne s'agit pas d'une aliénation gratuite et la donation révocable consentie avec charge ne saurait être reconnue comme donation au sens de l'article 894 du code civil et que la commission départementale d'aide sociale de l'Hérault ne pouvait par référence à cet article considérer que les conditions de récupération sur donation étaient bien remplies ; que faute de donation effective au sens du code civil le recours en donation ne pouvait avoir lieu au visa de l'article L. 132-8 ; que l'attestation sur l'honneur figurant au dossier d'aide sociale est contestée, les requérants ne reconnaissant par la signature de Mme X... ; que la comparaison de ladite signature avec les documents signés par elle avant son décès démontrent que la déclaration sur l'honneur n'a pas été signée par elle ; qu'en cet état le recours en récupération ne saurait prospérer à défaut d'information préalable du bénéficiaire des conséquences d'une telle admission ; qu'en l'occurrence l'attestation sur l'honneur arguée de faux en l'espèce est bien à l'origine de la situation actuelle ce qui doit conduire au seul titre de l'équité au rejet des prétentions du conseil général ; qu'à titre subsidiaire le recours ne peut être effectué que dans la limite de l'actif net successoral qui s'entend de la valeur des biens transmis par le défunt, déductions faites des charges grevant la succession et qu'en outre l'article L. 132-12 du code de l'action sociale et des familles précise que le recouvrement s'exerce sur la partie de l'actif net successoral qui excède 46 000 euros ; que les articles R. 132-11 et 12 doivent nécessairement trouver application comme le confirment au demeurant différentes décisions de la présente juridiction ; qu'en conséquence l'action du recours ne pourrait s'exercer, en toute hypothèse, que déduction faite de l'actif net successoral des dépenses de maison de retraite (43 330 euros), des obsèques (2 450 euros) et des frais de caveau (5 300 euros) et que c'est sur la seule somme de 10 870 euros que la récupération pourrait être recherchée ;

Vu la décision attaquée ;

Vu enregistré le 16 novembre 2007, le mémoire du président du conseil général de l'Hérault tendant au rejet de la requête par les motifs que la rente viagère stipulée n'a pas été honorée ; que l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles a été correctement appliqué ; qu'aux termes de l'article R. 132-11 : « les recours sont exercés dans la limite du montant des prestations (...) » et « jusqu'à concurrence de la valeur des biens donnés (...) » ; que c'est dans ces limites que le quantum de la récupération a été fixé ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code civil, notamment l'article 894 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 21 janvier 2009 invitant les parties à se présenter à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 3 avril 2009, Mlle Erdmann, rapporteure, M^e Francis Tour, pour les consorts S..., en ses observations, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Sur l'application du 2^e alinéa de l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que les consorts S... soutiennent tout à la fois que la donation intervenue le 5 février 2002 constituait une donation rémunératoire comme prenant en compte les services antérieurement rendus à Mme X..., l'assistée, et une donation assortie du paiement d'une rente viagère et d'une mention de la révocation de la donation en cas d'une seule échéance de non paiement ; qu'ils ajoutent que même si postérieurement à l'acte de donation l'immeuble donné a été vendu et la rente viagère suspendue, ce n'est qu'au bénéfice de la prise en charge pour un montant approximativement équivalent à celui de la rente stipulée des frais de placement de Mme X... en établissement pour personnes âgées dépendantes par Mme S... ; qu'ils déduisent de ce qui précède que la donation dont la récupération est recherchée ne peut en réalité être regardée comme un acte à titre gratuit et qu'en conséquence la récupération litigieuse ne trouve pas son fondement dans les dispositions combinées de l'article L. 132-8 2^o du code de l'action sociale et des familles et des articles 893 à 895 du code civil ;

Considérant en premier lieu, que l'acte de donation du 5 février 2002 ne fait aucune référence aux services antérieurement rendus par Mme S... et ses quatre enfants à Mme X..., leur mère et grand-mère ; que si ceux-ci font état d'une prise en charge de frais, notamment de transport, pour permettre le maintien à domicile de Mme X... depuis environ vingt ans, d'un montant de 70 000 euros, une partie au moins de ces débours à les supposer établis ne peut être regardée que comme correspondant à l'exécution de l'obligation alimentaire des requérants à l'égard de leur ascendante ; que la valeur des biens donnés s'établit à 118 953,90 euros, soit 57 095,93 euros pour Mme S... et 15 092,45 euros pour chacun des quatre petits enfants ; qu'en cet état il n'est en toute hypothèse pas établi que le montant de la donation n'excède pas les services rendus au-delà de ceux procédant de l'obligation alimentaire des requérants ; que si l'administration a la preuve de l'intention libérale de la donatrice, elle apporte à tout le moins un commencement de preuve par la production de l'acte de donation en tant que celui-ci ne fait référence à aucune rémunération des services rendus antérieurement par les donataires à la donatrice et qu'il résulte de ce qui précède que compte tenu des montants respectifs des prestations antérieurement fournies susceptibles d'être prises en compte et de la valeur des biens donnés par Mme X..., il ne peut être tenu comme établi que la donation en raison des services antérieurement rendus présentait un caractère rémunératoire desdits services et qu'ainsi l'intention libérale de la donatrice n'était pas, de ce chef, manifestée lors de la signature de l'acte de donation ;

Considérant en second lieu, que Mme X... a consenti la donation à près de 98 ans pour un bien, dans son chef, dont la valeur était de 118 958,90 euros ; qu'il était stipulé une rente viagère annuelle de 18 293 euros ; que : « le donateur se réserve en cas de besoin justifié la faculté à toute époque de percevoir de Mme S... ou de ses héritiers (...) » la rente dont s'agit ; qu'il résulte de l'instruction que le bien donné a été vendu le 27 janvier 2003 par Mme S... et les consorts C... et que sur le produit de cette vente Mme S... a acquitté durant 3 ans de 2003 à 2005, jusqu'au décès de Mme X..., les frais de l'hébergement médicalisé auquel avait été contrainte Mme X... de 18 100,48 euros pour 2003, 12 293,17 euros pour 2004 et 12 937 euros pour 2005, Mme X... étant décédée le 21 octobre 2005 ; qu'en admettant même que les sommes ainsi payées puissent être regardées comme équivalentes aux charges stipulées dans la donation, il ne résulte pas des faits énoncés ci-dessus que les charges stipulées équivalaient à la valeur des biens donnés eu égard tant au caractère aléatoire de la demande que se réservait Mme X..., qu'à l'âge de celle-ci lors de la donation et qu'au montant de la rente stipulée au regard de celui des biens donnés ; que dans ces conditions la donation au titre de laquelle la récupération est recherchée par le département de l'Hérault doit être regardée comme entrant dans les prévisions des dispositions du code civil relatives à cette libéralité, notamment celles de son article 894 comme un acte à titre gratuit procédant d'une intention libérale de Mme X... à l'égard de sa fille et de ses petits-enfants et non comme un acte à titre onéreux n'entrant pas dans les prévisions de 2° de l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles en raison du caractère rémunérateur de la donation et/ou des charges stipulées ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le moyen tiré de l'inapplicabilité de 2° de l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles à l'acte notarié intitulé donation intervenu le 5 février 2002 doit être écarté ;

Sur la signature arguée de faux de Mme X... dans la déclaration sur l'honneur souscrite lors de l'admission à l'aide sociale ;

Considérant qu'il est constant que Mme X... a perçu les prestations d'aide ménagère et qu'il n'est ni établi ni même allégué qu'elle ait jamais formulé la moindre réserve à cet égard ; qu'aucune disposition n'impose d'ailleurs l'information préalable du demandeur d'aide sociale sur les conséquences de l'admission à l'aide sociale et que si les requérants soutiennent que Mme X... n'aurait pas sollicité l'admission à l'aide sociale si elle avait été informée de ses conséquences en ce qui concerne l'exercice du droit à récupération contre le donataire et qu'ainsi, ce qui est la conséquence nécessaire de leur argumentation, les services du conseil général de l'Hérault auraient en 1996 et en 1997 établi de fausses déclarations sur l'honneur assorties d'une fausse signature de Mme X... qui n'aurait pu être le fait que d'un agent du département, il leur appartient s'ils s'y croient fondés de faire sanctionner telle infraction pénale que de droit devant la juridiction pénale compétente, de rechercher devant la juridiction compétente qui n'est pas la juridiction de

l'aide sociale mais le Tribunal administratif la responsabilité de l'administration à raison des agissements qu'ils croient pouvoir lui imputer de fait ;

Mais considérant d'une part, que dans la présente instance d'aide sociale le moyen tiré de ce que si la requérante avait été effectivement informée par la souscription effective de la déclaration sur l'honneur des conséquences de l'admission en ce qui concerne la récupération elle n'aurait pas sollicité l'aide sociale est inopérant et que la solution du présent litige n'en dépend pas ; d'autre part, d'ailleurs, les requérants n'établissent pas par la comparaison des différentes signatures de Mme X... dont ils déduisent que les signatures portées en 1996 et 1997 sur les différents formulaires étaient des faux que tel soit effectivement le cas eu égard à l'âge de la requérante, même si elle jouissait de toutes ses facultés, lors de la signature après 90 ans des différents documents souscrits, observation faite d'ailleurs pour la moralité des débats que si, ce qui n'est pas établi, les signatures portées sur les déclarations sur l'honneur ne devaient pas être celles de Mme X... elles n'en seraient pas nécessairement celles d'agents du conseil général, auteurs de fausses déclarations mais, de façon à tout le moins aussi vraisemblable au regard de l'expérience constante de la présente juridiction en la matière, celles de membres de l'entourage de la demanderesse l'ayant assistée pour l'établissement des formalités de demande d'aide sociale... ; que quoiqu'il en soit d'une part, le moyen tiré du faux argué est inopérant dès lors que son établissement serait sans incidence sur la solution du litige, d'autre part, et en tout état de cause, à supposer même qu'il en soit autrement, le caractère de faux de la signature portée par Mme X... sur les déclarations sur l'honneur, qu'il appartient en l'espèce au juge administratif d'apprécier sans qu'il y ait lieu à renvoi pour question préjudicielle à l'autorité judiciaire, ne peut être regardé comme établi ; qu'il suit de ce qui précède que le moyen sus analysé doit être écarté ;

Sur la quotité récupérable ;

Considérant que contrairement à ce que persistent à soutenir les requérants la présente instance concerne une récupération contre les donataires au titre du 2° de l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles et non contre la succession au titre du 1° du même article ; qu'il suit de là que les moyens tirés de ce que le montant de la récupération ne saurait excéder le plancher prévu à l'article R. 132-12 du code de l'action sociale et des familles pour le cas de la succession ne peut qu'être écarté, de même que les prétentions des requérants tendant à la déduction « de l'actif net successoral » des frais d'obsèques et de caveau sans qu'il soit besoin d'examiner l'argumentation de l'administration quant au montant de ces frais éventuellement susceptibles d'être pris en compte dès lors que la déduction des frais de la sorte n'a lieu d'être au titre du passif de la succession qu'en cas de récupération contre la succession et n'a lieu en droit de l'être au titre du recours contre les donataires ;

Considérant, toutefois, que le juge de plein contentieux de l'aide sociale n'est pas juge seulement de la légalité mais également du bien fondé des décisions administratives qui lui sont déférées ; que, quelle que soit, d'ailleurs,

l'ambiguïté de cette dernière notion, il appartient en tout cas au juge de l'aide sociale statuant en matière de récupérations, en l'absence même de conclusions expresses en ce sens (à tout le moins s'il peut y être suppléé par l'interprétation du sens de l'argumentation des parties), d'accorder remise ou modération de la créance même légalement fondée ; qu'à cet égard les requérants demandent la déduction de l'assiette de la récupération du montant sus rappelé des frais d'hébergement en établissement pour personnes âgées médicalisé exposés par Mme S... à hauteur de 43 330 euros ; que si, contrairement à ce qu'ils soutiennent aucune disposition ne permet de déduire le montant de ces frais de celui de la donation stipulée dès lors que comme il a été jugé ci avant l'intention libérale de la donatrice doit bien être regardée comme établie, il n'en reste pas moins – et alors même que ne figurent pas au dossier de renseignements sur la situation en revenus et en patrimoine de Mme S... et de ses enfants dont il n'est pas établi qu'elle soit pour tel ou tel d'entr'eux précaire qu'il apparaîtrait néanmoins inéquitable de ne pas modérer la créance à hauteur des frais de prise en charge en maison de retraite exposés par les conjoints S... pour Mme X... sur le produit de l'utilisation de la donation par la vente intervenue le 27 janvier 2003 ; que même si les frais ont été payés par Mme S... et non par ses enfants, il peut être admis dans le cadre de l'exercice des pouvoirs de modération du juge de l'aide sociale que les frais ainsi exposés peuvent bénéficier bénéficiaire proportionnellement au montant à hauteur desquels ils sont recherchés aux cinq requérants ; qu'en conséquence il y a lieu de ramener à 9 318 euros en ce qui concerne Mme S... et à 3 043,31 euros en ce qui concerne Mme G..., Mme P..., Mme G... et M. C... le montant récupérable des prestations d'aide ménagère avancées par l'aide sociale à leur mère et grand-mère Mme X...

Décide

Art. 1^{er}. – La récupération par le département de l'Hérault contre les donataires de Mme X... est ramenée à 9 318 euros en ce qui concerne Mme S... et à 3 043,31 euros en ce qui concerne Mme G..., Mme P..., Mme G... et M. C... ;

Art. 2. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Hérault du 9 août 2007 est réformée en ce qu'elle a de contraire à l'article 1^{er}.

Art. 3. – Le surplus des conclusions de la requête des conjoints S... est rejeté.

Art. 4. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 3 avril 2009 où siégeaient M. Lévy, président, Mlle Balsera, assesseure, Mlle Erdmann, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 14 mai 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,
M. DEFER

2330

Dossier n° 080452

Mme X...

Séance du 3 avril 2009

Décision lue en séance publique le 14 mai 2009

2330

Vu enregistrés au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 21 mars 2008 et le 19 juin 2008, la requête et le mémoire présentés par Mme S..., demeurant dans le Gard, tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale du 22 février 2008 de récupération partielle de la créance d'aide sociale « aide ménagère » aux motifs qu'elle n'a pas été donataire de Mme X... et qu'elle est dans l'impossibilité de régler cette aide ménagère dont sa tante était bénéficiaire étant en fin de droit ASSEDIC et ne disposant que de faibles revenus ;

Vu le mémoire en défense du président du conseil général de l'Hérault en date du 6 décembre 2007 qui conclut au rejet de la requête par les moyens que de son vivant Mme X... a bénéficié de l'aide sociale « aide ménagère » du 25 décembre 1995 au 30 novembre 2002 pour un montant de 9 277,09 euros ; que Mme X... avait été informée des conséquences de l'admission à l'aide sociale ; qu'elle a souscrit en date du 9 mars 1996 une assurance-vie où dans un premier temps seul son fils était unique héritier ; qu'en 2002 le bénéficiaire a été modifié au profit de Mme S..., nièce de la défunte ; que les contrats d'assurance-vie font l'objet d'un recours au décès du souscripteur dans les mêmes conditions que les recours contre donation ; que de ce fait et conformément aux articles L. 132-8 et R. 132-11 du code de l'action sociale et des familles, un recours contre donataire peut être exercé à l'encontre du bénéficiaire de cette assurance et ce à partir du 1^{er} euro ; que tous les courriers adressés à Mme S... sont restés sans réponse y compris la lettre recommandée concernant la décision du comité départemental d'aide sociale générale qui nous a été retournée non réclamée ; que Mme S... pourra solliciter des délais de paiement auprès de la Paierie départementale en lui adressant une proposition d'échéancier de remboursement accompagnée de tous les justificatifs nécessaires permettant d'apprécier sa situation ;

Vu enregistré le 21 janvier 2009 le nouveau mémoire de Mme S... persistant dans ses précédentes conclusions par les mêmes moyens et les moyens qu'elle ne peut assister à l'audience par manque de moyens financiers ; qu'elle souhaite cependant recevoir les conclusions ;

Vu enregistré le 16 février 2009 le nouveau courrier de Mme S... qui dans le cadre d'un supplément d'instruction adresse les pièces justificatives de ses ressources et de ses dépenses ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 18 décembre 2008 invitant les parties à se présenter à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 3 avril 2009, Mlle Erdmann, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que dans sa requête la requérante conteste le caractère de donateur du contrat d'assurance-vie décès au titre duquel est récupérée la somme litigieuse ; que dans son mémoire enregistré le 19 juin 2008, elle sollicite remise de la créance de l'aide sociale ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les conclusions aux fins de remise ;

Considérant qu'aux termes de l'article 146 du code de la famille et de l'aide sociale dans sa rédaction applicable à la date de la décision contestée devenu l'article L. 132-8 2° du code de l'action sociale et des familles : « Des recours sont exercés par le département (...) 1) contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune ou contre la succession du bénéficiaire ; 2) contre le donataire, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X... a bénéficié de l'aide sociale pour la prise en charge des frais d'aide ménagère du 25 décembre 1995 au 30 novembre 2002 ; que la créance départementale s'élève à 9 277,09 euros ; que Mme X... a souscrit en date du 9 mars 1996 une assurance-vie dans un premier temps au bénéfice de son fils ; qu'en 2002 Mme X... a modifié le bénéficiaire de cette assurance-vie au profit de sa nièce Mme S... ; que Mme X... est décédée le 11 novembre 2006 ;

Considérant d'abord qu'à la date de la décision attaquée du « Comité départemental d'aide sociale générale » qui se présente bien au dossier comme une décision et non un avis facultatif, les commissions d'admission à l'aide sociale avaient été supprimées et aucune disposition législative et, en toute hypothèse, réglementaire ne conférerait compétence à une instance collégiale pour statuer à la place du président du conseil général sur les récupérations des prestations avancées par l'aide sociale ; qu'à supposer même qu'une disposition du règlement départemental d'aide sociale de l'Hérault ait disposé en ce sens elle n'aurait été compétente pour modifier l'ordre légal des compétences des autorités administratives mêmes décentralisées ; que dans ces conditions il y a lieu d'annuler la « décision » du « comité départemental d'aide sociale générale » du 10 septembre 2007 ;

Considérant, ensuite, comme le relève le requérant qu'en admettant que toute souscription d'un contrat d'assurance-vie ne constitue pas au profit du bénéficiaire une donation indirecte susceptible d'être appréhendée par l'aide sociale sur le fondement de l'article L. 132-8 2° du code de l'action sociale et des familles alors applicable à hauteur du montant des primes, du seul fait de l'appauvrissement du stipulant à ladite hauteur au profit du bénéficiaire acceptant, sans contrepartie de celui-ci, un tel contrat ne peut être requalifié en donation que si l'administration de l'aide sociale établit l'intention libérale du souscripteur au moment de la souscription du contrat alors requalifiable en donation entre vifs, alors même que l'acceptation du bénéficiaire ne serait réalisée en fait, mais en rétroagissant à la date de la signature du contrat, qu'au moment où le promettant lui a versé les sommes dues en application du contrat après le décès du stipulant ;

Considérant que la preuve de l'intention libérale doit être rapportée alors même que le contrat peut être qualifié non comme une donation déguisée mais comme une donation indirecte ;

Considérant qu'aux termes de l'article 894 du code civil « La donation entre vifs est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée en faveur du donataire qui l'accepte » ; qu'aux termes de l'article 312-14 du code des assurances « Le capital ou la rente garantie au profit d'un bénéficiaire déterminé ne peuvent être réclamés par les créanciers du contractant ces derniers ont seulement droit au remboursement des primes dans le cas indiqué par l'article L. 132-8 2° alinéa selon lequel les règles relatives au rapport à la succession ou à la réduction pour atteinte à la réserve héréditaire « ne s'appliquent pas (...) aux sommes versées par le contractant à titre de primes à moins qu'elles n'aient été manifestement exagérées au regard de ses facultés » ; que compte tenu de ces dispositions, un contrat d'assurance-vie ne peut être requalifié par le juge de l'aide sociale en donation que lorsqu'au regard de l'ensemble des circonstances de la souscription du contrat, le stipulant se dépouille au profit du bénéficiaire de manière actuelle et, nonobstant la possibilité de résiliation du contrat non aléatoire, l'intention libérale devant alors être regardée comme établie, et la stipulation par autrui peut être qualifiée en donation indirecte, sous réserve, en cas de difficulté sérieuse de question préjudicielle à l'autorité judiciaire ;

Considérant que l'assistée a souscrit en 1996 alors qu'elle était âgée de 60 ans une assurance décès d'un montant de 100 600 francs soit 15 082 euros alimentée par des versements mensuels de 30,64 euros au titre de laquelle est intentée la présente action en récupération ; qu'il n'est pas contesté et ne ressort pas du dossier que son état de santé et son espérance de vie fussent tels qu'au moment de la souscription du contrat il n'existât pas d'aléa quant au dénouement de celui-ci ; que dans ces conditions l'administration n'établit pas en toute hypothèse, alors qu'elle a la charge de la preuve et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la nature du contrat litigieux mise en cause par la requérante devant le premier juge, qu'eu égard aux perspectives de rendement des produits souscrits et à l'aléa que comportait le contrat, les faits sur lesquels elle se fonde permettent de le requalifier en donation indirecte ; qu'il

ressort, d'ailleurs, en outre, des pièces du dossier que Mme S... qui a perçu la somme de 1 207,04 euros même si elle n'a pas réglé les frais d'enterrement, a supporté la charge d'une plaque funéraire d'un montant de 413 euros et a donné à son fils le solde du capital versé ; qu'elle ne dispose par ailleurs que de faibles revenus retenus par l'administration fiscale en 2006 à 6 398 euros de salaires ; qu'en 2007 ses ressources se sont élevées à 10 284 euros ; que dans l'ensemble de ces circonstances, dans l'hypothèse même où la légalité de la récupération aurait été constatée, il n'y aurait eu lieu à récupération de la créance litigieuse, nonobstant son faible montant et le montant plus important des prestations versées,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Hérault du 22 février 2008, ensemble la décision du « comité départemental d'aide sociale générale » du 10 septembre 2007 sont annulées.

Art. 2. – Il n'y a lieu à récupération à l'encontre de Mme S... des prestations d'aide ménagère avancées par l'aide sociale à Mme X...

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 3 avril 2009 où siégeaient M. Lévy, président, Mlle Balsera, assesseure, et Mlle Erdmann, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 14 mai 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 080475 et 080475 bis

Mme X...

Séance du 3 avril 2009

2330

Décision lue en séance publique le 14 mai 2009

Vu 1^o enregistrée à la direction des affaires sanitaires et sociale de Saône-et-Loire le 4 février 2008 et le 19 mai 2008 au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale et 2^o enregistrée à la direction des affaires sanitaires et sociales de Saône-et-Loire le 10 mars 2008, les requêtes de Mmes V... et G... tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision du 8 janvier 2008 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de Saône-et-Loire a rejeté leurs demandes dirigées contre la décision du 28 septembre 2007 du président du conseil général de Saône-et-Loire récupérant à leur encontre contre le donataire les prestations avancées à Mme X... au titre de l'aide sociale aux personnes âgées pour un montant de 4 637,98 euros par les moyens, en ce qui concerne Mme V..., que Mme X... a entendu la faire bénéficiaire du contrat assurance-vie décès que l'on entend récupérer à son encontre ; qu'elle autorise l'administration à récupérer sur d'autres comptes ; que toutefois, selon les derniers renseignements qu'elle a obtenu celle-ci doit lui verser des intérêts même en ce qui concerne la récupération au titre de l'assurance-vie ; que Mme G... et elle-même étaient les seules à s'occuper de leur mère à l'exclusion des trois autres enfants ; en ce qui concerne Mme G..., qu'une assurance-vie étant aux termes de l'article L. 132-14 du code des assurances versée au bénéficiaire au décès de l'assuré, ne fait plus partie de la succession et qu'il en résulte que la somme versée est réputée appartenir au bénéficiaire depuis l'origine du contrat d'assurance ;

Vu enregistré le 13 mai 2008 le nouveau mémoire présenté pour Mme G..., par M^e Pierre Roussot, avocat, persistant dans les conclusions de la requête par le même moyen ;

Vu la décision attaquée ;

Vu enregistré le 23 mai 2008 le mémoire en défense du président du conseil général de Saône-et-Loire tendant au rejet des requêtes par les motifs que l'article L. 132-14 du code des assurances ne fait en rien obstacle à l'exercice du recours contre le donataire ; que dans sa lettre du 2 mai 2007 le Crédit agricole Centre-Est a indiqué que les créanciers du souscripteur ont droit au remboursement des primes si celles-ci sont manifestement exagérées

eu égard à leurs facultés ; que la jurisprudence du conseil d'Etat et de la commission centrale d'aide sociale autorise l'administration de l'aide sociale à rétablir la nature exacte des actes pouvant justifier l'engagement d'une action en récupération et à requalifier le contrat d'assurance-vie décès en donation si, compte tenu des circonstances dans lesquelles il a été souscrit, il se révèle une intention libérale du souscripteur vis-à-vis du bénéficiaire ; que Mme X... a souscrit les contrats d'assurance-vie à 78 ans ; que la récupération s'effectue au maximum à concurrence du montant de l'aide attribuée sur le capital placé en assurance-vie ; que la prime était de 4 637,98 euros alors qu'en 2002 Mme X... ne possédait que 2 426,95 euros de liquidités dont 1 828,34 euros en capitaux placés ; que l'actif net successoral s'élève à 2 704,19 euros ; qu'ainsi le montant des primes versées était manifestement excessif au regard des possibilités du souscripteur et compte tenu de l'âge de Mme X... à la date de la souscription et de la durée des contrats (8 ans) qui font apparaître l'absence d'un aléa véritable, les primes constituent en réalité une donation ; que l'aide sociale a le caractère d'une avance ; que s'agissant de la demande d'intérêts de Mme V... en ce qui concerne les intérêts du capital placé autre que celui provenant de l'assurance-vie, elle n'a pas contesté le recours en récupération contre la succession et ne peut soulever ce moyen nouveau en appel ; que de plus elle affirme accepter la récupération des sommes placées sur le compte-chèques, le livret LEP, le CODEVI et l'argent de poche, sommes qui constitue l'actif net successoral ; que par ailleurs aucun texte ne prévoit que l'actif net successoral est constitué des sommes placées diminuées des intérêts qui seraient destinées aux héritiers ; qu'en ce qui concerne les intérêts du capital placé en assurance-vie, seul le capital peut faire l'objet d'une requalification en donation permettant ainsi le recours en récupération contre le donataire et que le département demande la récupération du capital placé soit 4 637,98 euros et non du capital perçu par les bénéficiaires qui comprend les intérêts ;

Vu enregistré le 13 juin 2008 le mémoire en réplique présenté pour Mme G..., par M^e Pierre Roussot, avocat, persistant dans les conclusions de la requête par le même moyen et les moyens qu'à la date où elle a souscrit l'assurance-vie Mme X... ne pouvait pas « deviner » qu'elle serait admise trois ans plus tard à l'aide sociale, ce qui exclut toute intention frauduleuse ; que les pièces produites en ce qui concerne les montants des capitaux possédés par Mme X... lors de la souscription du contrat d'assurance-vie n'ont pas de caractère probant et ne permettent pas de tenir pour acquis que le montant des primes versées était manifestement excessif au regard des possibilités de souscripteur ;

Vu enregistré le 11 juillet 2008 le mémoire en réplique du président du conseil général de Saône-et-Loire persistant dans ses précédentes conclusions par les mêmes moyens et les moyens que l'intention frauduleuse n'a nullement été alléguée par l'administration ; que les pièces justificatives de ressource produites par celle-ci ont été transmises par Mme X... elle-même et que la pièce n° 7 permet de justifier de ce que seul le capital placé en assurance-vie a été appréhendé, justification répondant par ailleurs à un moyen soulevé par Mme V... ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 21 janvier 2009 invitant les parties à se présenter à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 3 avril 2009, Mlle Erdmann, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'il y a lieu de joindre les deux requêtes susvisées introduites par deux bénéficiaires d'un même contrat d'assurance-vie décès et présentant à juger des questions liées entre elles ;

Sans qu'il soit besoin de régulariser la requête de Mme V... quant à la représentation par M^e Pierre Roussot qui déclare seulement représenter Mme G... ;

En ce qui concerne les moyens articulés par Mme V... ;

Considérant que si Mme V... fait valoir que lorsque Mme V..., mère, a souscrit le contrat d'assurance-vie décès litigieux trois ans avant son admission à l'aide sociale à l'hébergement aux personnes âgées, elle entendait ainsi reconnaître que sa sœur Mme G... et elle-même étaient les seuls de ses cinq enfants dont elle pouvait attendre l'assistance en cas de dépendance, ce qui a été ultérieurement confirmé, cette circonstance, qui conduit d'ailleurs à corroborer l'intention libérale de la souscriptrice, ne saurait conférer, à supposer que ceci soit allégué, le caractère rémunératoire à la dotation indirecte à la date à laquelle est intervenue la souscription du contrat ;

Considérant que le département de Saône-et Loire ne pouvant récupérer que les capitaux souscrits et non les intérêts perçus par les bénéficiaires après le décès de la souscriptrice, le moyen tiré de ce que les intérêts devraient être restitués à Mme V... ne peut qu'être, en toute hypothèse, écarté ; qu'en tant qu'il tendrait à faire valoir que les capitaux souscrits faisaient partie de l'actif successoral de Mme V..., mère, il serait, en toute hypothèse, inopérant dès lors que la récupération contre la succession n'a pas été contestée par la requérante ;

En ce qui concerne les moyens articulés par Mme G... ;

Considérant que l'action du département étant fondée sur le 2^o de l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles le moyen tiré de ce que les sommes versées aux bénéficiaires au décès de l'assurée ne feraient plus parties de la succession aux termes de l'article L. 132-14 du code des assurances est inopérant ; qu'à supposer qu'en faisant valoir qu'il « en résulte que cette somme est réputée appartenir au bénéficiaire depuis l'origine » Mme G... entend se prévaloir de son acceptation de sa désignation comme bénéficiaire antérieurement au décès de la souscriptrice, cette circonstance, si elle était de nature à interdire au stipulant de révoquer de son vivant la désignation de Mme G... comme bénéficiaire, est inopposable dans la présente instance au département de Saône-et-Loire ;

Considérant que pour contester dans son mémoire en réplique que le contrat litigieux puisse être requalifié en donation indirecte Mme G... se prévaut de ce que la stipulante ne pouvait pas envisager au moment de la souscription du contrat qu'elle serait trois ans plus tard admise à l'aide sociale, ce qui exclut toute intention frauduleuse de sa part ; qu'une telle intention n'est ni invoquée pas le département de Saône-et-Loire ni nécessaire pour que l'acte puisse être le cas échéant requalifié en donation indirecte ; que ce moyen inopérant ne peut en conséquence qu'être écarté ;

Considérant que contrairement à ce que soutient Mme G... il résulte bien des pièces versées au dossier que le montant de la prime souscrite était de l'ordre du double de l'ensemble des liquidités que par ailleurs possédait la stipulante au moment de la souscription ; qu'en cet état, s'agissant d'un contrat souscrit à 78 ans (âge à propos duquel aucun moyen n'est soulevé) pour un montant de prime de l'ordre du double de celui des autres capitaux alors possédés au moment de la souscription par la stipulante, Mme G... n'établit pas que la commission départementale d'aide sociale de Saône-et-Loire ait fait une inexacte appréciation quant à l'apport par l'administration de la preuve des circonstances justifiant la requalification du contrat en donation indirecte ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que tant les moyens de Mme V... que ceux de Mme G... ne peuvent être qu'écartés et leurs requêtes, en conséquence, ne peuvent être que rejetées,

Décide

Art. 1^{er}. – Les requêtes de Mme V... et de Mme G... sont rejetées.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 3 avril 2009 où siégeaient M. Lévy, président, Mlle Balsera, assesseure, et Mlle Erdmann, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 14 mai 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dispositions spécifiques aux différents types d'aide sociale

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

*Mots clés : Revenu minimum d'insertion (RMI) –
Indu – Preuve*

Dossier n° 060187

M. X...

Séance du 15 avril 2008

3200

Décision lue en séance publique le 20 juin 2008

Vu la requête du 22 décembre 2005, présentée par M. X... demeurant dans les Bouches-du-Rhône ;

M. X... demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° D'annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2005 en tant qu'elle a limité à 9 622,97 euros la remise de l'indu d'un montant de 19 245,94 euros ;

Le requérant soutient que sa séparation d'avec sa femme est bien réelle ; il invoque en outre sa situation de précarité ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 20 avril 2006 informant les parties que les moyens qu'elles entendent soulever doivent l'être obligatoirement par écrit ; que si elles le souhaitent, elles ont la possibilité de demander à être entendues par la commission centrale d'aide sociale lors de la séance de jugement ;

Vu la décision de la commission centrale d'aide sociale en date du 5 juin 2007 prescrivant un supplément d'information ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 15 avril 2008 Mme Pinet rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles : « Le revenu minimum d'insertion varie dans des conditions fixées par voie réglementaire selon la composition du foyer et le nombre de personnes à charge. Son montant est fixé par décret et révisé une fois par an en fonction de l'évolution des prix » ; qu'aux termes de l'article R. 262-1 du même code : « Le montant du revenu minimum d'insertion fixé pour un allocataire en application de l'article L. 262-2 est majoré de 50 % lorsque le foyer se compose de deux personnes et de 30 % pour chaque personne supplémentaire présente au foyer à condition que ces personnes soient le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de l'intéressé ou soient à sa charge. Lorsque le foyer comporte plus de deux enfants ou personnes de moins de vingt-cinq ans à charge, à l'exception du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin de l'intéressé, la majoration à laquelle ouvre droit chacun des enfants ou personnes est portée à 40 % à partir du troisième enfant ou de la troisième personne » ; que l'article R. 262-2 du même code dispose que : « Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 262-9, sont considérés comme à charge : 1° Les enfants ouvrant droit aux prestations familiales ; 2° Les autres personnes de moins de vingt-cinq ans qui sont à la charge réelle et continue du bénéficiaire à condition, lorsqu'elles sont arrivées au foyer après leur dix-septième anniversaire, d'avoir avec le bénéficiaire ou son conjoint, ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin un lien de parenté jusqu'au 4^e degré inclus. Toutefois, les personnes mentionnées aux 1° et 2° ne sont pas considérées comme à charge si elles perçoivent des ressources égales ou supérieures à la majoration de 50 %, de 40 % ou de 30 % qui, en raison de leur présence au foyer, s'ajoute au montant du revenu minimum. » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent, sous les réserves et selon les modalités figurant à la présente sous-section, l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article R. 262-1, et notamment les avantages en nature, ainsi que les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux. » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion ou de la prime forfaitaire est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments. » ; qu'aux termes de l'article L. 262-41 dernier alinéa du code de l'action sociale et des familles : « en cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général » ;

Considérant que M. X... percevait depuis mai 2000 le revenu minimum d'insertion pour une personne seule ; que selon le contrôle diligenté par les services de la caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône le 10 novembre 2004, il n'avait jamais été séparé de fait de son épouse ; qu'en conséquence la caisse d'allocations familiales a mis fin à son droit au revenu

minimum d'insertion à compter du 1^{er} avril 2000 et lui a réclamé un indu de revenu minimum d'un montant de 19 245,94 euros ; que par décision en date du 29 juin 2005, le président du conseil général des Bouches-du-Rhône a refusé de lui accorder une remise de sa dette ; que par décision en date du 21 novembre 2005, la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône lui a accordé une remise de 50 % du montant de l'indu de 19 245,94 euros ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, qu'à la date de l'enquête diligentée par les services de la caisse d'allocations familiales, l'épouse de M. X... était toujours domiciliée au domicile du couple ; que Mme X..., qui travaillait, avait des revenus salariés supérieurs au plafond du revenu minimum d'insertion pour deux personnes ; que l'indu est fondé en droit ;

Considérant que, comme suite au supplément d'information ordonné par la commission centrale d'aide sociale par sa décision en date du 5 juin 2007, le président du conseil général des Bouches-du-Rhône n'a produit aucun des éléments demandés ;

Considérant que M. X... pour faire valoir sa situation de précarité indique qu'il a été reconnu travailleur handicapé par la COTOREP et qu'il est sans revenu ; qu'en l'absence d'arguments en sens contraire de l'administration, il y a lieu de considérer qu'il est dans une situation de précarité qui lui interdit, sans que cela ne menace la satisfaction de ses besoins élémentaires, de rembourser l'indu laissé à sa charge, même après remise de 50 % ; qu'il y a lieu en conséquence de limiter cet indu à la somme de 3 000 euros,

3200

Décide

Art. 1^{er}. – L'indu assigné à M. X... est limité à la somme de 3 000 euros.

Art. 2. – La décision de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône en date du 21 novembre 2005 est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 15 avril 2008 où siégeaient M. Belorgey, président, M. Culaud, assesseur, Mme Pinet, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 20 juin 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 060467

M. et Mme X...

Séance du 12 décembre 2007

Décision lue en séance publique le 17 janvier 2008

Vu le recours du 14 décembre 2005, présenté par M. et Mme X..., tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale d'annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale d'Indre-et-Loire en date du 13 septembre 2005 rejetant leur demande dirigée contre deux titres de recette datés respectivement du 14 octobre 2004 et du 2 février 2005, émis par le président du conseil général et décidant la récupération de deux indus d'allocations de revenu minimum d'insertion de 697,39 euros pour la période de novembre 2002 juin 2003 et de 308,77 euros pour le mois de septembre 2003 ;

Les requérants soutiennent que les trop-perçus susmentionnés leurs sont injustement réclamés puisqu'ils étaient sans ressource au moment où ils en ont bénéficié ; que s'ils n'ont pas signalé à la caisse d'allocations familiales leur déménagement pour le Maroc, c'était juste parce qu'ils étaient « débordés » ; que M. X... est toujours sans emploi et que son épouse occupe au Maroc un poste d'enseignante de français rémunéré à hauteur de 350 euros mensuels ; qu'avec un enfant à charge et une autre dette de 400 euros à leur débit, il leur est impossible de rembourser les créances qui leur sont réclamées au titre de l'allocation de revenu minimum d'insertion ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 20 avril 2007, invitant les parties à l'instance à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 12 décembre 2007, Mlle Ngo Moussi, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-23 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction alors en vigueur : « Si le contrat d'insertion mentionné à l'article L. 262-37 n'est pas respecté, il peut être

3200

procédé à sa révision à la demande du président de la commission locale d'insertion, du représentant de l'Etat dans le département ou des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion. Si le non-respect du contrat incombe au bénéficiaire de la prestation, le versement de l'allocation peut être suspendu. Dans ce cas, le service de la prestation est rétabli lorsqu'un nouveau contrat a pu être conclu » ; qu'aux termes de l'article L. 262-41 du même code : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manoeuvre frauduleuse ou de fausse déclaration. » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que M. et Mme X... ont bénéficié du droit au revenu minimum d'insertion pour un couple à compter de septembre 2001, date de leur retour en France après avoir vécu plusieurs années au Maroc ; que la part de revenu minimum d'insertion de Mme Véronique X... a été suspendue de novembre 2002 juin 2003 compte tenu de son statut d'étudiant et dans la mesure où elle avait déjà bénéficié du droit au revenu minimum d'insertion durant son année de licence ; que cette suspension a généré un trop-perçu de 697,39 euros qui a fait l'objet d'un titre de perception en date du 14 octobre 2004 ; que par ailleurs, le 1^{er} août 2003, la commission locale d'insertion de Tours centre a notifié à M. X... la proposition faite au préfet à l'issue de la commission du 22 juillet 2003 de le suspendre du dispositif du revenu minimum d'insertion à compter du 1^{er} juillet 2003 puis de le radier compte tenu du manque de recherche d'emploi ; que cette suspension a également fait apparaître un indu d'allocation de revenu minimum d'insertion à hauteur de 308,77 euros pour le mois de septembre 2003 du fait du versement de l'allocation pendant cette période au titre du maintien ; que ce deuxième indu a fait l'objet du titre de perception en date du 2 février 2005 ; que les intéressés ont contesté les sommes mises en recouvrement en saisissant la commission départementale d'aide sociale d'Indre-et-Loire qui, par décision en date du 13 septembre 2005 a rejeté leur recours au motif que « M. et Mme X... vivent au Maroc depuis 2003 et n'ont jamais informé les services de la caisse d'allocations familiales de leur départ à l'étranger ; qu'ils ne justifient pas de leurs revenus actuels » ;

Considérant que cette motivation retenue par la commission départementale d'aide sociale d'Indre-et-Loire selon laquelle M. et Mme X... seraient repartis au Maroc en 2003, sans mention d'une date précise, doit être annulée ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant qu'il résulte du rapport en date du 16 avril 2007 adressé à la commission centrale d'aide sociale par l'adjoite au chef du service insertion, agissant pour le compte du directeur de l'action sociale et territoriale d'Indre-

et-Loire, que M. et Mme X... n'ayant pas interjeté appel de la décision de suspension prise par la commission départementale d'aide sociale le 11 février 2003 et concernant le premier indu d'un montant de 697,39 euros, « celle-ci a été transmise à la CAF le 17 juillet 2003, d'où le calcul rétroactif de l'indu de novembre 2002 juillet 2003 » ; que l'administration ne fournit ni ladite décision de la commission départementale d'aide sociale, ni la décision initiale de suspension émanant du président du conseil général, ni aucun autre document permettant de déterminer l'origine exacte de l'indu ainsi que son mode de calcul ; que par suite, il y a lieu de décharger le couple X... de cette première dette ;

Considérant en ce qui concerne le second indu à hauteur de 308,77 euros versé à M. X... à titre d'avance sur droits supposés, que c'est à bon droit que le président du conseil général a procédé à son recouvrement, l'intéressé étant retourné, selon ses dires, en été 2003 au Maroc, et n'ayant pas transmis à la caisse d'allocations familiales les déclarations trimestrielles de ressources de juin, juillet et août 2003 pour le calcul du droit du trimestre de septembre, octobre et novembre 2003, ni effectué les démarches nécessaires à son insertion,

3200

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale d'Indre-et-Loire en date du 13 septembre 2005 est annulée.

Art. 2. – M. et Mme X... sont déchargés de la créance de 697,39 euros qui a fait l'objet du titre de perception du 14 octobre 2004. La somme de 308,77 euros faisant l'objet du titre de perception du 2 février 2005 reste à leur charge.

Art. 3. – Le surplus des conclusions de M. et Mme X... est rejeté.

Art. 4. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 12 décembre 2007 où siégeaient M. Belorgey, président, M. Culaud, assesseur, Mlle Ngo Moussi, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 17 janvier 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

*Mots clés : Revenu minimum d'insertion (RMI) –
Indu – Commission départementale d'aide sociale
(CDAS) – Compétence*

Dossier n° 060714

Mme X...

Séance du 11 décembre 2007

Décision lue en séance publique le 13 février 2008

Vu le recours, enregistré le 28 avril 2006 au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale, présenté par Mme X..., tendant à l'annulation de la décision du 20 mars 2006 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône s'est bornée à confirmer la remise de dette à hauteur de 75 % accordée par décision du président du conseil général du même département en date du 17 octobre 2005 sur un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion d'un montant de 3 194,12 euros pour la période d'avril 2002 juin 2003 ;

3200

La requérante ne conteste pas l'indu ; elle soutient être dans une situation précaire et devoir faire face à des dépenses que l'allocation de revenu minimum d'insertion ne lui permet pas d'honorer ; divorcée, elle élève seule deux enfants dont elle a la garde à la suite d'une kefalah ; malgré son handicap, reconnu par la COTOREP, elle fournit de réels efforts d'insertion comme en atteste son référent social ; elle est dans l'obligation de recourir aux colis alimentaires certains mois ; elle demande une remise totale de la dette ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 et les décrets subséquents ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 11 décembre 2007, Mme Aïcha Le Strat, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour

cette solution ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versements. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite sur décision prise selon des modalités fixées par voie réglementaire » ; qu'aux termes de l'article 1^{er}-I du décret n° 2004-230 du 16 mars 2004 : « Le président du conseil général se prononce sur les demandes de remise ou de réduction de créances présentées par les intéressés. Il notifie sa décision à l'autorité chargée du recouvrement » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ;

Considérant que Mme X..., bénéficiaire du droit au revenu minimum d'insertion depuis 1999, s'est vue notifier un trop-perçu d'allocation d'un montant de 3 194,12 euros pour la période d'avril 2002 juin 2003 au motif qu'elle avait omis de déclarer des revenus tirés d'une activité salariée en 2002 puis de l'indemnisation du chômage en 2003 ;

Considérant que Mme X... ne conteste pas l'indu ; que pour demander remise totale du reliquat après décision de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône, elle soutient être dans une situation précaire et devoir faire face à des dépenses que l'allocation de revenu minimum d'insertion ne lui permet pas d'honorer ; qu'en effet, divorcée, elle élève seule deux enfants dont elle a la garde à la suite d'une kefalah ; que malgré son handicap, reconnu par la COTOREP, elle fournit de réels efforts d'insertion comme en atteste son référent social ; qu'elle est dans l'obligation de recourir aux colis alimentaires certains mois ;

Considérant que la commission départementale d'aide sociale a rejeté la remise totale au motif que les ressources de Mme X... dépassaient de 10 euros le barème fixé pour un foyer de trois personnes, motif erroné en droit car l'application d'un barème exclut l'examen individuel de situation auquel il incombe en pareille circonstance à l'autorité de procéder ; que dès lors, la décision de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône, en date du 20 mars 2006, doit être annulée ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme X... doit être regardée comme étant dans une situation précaire qui ne lui permet pas d'assumer le remboursement du reliquat de l'indu laissé à sa charge ; que dès lors, il convient de lui faire remise de la totalité de l'indu à elle assigné,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône en date du 20 mars 2006, ensemble la décision du président du conseil général du 17 octobre 2005, sont annulées.

Art. 2. – Il est fait à Mme X... remise totale de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion porté à son débit.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 11 décembre 2007 où siégeaient M. Belorgey, président, M. Culaud, assesseur, Mme Le Strat, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 13 février 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200

Dossier n° 061082

Mme X...

Séance du 25 janvier 2008

Décision lue en séance publique le 11 mars 2008

Vu la requête du 8 mars 2006, présentée par Mme X..., qui demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° D'annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale de Lot-et-Garonne du 10 novembre 2005 rejetant son recours tendant à la réformation de la décision du 3 mai 2004, notifiée le 4 mai 2004, du président du conseil général de Lot-et-Garonne ne lui accordant qu'une remise partielle de dette relative à son allocation de revenu minimum d'insertion indûment perçue, au motif de forclusion, la saisine de la requérante ayant été effectuée dans un délai supérieur à deux mois suivant la notification de cette décision de remise partielle ;

2° De faire droit à ses conclusions présentées devant la commission départementale d'aide sociale ;

La requérante soutient, d'une part, que le délai de saisine de la commission départementale d'aide sociale n'était pas forclus, et, d'autre part, que cet indu n'est pas fondé ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 12 février 2007 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 25 janvier 2008 M. Jean-Marc Anton, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X... a saisi, le 25 février 2004, le président du conseil général de Lot-et-Garonne d'une demande de remise intégrale de dette correspondant à un indu d'allocations

3200

de revenu minimum d'insertion, en précisant contester le bien-fondé de cet indu et résider à l'adresse suivante : « dans le Lot-et-Garonne » ; qu'après avoir été informée par un courrier en date du 16 mars 2004 que sa demande était en cours d'examen par les services de la caisse d'allocation familiales, elle a reçu notification d'une décision en date du 3 mai 2004 de remise partielle de sa dette pour un montant de 1 432 euros, laissant à sa charge la somme de 1 433,44 euros ; que cette notification, comportant notification des voies et délais de recours contentieux, a été effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception présentée à cette même adresse le 4 mai 2004 ; que l'accusé de réception faisait mention, dans la case « expéditeur », que ce courrier était relatif au revenu minimum d'insertion ; que la requérante, qui ne pouvait pas ignorer que l'indu dont elle contestait le bien-fondé lui était réclamé, et qui ne conteste pas, ainsi que l'indique notamment sa demande de remise gracieuse en date du 2 août 2005, avoir alors habité à cette adresse ni avoir reçu l'accusé de réception, n'a pourtant pas retiré cette lettre recommandée ; que cette notification a ainsi été retournée à l'expéditeur le 21 mai 2004, puis réceptionnée par les services du conseil général le 25 mai 2004 ; que la requérante a été en contact avec la caisse d'allocation familiales au cours des deux mois suivant la notification de la décision de remise partielle d'indu, ainsi que l'indique notamment un courrier en date du 26 juin 2004 lui indiquant la suppression de son allocation au motif qu'elle n'avait pas fait parvenir sa déclaration trimestrielle de ressources pour les mois de mars, avril et mai 2004 ; que c'est seulement par un courrier en date du 2 août 2005 qu'elle a contesté la décision de remise partielle d'indu ; que par suite, son recours auprès de la commission départementale d'aide sociale était irrecevable ; que dès lors, le moyen tiré de ce que l'indu n'était pas fondé est inopérant ; qu'il résulte de ce qui précède que Mme X... n'est pas fondée à se plaindre de ce que la commission départementale d'aide sociale de Lot-et-Garonne a rejeté son recours,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours de Mme X... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 25 janvier 2008 où siégeaient Mme Hackett, présidente, M. Vieu, assesseur, M. Anton, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 11 mars 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200

*Mots clés : Revenu minimum d'insertion (RMI) –
Indu – Commission centrale d'aide sociale (CCAS)
– Compétence*

Dossier n° 061084

Mme X...

Séance du 25 janvier 2008

Décision lue en séance publique le 11 mars 2008

Vu la requête du 22 juin 2006, présentée par Mme X..., qui demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° D'annuler la décision du 19 mai 2006 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Morbihan, en ne lui accordant qu'une remise de dette de 400 euros alors que Mme X... demandait une remise intégrale de dette, a rejeté partiellement son recours tendant à la réformation d'une décision du président du conseil général du Morbihan en date du 20 avril 2006 qui ne lui avait accordé qu'une remise gracieuse de 340,91 euros de dette mise à sa charge à raison de montants d'allocation de revenu minimum d'insertion indûment perçus sur la période d'avril à juin 2004 ;

2° De faire droit à ses conclusions présentées devant la commission départementale d'aide sociale ;

La requérante soutient qu'elle est dans l'incapacité de rembourser la somme demandée, compte tenu de sa situation financière et de son insuffisance de ressources ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 4 septembre 2006 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 25 janvier 2008 M. Jean-Marc Anton, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations (...) est récupéré par retenue sur le montant des allocations (...) à échoir ou par

3200

remboursement de la dette (...). Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale (...). La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que Mme X... ne conteste pas le bien-fondé de l'indu, qui résultait de la communication à la caisse d'allocations familiales du Morbihan d'une date erronée de reprise d'activité, mais en demande la remise intégrale ; que sa bonne foi n'est pas contestée ; qu'en juin 2006 elle élevait seule une enfant âgée de onze ans, scolarisée en classe de cinquième, sans disposer d'un emploi ; qu'après déduction des charges de loyer, d'eau, de téléphone, d'assurance et des frais de scolarité de son enfant, il lui restait environ 250 euros pour assurer les autres frais scolaires, de nourriture, de vêture et de frais divers pour sa recherche active d'emploi ; qu'il y avait donc lieu de lui accorder une remise de dette ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X... a bénéficié de deux remises successives de dettes, la première lui ayant été accordée à titre gracieux par le président du conseil général du Morbihan le 20 avril 2006 pour 340,91 euros, la seconde par la commission départementale d'aide sociale du Morbihan le 16 juin 2006 pour 400 euros par le jugement attaqué ; que par suite, l'indu est réduit de 1 340,91 euros à 600 euros, soit une remise de 55 % ; que si, pour rembourser ce surplus laissé à sa charge, la requérante a la possibilité de solliciter un échelonnement des paiements afin de pouvoir la rembourser, cette dette représente toutefois plus de deux fois la somme de 250 euros dont elle dispose pour assurer les autres frais scolaires, de nourriture, de vêture et de frais divers ; que par suite, il y a lieu de lui consentir une remise supplémentaire portant la remise totale à 80 % de l'indu qui avait été mis à sa charge par le président du conseil général du Morbihan, soit 1 072,91 euros, laissant à sa charge 20 % de l'indu, soit 268 euros,

Décide

Art. 1^{er}. – Il est consenti une remise gracieuse supplémentaire à Mme X... afin de porter la remise totale à 80 % de l'indu qui avait été mis à sa charge par le président du conseil général du Morbihan à raison de montants d'allocation de revenu minimum d'insertion indûment perçus d'avril à juin 2004, et de laisser à sa charge 20 % de cet indu.

Art. 2. – La décision du 19 mai 2006 de la commission départementale d'aide sociale du Morbihan est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 25 janvier 2008 où siégeaient Mme Hackett, présidente, M. Vieu, assesseur, M. Anton, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 11 mars 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200

Dossier n° 061371

Mlle X...

Séance du 23 janvier 2008

Décision lue en séance publique le 11 mars 2008

Vu la requête du 4 septembre 2006, présentée par Mlle X... demeurant dans les Pyrénées-Atlantiques ;

Mlle X... demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° D'annuler la décision du 10 janvier 2006 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Pyrénées-Atlantiques a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision de la caisse d'allocations familiales des Pyrénées-Atlantiques, agissant par délégation du président du conseil général, en date du 17 novembre 2004 qui ne lui a accordé qu'une remise de 40 % de l'indu d'allocation de revenu minimum d'insertion d'un montant de 1 470,92 euros qui lui avait été assigné à raison de ses revenus qui s'étaient avérés être supérieurs au plafond du revenu minimum d'insertion ;

2° D'annuler ladite décision ;

La requérante soutient qu'elle n'a pas été convoquée, en dépit de sa demande écrite, à comparaître devant la commission départementale d'aide sociale ; qu'elle ne peut rembourser le montant de l'indu laissé à sa charge ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 29 novembre 2007 informant les parties que les moyens qu'elles entendent soulever doivent l'être obligatoirement par écrit ; que si elles le souhaitent, elles ont la possibilité de demander à être entendues par la commission centrale d'aide sociale lors de la séance de jugement ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 23 janvier 2008 Mme Pinet rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources, au sens des articles L. 262-10 et L. 262-12, n'atteignent pas le montant du

3200

revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants "nés ou à naître" et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit dans les conditions prévues par la présente loi, à un revenu minimum d'insertion » ; qu'aux termes de l'article L. 262-41 dernier alinéa du code de l'aide sociale et des familles : « En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général » ; qu'aux termes de l'article R. 262-16 du même code : « Lorsque les conditions fixées aux articles R. 262-14 et R. 262-15 ne sont pas satisfaites, le président du conseil général peut, à titre dérogatoire et pour tenir compte de situations exceptionnelles, décider que les droits de l'intéressé à l'allocation de revenu minimum d'insertion seront examinés » ; qu'aux termes de l'article R. 262-17 du même code : « Le président du conseil général arrête l'évaluation des revenus professionnels non salariés. Il tient compte, s'il y a lieu, soit à son initiative, soit à la demande de l'intéressé, des éléments de toute nature relatifs aux revenus professionnels de l'intéressé. Le président du conseil général peut s'entourer de tous avis utiles, et notamment de celui des organismes consulaires intéressés. En l'absence d'imposition d'une ou plusieurs activités non salariées, il évalue le revenu au vu de l'ensemble des éléments d'appréciation fournis par le demandeur » ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier, que Mlle X... a demandé le bénéficiaire du revenu minimum d'insertion en octobre 2003 ; que le président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques a refusé d'ouvrir ses droits ; que comme suite à une nouvelle demande de l'intéressée en date du 5 janvier 2004, l'allocation de revenu minimum d'insertion lui a été versée de janvier à mai 2004 ; que par décision en date du 28 mai 2004, la caisse d'allocations familiales, par délégation du président du conseil général, a mis fin à ses droits au revenu minimum d'insertion au motif suivant : « La moyenne mensuelle de vos ressources, pour le dernier trimestre, est supérieure au montant maximum applicable à votre situation » ; que le 29 mai 2004, la caisse d'allocations familiales lui a notifié un indu d'un montant de 1 470,92 euros ; que par décision en date du 22 novembre 2004, la commission de recours amiable de la caisse d'allocations familiales lui a accordé une remise partielle de 588,37 euros ; que la commission départementale d'aide sociale des Pyrénées-Atlantiques a par décision en date du 10 janvier 2006 confirmé cette décision aux motifs suivants : « Mlle X... a bénéficié du RMI au titre des travailleurs indépendants à compter du 1^{er} octobre 2003 avec des revenus fixés à 0 euro par mois pour le trimestre 10/11/12 2003 et jusqu'au 30 avril 2004 dans l'attente du résultat comptable 2003 ; que le 25 mars 2004, l'allocataire a fourni ses revenus fiscaux pour l'année 2003, soit 6 497 euros, permettant de retenir par mois la somme de 541 euros et a donc déterminé un droit nul, les revenus étant supérieurs au montant plafond en vigueur (367,73 euros) et générant un trop-perçu de 1 470,92 euros au titre des mois de janvier à avril 2004 ; que ce trop-perçu a été notifié le 29 mai 2004 ; que l'allocataire a fait une demande de remise de dette le 10 juin 2004, examinée par la CRA lors de la séance du 17 novembre 2004 qui a accordé une remise partielle de 40 % soit

588,37 euros laissant à sa charge le solde de 882,55 euros à rembourser en 26 mensualités de 34 euros plus une de 32,55 euros ; que Mlle X... a fait appel de cette décision le 15 décembre 2004, au motif qu'elle ne pouvait honorer le remboursement demandé en raison de ses faibles revenus d'activité et que son contrat d'insertion n'étant pas renouvelé au-delà du 31 octobre 2004, elle ne touchait plus d'aide au logement et demandait la révision de son dossier ; qu'il y a lieu de constater que le calcul du montant des ressources retenues pour l'estimation du droit à allocation n'est pas erroné ; qu'il s'est écoulé plus de 4 mois entre le dernier versement de l'allocation et la fin du contrat d'insertion ; que la fin de droit à la date du 31 octobre 2004 a été faite en application de l'article R. 262-42 du CASF ; que Mlle X... Caroline n'étant plus dans le dispositif RMI à la date de la demande, l'indu doit être recouvré par le payeur départemental ; qu'il y a lieu de constater que le recours formé par Mlle X... ne peut qu'être rejeté ; »

Considérant que le président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques a ouvert les droits au revenu minimum d'insertion de Mlle X..., compte tenu des éléments qu'elle avait fournis et pour tenir compte de sa situation exceptionnelle, conformément aux dispositions de l'article R. 262-16 susvisé ; qu'il suit de là que l'indu qui lui est réclamé est fondé en droit ; qu'il y a lieu, en revanche, pour tenir compte de ses revenus très modestes qui révèlent une situation de précarité, de lui accorder une remise de 382,55 euros sur l'indu d'un montant de 882,55 euros laissé à sa charge,

3200

Décide

Art. 1^{er}. – La répétition de l'indu d'allocation de revenu minimum d'insertion assigné à Mlle X... est limitée à la somme de 500 euros.

Art. 2. – la décision de la commission départementale d'aide sociale des Pyrénées-Atlantiques en date du 10 janvier 2006 est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 23 janvier 2008 où siégeaient M. Belorgey, président, M. Culaud, assesseur, Mme Pinet, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 11 mars 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 061439

Mlle X...

Séance du 15 janvier 2008

Décision lue en séance publique le 31 janvier 2008

Vu le recours formé le 17 juin 2006, par Mlle X... tendant à l'annulation de la décision en date 9 mars 2006 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de l'Aube a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 25 mars 2005 du président du conseil général du même département suspendant son allocation du revenu minimum d'insertion à compter du 1^{er} avril 2005 ;

La requérante conteste la décision ; elle soutient que le motif de sa suspension n'est pas fondé ; elle conteste avoir reçu la notification de la décision de suspension ; elle affirme que le signataire de la décision de suspension a signé en son nom propre, sans délégation de signature ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil général de l'Aube qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 et les décrets subséquents modifiés ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 15 janvier 2008, M. Benhalla, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 115-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation de l'économie et de l'emploi, se trouve

3200

dans l'incapacité de travailler, a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence. A cet effet, un revenu minimum d'insertion est mis en œuvre (...)

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-7 du même code : « Si les conditions mentionnées à l'article L. 262-1 sont remplies, le droit à l'allocation est ouvert à compter de la date du dépôt de la demande » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-21 du code de l'action sociale et des familles : « Dans le cas où le contrat est arrivé à échéance si, du fait de l'intéressé et sans motif légitime, le contrat n'a pas été renouvelé ou un nouveau contrat n'a pas pu être établi, le versement de l'allocation peut être suspendu par le président du conseil général après avis de la commission locale d'insertion, après que l'intéressé, assisté, le cas échéant, de la personne de son choix, a été mis en mesure de faire connaître ses observations. La suspension ne peut être prononcée lorsque la responsabilité du défaut de communication du contrat est imputable aux services chargés de le conclure avec l'intéressé » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-23 du même code : « Si le contrat d'insertion (...) n'est pas respecté, il peut être procédé à sa révision à la demande du président du conseil général ou des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion ainsi qu'à la demande de la personne mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 262-37, si "sans motif," légitime le non-respect du contrat incombe au bénéficiaire de la prestation, le versement de l'allocation peut être suspendu. Dans ce cas, le service de la prestation est rétabli lorsqu'un nouveau contrat a pu être conclu. La décision de suspension est prise par le "président du conseil général", sur avis motivé de la commission locale d'insertion, après que l'intéressé, assisté le cas échéant, de la personne de son choix, a été mis en mesure de faire connaître ses observations » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-28 du même code : « En cas de suspension de l'allocation au titre de l'article L. 262-19 (...) ou en cas d'interruption du versement de l'allocation, le président du conseil général met fin au droit au revenu minimum d'insertion dans des conditions fixées par voie réglementaire. Lorsque cette décision fait suite à une mesure de suspension prise en application de l'article L. 262-19 (...), l'ouverture d'un nouveau droit, dans l'année qui suit la décision de suspension est subordonnée à la signature d'un contrat d'insertion » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-37 alinéa 3 du même code : « Le contenu du contrat d'insertion est débattu entre la personne chargée de son élaboration et l'allocataire. Le contrat est librement conclu par les parties et repose sur des engagements réciproques de leur part. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mlle X... a été admise au bénéfice du revenu minimum d'insertion en mars 2001 ; qu'elle a signé cinq contrats d'insertion en date du 22 juin 2001 au 30 janvier 2002, du 25 janvier 2002 au 30 avril 2002, du 25 octobre 2002 au 30 octobre 2003, du 24 octobre 2003 au 28 février 2004, du 20 février 2004 au 28 février 2005 ; qu'à l'expiration du dernier contrat la commission locale d'insertion a proposé de suspendre son droit au revenu minimum d'insertion au motif que l'intéressée a refusé toute autre démarche d'insertion que celle de la création d'entreprise ; qu'ainsi, elle avait retourné son dernier contrat d'insertion en rayant les dispositions sur les orientations de recherches d'emploi ; que convoquée par la commission locale d'insertion Mlle X... ne s'est pas présentée lors des séances des 11 mars et 25 mars 2005 qui a demandé sa suspension du dispositif du revenu minimum d'insertion ;

Considérant que la décision de suspension a été prise après que l'intéressée ait été invitée à plusieurs reprises à se présenter devant la commission locale d'insertion pour faire connaître ses observations ; qu'après 4 mois de non-versement de l'allocation du revenu minimum d'insertion et en l'absence d'un contrat d'insertion en cours, elle a été radiée à compter du 1^{er} août 2005 du dispositif du revenu minimum d'insertion ;

Considérant que les contrats d'insertion sont librement consentis entre les parties et qu'ils doivent contenir des clauses raisonnables propres à faire aboutir la démarche d'insertion ; que Mlle X... a toujours persisté à refuser toute démarche d'insertion autre que celle de la création d'entreprise malgré le défaut d'aboutissement après quatre années ; qu'il ressort du dossier qu'elle a été en mesure de prendre connaissance, d'une part, de la lettre de sa convocation devant la commission locale d'insertion et, d'autre part, de la décision lui notifiant la suspension de son allocation du revenu minimum d'insertion ; qu'elle n'a fourni aucune justification à son abstention à se présenter devant ladite commission ; qu'elle a pu exercer son recours en annulation auprès de la commission départementale d'aide sociale de l'Aube qui a estimé pour rejeter son recours « que Mlle X... n'a pas justifié, depuis quatre ans des démarches entreprises en vue de mener à bien son projet initial, ni d'un motif légitime qui y aurait fait obstacle (...) et a refusé toute autre base de projet d'insertion » ; que dès lors, ses droits n'ont pas été méconnus ;

Considérant que la requérante soulève que la décision de suspension aurait été illégalement prise sans délégation de signature ; que l'interdiction de délégation énoncée par l'article L. 262-32 du code de l'action sociale et des familles ne concerne que les caisses d'allocations familiales et non l'organisation interne des services du département et, que c'est à ce titre, que le chef de mission insertion a signé la décision par délégation du président du conseil général ; que ce moyen doit être écarté ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que l'administration a fait une exacte application des dispositions de l'article L. 262-23 du code de l'action sociale et des familles et n'a pas méconnu les droits de l'intéressée en décidant la suspension de Mlle X... du dispositif du revenu minimum d'insertion ; qu'il en résulte que la requérante n'est pas

fondée à soutenir que c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale de l'Aube, par sa décision en date du 9 mars 2006, a rejeté son recours,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours de Mlle X... est rejeté.

Art. 2. – Le surplus de la demande de Mlle X... est rejeté.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 15 janvier 2008 où siégeaient M. Belorgey, président, Mme Perez-Vieu, assesseure, et M. Benhalla, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 31 janvier 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 061494

Mme X...

Séance du 11 décembre 2007

Décision lue en séance publique le 27 février 2008

Vu la requête du 24 avril 2006, présentée par Mme X..., demeurant en Seine-et-Marne ;

Mme X... demande à la commission centrale d'aide sociale d'annuler la décision du 23 février 2006 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de Seine-et-Marne a rejeté sa demande de remise gracieuse de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion d'un montant de 2 960,46 euros résultant de la non-déclaration de ses revenus perçus au titre de la période de février à octobre 2003 ;

La requérante invoque ses grandes difficultés financières ;

Vu le mémoire en défense du 21 septembre 2006 présenté par le président du conseil général de Seine-et-Marne ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 22 novembre 2006 informant les parties que les moyens qu'elles entendent soulever doivent l'être obligatoirement par écrit ; que si elles le souhaitent, elles ont la possibilité de demander à être entendues par la commission centrale d'aide sociale lors de la séance de jugement ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 11 décembre 2007 Mme Pinet rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article de l'article L.262-2 du code de l'aide sociale et des familles : « Le revenu minimum d'insertion varie dans des conditions fixées par voie réglementaire selon la composition du foyer et le nombre de personnes à charge. Son montant est fixé par décret et révisé une fois par an en fonction de l'évolution des prix » ; qu'aux termes de l'article

3200

L. 262-41 dernier alinéa du code de l'aide sociale et des familles : « En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent, sous les réserves et selon les modalités figurant à la présente sous-section, l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article R. 262-1, et notamment les avantages en nature, ainsi que les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux. » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion ou de la prime forfaitaire est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments. En cas de non-retour de la déclaration trimestrielle de ressources dans les délais nécessaires pour procéder au calcul de l'allocation, le président du conseil général peut décider qu'une avance d'un montant égal à 50 % de la précédente mensualité sera versée » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, que M. X... a demandé le bénéfice du revenu minimum d'insertion le 8 novembre 2001 pour son foyer composé de cinq personnes ; que Mme X..., son épouse, a perçu des salaires au titre de la période de février à octobre 2003 ; qu'elle n'a pas déclaré ces salaires sur les déclarations trimestrielles de ressources ; qu'en conséquence, la caisse d'allocations familiales lui a notifié le 12 novembre 2004, un indu d'allocations de revenu minimum d'insertion d'un montant de 2 960,46 euros ; que par décision en date du 23 février 2006, la commission départementale d'aide sociale de Seine-et-Marne a rejeté sa demande de remise de dette aux motifs suivants : « L'intéressée reconnaît n'avoir pas déclaré ses ressources de mai à octobre 2003, compte tenu de la précarité de son emploi, que le revenu minimum d'insertion n'est versé qu'en l'absence de ressources, ou à un taux différentiel si ces dernières n'excèdent pas le plafond légal ; que les explications de Mme X... ne peuvent être prises en considération pour une remise totale ou partielle de sa dette » ;

Considérant que cette motivation, qui ne permet pas d'apprécier si la commission départementale d'aide sociale s'est estimée en mesure de statuer non seulement sur le bien-fondé de l'indu mais sur l'état de précarité de Mme X... est ambiguë et fautive ; que la décision de la commission départementale d'aide sociale doit, par suite, être annulée ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant que Mme X... a demandé la remise gracieuse de sa dette par courrier en date du 20 octobre 2005, reçu dans les services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociale le 27 octobre 2005 ; qu'en l'absence de réponse du président du conseil général de Seine-et-Marne dans

les deux mois, la commission départementale d'aide sociale pouvait être saisie, y compris sur l'appréciation de l'état de précarité ; qu'elle ne s'est pas prononcée à ce sujet ;

Considérant que Mme X... est au chômage non indemnisé ; qu'elle a trois enfants à charge ; que ses seules ressources sont constituées du revenu minimum d'insertion ; qu'en conséquence sa situation de précarité, qui est établie, lui interdit de rembourser la totalité de l'indu d'un montant de 2 960,46 euros qui lui a été notifié sans que cela ne menace la satisfaction de ses besoins élémentaires ; qu'il y a lieu de limiter la répétition de l'indu à la somme de 500 euros et de lui accorder la remise de la différence,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de Seine-et-Marne en date du 23 février 2006, ensemble la décision implicite née du silence gardé pendant plus de deux mois par le président du conseil général sont annulées.

Art. 2. – L'indu assigné à Mme X... est limité à la somme de 500 euros.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

3200

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 11 décembre 2007 où siégeaient M. Belorgey, président, M. Culaud, assesseur, Mme Pinet, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 27 février 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 070044

M. X...

Séance du 7 février 2008

Décision lue en séance publique le 25 avril 2008

Vu la requête en date du 20 novembre 2006, présentée par M. et Mme X... demeurant dans le Doubs tendant à annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale du Doubs du 2 juin 2006 rejetant son recours formé contre une décision du président du conseil général du Doubs du 4 novembre 2005 en tant qu'elle ne lui accorde qu'une remise partielle de son indu de revenu minimum d'insertion d'un montant de 3 297,85 euros notifié par la caisse d'allocations familiales le 25 juin 2005 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense en date du 14 novembre 2006 du président du conseil général du Doubs qui conclut au rejet de la requête ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 7 février 2008, M. Marchand, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 134-10 du code de l'action sociale et des familles : « Les recours sont introduits devant la commission centrale d'aide sociale (...) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision. » ;

Considérant que la décision de la commission départementale d'aide sociale du Doubs a été notifiée à M. X... par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 29 juin 2006 ; que ce courrier comporte la mention des voies et délais de recours ; qu'il a été distribué à M. X... le 1^{er} juillet 2006 ; que le recours formé par les intéressés auprès de la commission centrale d'aide sociale a été reçu le 21 novembre 2006, au-delà du délai de deux mois qui leur était imparti ; que la requête doit être rejetée comme irrecevable,

3200

Décide

Art. 1^{er}. – La requête de M. X... est rejetée comme irrecevable.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 7 février 2008 où siégeaient Mme Rouge, présidente, M. Vieu, assesseur, et M. Marchand, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 25 avril 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 070081

M. X...

Séance du 10 avril 2008

Décision lue en séance publique le 22 avril 2008

Vu la requête du 6 décembre 2006, présentée par M. X... et Mme Y..., qui demandent à la commission centrale d'aide sociale :

1° De réformer la décision du 25 octobre 2006 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Seine-Maritime ne leur a accordé qu'une remise de la dette de 154,85 euros qui leur restait à régler, après retenues, à raison de montants d'allocation de revenu minimum d'insertion indûment perçus par Mme Y... sur la période de mai 2004 février 2005, alors qu'ils avaient contesté le caractère indu de la dette de 927,14 euros laissée à leur charge ;

2° De faire droit à leurs conclusions présentées devant la commission départementale d'aide sociale ;

Les requérants soutiennent que l'indu mis à la charge de Mme Y... sur la période de mai 2004 février 2005 n'est pas fondé, le contrôleur de la caisse d'allocations familiales de la Seine-Maritime ayant à tort considéré qu'ils menaient une vie de couple depuis février 2004 alors qu'ils ne vivaient en concubinage que depuis le 15 avril 2005 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 24 mai 2007 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 10 avril 2008 M. Jean-Marc Anton, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations (...) est récupéré par retenue sur le montant des allocations (...) à échoir ou par

3200

remboursement de la dette (...). Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale (...). La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article L. 262-42 de ce code : « Le recours mentionné à l'article L. 262-41 et l'appel contre cette décision devant la commission centrale d'aide sociale ont un caractère suspensif. Ont également un caractère suspensif : le dépôt d'une demande de remise ou de réduction de créance ; la contestation de la décision prise sur cette demande, devant la commission départementale et la commission centrale d'aide sociale » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, qu'à la suite d'un rapport de contrôle effectué le 7 juillet 2005 et portant sur Mme Y..., allocataire du revenu minimum d'insertion, la caisse d'allocations familiales a considéré qu'elle vivait maritalement avec M. X... depuis le 2 février 2004 ; que compte tenu des indemnités de chômage perçues par ce dernier, le couple ne pouvant prétendre au revenu minimum d'insertion, elle a réclamé à Mme Y... la répétition d'un l'indu de 3 690,54 euros sur la période de mai 2004 février 2005 ; que, le 15 mai 2006, le président du conseil général de la Seine-Maritime a accordé à Mme Y... une remise partielle de dette de 2 763,40 euros, ramenant l'indu de 3 690,54 euros à 927,14 euros ; que les requérants ont contesté le caractère indu de cette dette ; que par la décision attaquée, la commission départementale d'aide sociale de la Seine-Maritime a accordé au couple une remise supplémentaire de dette de 154,85 euros, correspondant au montant qui lui restait à régler après les retenues effectuées sur son revenu minimum d'insertion ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que M. X... et Mme Y... vivent en concubinage depuis le 15 avril 2005 ; que si, le 24 février 2005, Mme Y..., sortie de prison le 2 février 2004, a déclaré au tribunal pour enfants de Rouen, statuant en assistance éducative suivie à l'égard de ses trois enfants, et aux fins de voir davantage ces derniers, vivre depuis deux ans au domicile d'un de ses ex-compagnons, elle n'a pas pour autant déclaré mener avec M. X... une vie de couple stable et continue durant cette période ; que cette déclaration ne suffit pas à établir la réalité de la vie de couple stable et continue des requérants pendant la période en cause ; que le président du conseil général n'apporte notamment pas la preuve que la requérante et M. X... partageaient le même lit de mai 2004 février 2005 ; que Mme Y... était ainsi fondée à ne pas porter sur ses déclarations trimestrielles de ressources les revenus de M. X... pendant la période de répétition de l'indu ; que par suite, le président du conseil général a fait une appréciation inexacte de sa situation et n'était pas fondé à demander au couple la répétition d'un indu au seul motif de la déclaration faite par Mme Y... au juge des enfants de Rouen ; que dès lors, les requérants sont fondés à soutenir que c'est à tort que le président du conseil général a mis cet indu à leur charge ; que, par suite, les retenues effectuées sur le revenu minimum d'insertion sont entachées d'illégalité ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'annuler la décision du président du conseil général de la Seine-Maritime et de l'enjoindre de procéder au remboursement des retenues susmentionnées,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision du président du conseil général de la Seine-Maritime en date du 15 mai 2006 de laisser à la charge de M. X... une dette de 927,14 euros au titre des allocations de revenu minimum d'insertion perçues par Mme Y... de mai 2004 février 2005 est annulée.

Art. 2. – La décision du 25 octobre 2006 de la commission départementale d'aide sociale de la Seine-Maritime est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 10 avril 2008 où siégeaient Mme Hackett, présidente, M. Vieu, assesseur, M. Anton, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 22 avril 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200

Dossier n° 070090

M. X...

Séance du 7 mai 2008

Décision lue en séance publique le 15 mai 2008

Vu la requête en date du 12 janvier 2006, présentée par M. X..., qui demande d'annuler la décision du 18 novembre 2005 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de Seine-et-Marne a rejeté sa demande janvier tendant à l'annulation de la décision en date du 9 mars 2005 par laquelle le président du conseil général de Seine-et-Marne a demandé la récupération d'un indu d'un montant de 1 845,27 euros au titre de l'allocation de revenu minimum d'insertion perçue de septembre 2004 janvier 2005 ;

3200

Le requérant conteste le bien-fondé de l'indu ; il soutient que bien qu'effectuant pour le compte du ministère des affaires étrangères une mission en Afghanistan au titre du volontariat international, il est domicilié en France ; que cet emploi a démarré le 15 août 2004 et que le revenu minimum d'insertion pouvait donc légalement lui être versé, compte tenu du dispositif d'intéressement, jusqu'en décembre 2004 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988, et les décrets subséquents ;

Vu la lettre en date du 25 janvier 2007 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 7 mai 2008 M. Jérôme Marchand-Arvier, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources, au sens des articles L. 262-10 et L. 262-12, n'atteignent pas le montant du

revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit, dans les conditions prévues par la présente section, à un revenu minimum d'insertion » ; qu'aux termes de l'article R. 262-2-1 du même code : « Pour l'application de l'article L. 262-1, est considéré comme résidant en France la personne qui y réside de façon permanente. Est également considéré comme y résidant effectivement le bénéficiaire du revenu minimum d'insertion qui accomplit hors de France un ou plusieurs séjours dont la durée totale n'excède pas trois mois au cours de l'année civile. En cas de séjour hors de France de plus de trois mois, soit de date à date, soit sur une année civile, l'allocation n'est versée que pour les seuls mois civils complets de présence sur le territoire » ; qu'aux termes de l'article R. 262-39 du même code : « L'allocation est due à compter du premier jour du mois civil au cours duquel la demande a été déposée auprès de l'organisme mentionné à l'article L. 262-14. Elle cesse d'être due à partir du premier jour du mois civil au cours duquel les conditions d'ouverture du droit cessent d'être réunies sauf en cas de décès de l'allocataire, auquel cas elle cesse, d'être due au premier jour du mois civil qui suit le décès » ; qu'aux termes de l'article L. 262-11 du même code : « Les rémunérations tirées d'activités professionnelles ou de stages de formation qui ont commencé au cours de la période de versement de l'allocation peuvent, selon des modalités fixées par voie réglementaire, être exclues, en tout ou partie, du montant des ressources servant au calcul de l'allocation » ; qu'aux termes des dispositions alors en vigueur de l'article R. 262-8 du même code : « Lorsqu'en cours de versement de l'allocation, l'allocataire, son conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin ou l'une des personnes à charge définies à l'article R. 262-2 commence à exercer une activité salariée ou non salariée ou à suivre une formation rémunérée, les revenus ainsi procurés à l'intéressé sont intégralement cumulables avec l'allocation jusqu'à la première révision trimestrielle, telle que prévue au premier alinéa de l'article R. 262-12, qui suit ce changement de situation. Lors de la première révision trimestrielle, un abattement de 100 % est appliqué sur la moyenne mensuelle des revenus du trimestre précédent. Ces revenus sont ensuite affectés d'un abattement de 50 % pour la liquidation de l'allocation des trois trimestres de droit suivant la deuxième révision » ; qu'aux termes de l'article 29 de la loi du 1^{er} décembre 1988 devenu l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour cette solution ou n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versements. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. (...) En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général » ;

Considérant que M. X..., bénéficiaire du revenu minimum d'insertion depuis août 2002, a précisé le 1^{er} février 2005 à la caisse d'allocations familiales travailler en Afghanistan pour le compte du ministère des affaires

étrangères depuis le 15 août 2004 ; que, compte tenu de cet élément, le président du conseil général de Seine-et-Marne a, par une décision du 9 mars 2005, mis fin à ses droits au revenu minimum d'insertion à compter du 1^{er} septembre 2004 et demandé la récupération d'un indu d'un montant de 1 845,27 euros au titre de l'allocation de revenu minimum d'insertion perçu de septembre 2004 janvier 2005 ; que, saisie par M. X..., la commission départementale d'aide sociale de Seine-et-Marne a, par une décision du 18 novembre 2005, confirmé la décision du président du conseil général ; que M. X... demande l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment de la décision d'affectation de M. X... établi par le ministère des affaires étrangères, que le requérant est affecté à compter du 15 août 2004, en qualité de volontaire civil pour servir à Kaboul, en Afghanistan ; que, par suite, il ne peut pas être considéré comme résident en France au sens des dispositions précitées des articles L. 262-1 et R. 262-2-1 du code de l'action sociale et des familles, dès lors que la résidence s'entend comme une présence effective sur le territoire français et non comme une simple domiciliation ; que, dès lors, le départ à l'étranger de M. X... a entraîné la fin des droits au revenu minimum d'insertion à compter du 1^{er} septembre 2004, sans qu'il y ait lieu de tenir des comptes des dispositions des articles L. 262-11 et R. 262-8 du code de l'action sociale et des familles qui ne s'appliquent que si les conditions posées par l'article L. 262-1 du même code sont remplies ; que la commission départementale d'aide sociale de Seine-et-Marne a pu légalement confirmer la décision en date du 9 mars 2005 par laquelle le président du conseil général de Seine-et-Marne a demandé à M. X... la récupération d'un indu d'un montant de 1 845,27 euros au titre de l'allocation de revenu minimum d'insertion perçu de septembre 2004 janvier 2005,

3200

Décide

Art. 1^{er}. – La requête de M. X... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 7 mai 2008 où siégeaient Mme Rouge, présidente, M. Mony, assesseur, M. Marchand-Arvier, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 15 mai 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 070216

M. X...

Séance du 27 février 2008

Décision lue en séance publique le 22 avril 2008

Vu la requête du 25 décembre 2006, présentée par M. X... demeurant dans les Bouches-du-Rhône ;

M. X... demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° D'annuler la décision du 16 octobre 2006 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 29 novembre 2005 par laquelle le président du conseil général a refusé de lui accorder une remise de l'indu de revenu minimum d'insertion d'un montant de 5 126,50 euros résultant du fait qu'il résidait en Algérie ;

2° D'annuler ladite décision ;

Le requérant soutient qu'il a répondu à toutes les convocations de la caisse d'allocations familiales et justifié de son installation chez sa mère à Marseille ; qu'il a fait venir sa famille à Marseille ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 17 avril 2007 informant les parties que les moyens qu'elles entendent soulever doivent l'être obligatoirement par écrit ; que si elles le souhaitent, elles ont la possibilité de demander à être entendues par la commission centrale d'aide sociale lors de la séance de jugement ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 27 février 2008 Mme Pinet rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources, au sens des articles L. 262-10 et L. 262-12, n'atteignent pas le montant du

3200

revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants » nés ou à naître « et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit dans les conditions prévues par la présente loi, à un revenu minimum d'insertion » ; qu'aux termes de l'article L. 262-41 du même code : « Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour cette solution ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versement. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion ou de la prime forfaitaire est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments. En cas de non-retour de la déclaration trimestrielle de ressources dans les délais nécessaires pour procéder au calcul de l'allocation, le président du conseil général peut décider qu'une avance d'un montant égal à 50 % de la précédente mensualité sera versée » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, que M. X... a demandé le bénéfice du revenu minimum d'insertion le 25 septembre 2003, déclaré être célibataire et être logé gratuitement chez sa mère à Z... ; que, comme suite à une dénonciation anonyme, signalant au contrôleur de la caisse d'allocations familiales « le cas d'une personne qui vit en Algérie et qui perçoit le revenu minimum d'insertion à Z... (...) il s'agit de M. X... (...) cependant M. X... n'a jamais vécu en France, il est marié et a deux jeunes enfants (A... et B...) en Algérie avec lesquels il vit en permanence. Ce monsieur se sert du RMI pour financer son commerce de prêt-à-porter clandestin. Il se rend à Z... pour retirer les virements effectués par la CAF avec lesquels il fait des achats de textiles qu'il revendra par la suite en Algérie (...) », la caisse d'allocations familiales a diligencé une enquête ; que M. X... était absent lors du passage du contrôleur, les 24 et 26 février, le 3 mars, et le 7 octobre 2004 ; que par décision en date du 3 novembre 2004, le président du conseil général a mis fin aux droits au revenu minimum d'insertion de M. X... à compter du mois d'octobre 2004 au motif qu'il ne résidait pas sur le territoire national ; que par décision en date du 29 novembre 2005, le président du conseil général a refusé de lui accorder une remise de l'indu de revenu minimum d'insertion d'un montant de 5 126,50 euros, décision confirmée par la commission départementale d'aide sociale en date du 16 octobre 2006 aux motifs suivants : « M. X... n'est jamais présent à l'adresse indiquée lors des contrôles de la caisse d'allocations familiales, que malgré les avis de passage, le contrôleur n'a pu rencontrer l'allocataire mais seulement l'hébergeante qui lui déclare que M. X... est en voyage en Algérie ; les absences prolongées de

M. X... ne lui permettent pas de respecter son contrat d'insertion ; que les fréquents et nombreux voyages de l'intéressé permettent de constater que celui-ci ne justifie pas d'une situation de précarité » ;

Considérant qu'il est constant que selon son livret de famille, M. X... s'est marié le 18 juin 1997 en Algérie et a deux enfants, tous deux nés en Algérie, l'un le 25 mai 1999 et l'autre le 30 janvier 2004 ; que sa famille a résidé en Algérie jusqu'en août 2005, date de son installation à Z... ; qu'au vu de son passeport, il a fait plusieurs séjours en Algérie et en Turquie au cours des années 2003 et 2004 ; qu'aucun contrat d'insertion n'a été conclu avec l'intéressé dans les trois mois suivant l'ouverture de ses droits au revenu minimum d'insertion ; qu'en tout état de cause, les éléments versés par le requérant ne permettent pas d'établir qu'il résidait effectivement à Z... et avait dans cette ville le centre principal de ses intérêts ; qu'en conséquence, il n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône n'a pas fait droit à sa demande d'annuler la décision du président du conseil général,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours de M. X... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

3200

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 27 février 2008 où siégeaient M. Belorgey, président, M. Vieu, assesseur, Mme Pinet, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 22 avril 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 070285

Mlle X...

Séance du 27 mai 2008

Décision lue en séance publique le 6 juin 2008

Vu la requête et le mémoire complémentaire, enregistrés le 14 décembre 2006 et le 13 juin 2007, présentés par Mlle X..., qui demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° D'annuler la décision en date du 26 mai 2005 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de l'Orne a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 17 janvier 2004 du président du conseil général de l'Oise lui réclamant le reversement de sommes perçues au titre de l'allocation de revenu minimum d'insertion du 1^{er} février 2002 au 31 août 2003, pour un montant total de 4 053,12 euros ;

2° De la décharger des sommes mises à sa charge par le président du conseil général de l'Orne ;

La requérante soutient qu'elle n'a jamais vécu en concubinage avec M. Y... ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 27 mars 2007 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 27 mai 2008 M. Alexandre Lallet, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources, au sens des articles L. 262-10 et L. 262-12, n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus

3200

de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit, dans les conditions prévues par la présente section, à un revenu minimum d'insertion » ; qu'en vertu de l'article R. 262-1 du même code : « Le montant du revenu minimum d'insertion fixé pour un allocataire en application de l'article L. 262-2 est majoré de 50 % lorsque le foyer se compose de deux personnes et de 30 % pour chaque personne supplémentaire présente au foyer à condition que ces personnes soient le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de l'intéressé ou soient à sa charge » ; que, pour l'application de ces dispositions, le concubin est celui qui mène avec l'allocataire une vie de couple stable et continue ;

Considérant, d'autre part, que l'article R. 262-44 du même code fait obligation au bénéficiaire du revenu minimum d'insertion de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille et à ses ressources ;

Considérant, enfin, qu'il résulte de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles que tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette ;

Considérant que Mlle X... a bénéficié du revenu minimum d'insertion à compter du mois de mars 1997 ; qu'à la suite de plusieurs contrôles effectués en 2003, le président du conseil général de l'Orne a décidé de récupérer les sommes indûment versées à l'intéressée pour la période comprise entre février 2002 et août 2003 pour un montant de 4 053,12 euros au motif que celle-ci avait vécu maritalement avec M. Y... à Paris ; que, par la décision du 26 mai 2005 attaquée, la commission départementale d'aide sociale de l'Orne a confirmé l'indu mois à la charge de l'intéressée ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mlle X... a quitté, en février 2002, le logement qu'elle occupait avec sa famille et s'est faite domiciliée chez M. Y... à Paris à compter de cette date ; que, contrairement à ce qu'indique le rapport de contrôle d'août 2003, il ressort des déclarations trimestrielles de ressources déposées à compter de février 2002 que la caisse d'allocations familiales de l'Orne était informée de sa nouvelle adresse, ainsi d'ailleurs que des revenus perçus par l'intéressée au titre de son activité salariée à temps partiel ; qu'il n'est pas contesté qu'elle a notamment vécu chez sa sœur, à Paris, au cours de la période litigieuse ; que ni la circonstance qu'elle recevait le courrier chez M. Y..., ni les caractéristiques du logement de ce dernier ne suffisaient, par elles-mêmes, à caractériser l'existence d'une vie de couple stable et continue entre Mlle X... et M. Y... au cours de cette période ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que Mlle X... est fondée à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, la commission départementale d'aide sociale de l'Orne a rejeté sa demande ; que cette décision, ensemble celle du président du conseil général de l'Orne en date du 17 janvier 2004, doivent être annulées ; qu'il y a lieu de décharger Mlle X... de l'ensemble des sommes mises à sa charge,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Orne en date du 26 mai 2005 ensemble la décision du président du conseil général de l'Orne du 17 janvier 2004, sont annulées.

Art. 2. – Mlle X... est déchargée du paiement des sommes mises à sa charge par le président du conseil général de l'Orne.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 27 mai 2008 où siégeaient M. Mary, président, Mme Perez-Vieu, assesseure, M. Lallet, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 6 juin 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200

Dossier n° 070288

M. X...

Séance du 27 mai 2008

Décision lue en séance publique le 6 juin 2008

Vu la requête, enregistrée le 27 novembre 2006, présentée par M. X..., qui demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° D'annuler la décision en date du 24 octobre 2006 de la commission départementale d'aide sociale des Pyrénées-Atlantiques en tant que celle-ci, après avoir annulé la décision du 13 juin 2006 du président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques lui refusant le bénéfice du revenu minimum d'insertion à compter du mois de mai 2006, ne lui a accordé le bénéfice de cette allocation à titre dérogatoire que pour une durée de six mois ;

2° De lui accorder le bénéfice de cette allocation sans limitation de durée ;

Le requérant soutient que sa situation financière est difficile et qu'il s'efforce de redresser son entreprise ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 18 mai 2007 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 27 mai 2008 M. Alexandre Lallet, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article R. 262-15 du code de l'action sociale et des familles, que les personnes relevant de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou des bénéfices non commerciaux peuvent prétendre à l'allocation de revenu minimum d'insertion lorsqu'au cours de l'année de la demande et depuis l'année correspondant au dernier bénéfice connu elles n'ont employé aucun

3200

salarié et ont été soumises aux régimes d'imposition prévus aux articles 50-0 et 102 *ter* du code général des impôts et qu'en outre le dernier chiffre d'affaires annuel connu actualisé, le cas échéant, n'excède pas, selon la nature de l'activité exercée, les montants fixés à ces articles ; qu'en vertu de l'article R. 262-16 du même code, lorsque les conditions fixées à l'article R. 262-15 ne sont pas satisfaites, le président du conseil général peut, à titre dérogatoire et pour tenir compte de situations exceptionnelles, décider que les droits de l'intéressé à l'allocation de revenu minimum d'insertion seront examinés ;

Considérant que Monsieur, qui exploite un institut de beauté depuis le 29 août 2005, est imposé à ce titre au régime réel et emploie dans ce cadre un salarié en contrat à durée indéterminée ; qu'il a sollicité le bénéfice du revenu minimum d'insertion le 31 mai 2006 ; que, par une décision en date du 13 juin 2006, le président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques a rejeté sa demande ; que Monsieur demande l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale des Pyrénées-atlantiques du 24 octobre 2006 en tant seulement que celle-ci, après avoir annulé la décision administrative litigieuse, ne lui a accordé le bénéfice du revenu minimum d'insertion, sur le fondement de l'article R. 262-16 du code de l'action sociale et des familles, que jusqu'au 31 octobre 2006 ;

Considérant qu'à l'appui de sa requête, M. X... ne fournit aucun élément nouveau permettant d'apprécier si la situation de son entreprise justifierait, au regard de son caractère exceptionnel au sens de l'article R. 262-16 du code de l'action sociale et des familles, l'octroi du revenu minimum d'insertion à titre dérogatoire pour la période postérieure au 31 octobre 2006 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que M. X... n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, la commission départementale d'aide sociale des Pyrénées-Atlantiques a limité les droits de l'intéressé au revenu minimum d'insertion à titre dérogatoire à une durée de six mois,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête de M. X... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 27 mai 2008 où siégeaient M. Mary, président, Mme Perez-Vieu, assesseure, M. Lallet, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 6 juin 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200

*Mots clés : Revenu minimum d'insertion (RMI) –
Indu – Commission départementale d'aide sociale
(CDAS) – Compétence*

Dossier n° 070724

Mme X...

Séance du 21 mai 2008

Décision lue en séance publique le 18 août 2008

Vu le recours en date du 26 mars 2007 formé par Mme X..., qui demande l'annulation de la décision en date du 15 janvier 2007 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 2 août 2006 du président du conseil général refusant toute remise gracieuse sur un indu de 1 490,98 euros, résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion pour la période du 1^{er} décembre 2004 au 31 mars 2005 ;

La requérante fait valoir qu'elle a signalé sa situation à l'organisme payeur ; que ce dernier a versé le revenu minimum d'insertion à son mari ; que le revenu minimum d'insertion a été versé à la requérante de juillet 2005 janvier 2006 alors que l'organisme payeur avait connaissance du fait qu'elle hébergeait le père de sa fille ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil général des Bouches-du-Rhône qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 et les décrets subséquents modifiés ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 21 mai 2008, M. Benhalla, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour

3200

cette solution ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versements. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite sur décision prise selon des modalités fixées par voie réglementaire » ; qu'aux termes de l'article 1^{er}-I du décret n° 2004-230 du 16 mars 2004 : « Le président du conseil général se prononce sur les demandes de remise ou de réduction de créances présentées par les intéressés. Il notifie sa décision à l'autorité chargée du recouvrement » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.262-10 du même code : « L'ensemble des ressources des personnes retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation » ;

Considérant qu'il appartient à la commission départementale d'aide sociale en sa qualité de juridiction de plein contentieux, non seulement d'apprécier la légalité des décisions prises par le président du conseil général mais encore de se prononcer elle-même sur le bien fondé de la demande de l'intéressée d'après l'ensemble des circonstances de fait dont il est justifié par l'une ou l'autre partie à la date de sa propre décision ; qu'elle ne peut en tout état de cause se prononcer sur la légalité d'une décision de remise gracieuse d'indu sans avoir préalablement vérifié que l'indu était fondé en droit ; qu'en l'espèce, la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône dans sa décision en date du 15 janvier 2007 a rejeté le recours au motif que « l'intéressée depuis avril 2005 ne s'est pas manifestée, que de plus elle a déclaré une grossesse sans donner suite aux formalités administratives, que l'intéressée est mariée et seulement séparée de fait » ; qu'elle ne s'appuie pas sur les pièces versées au dossier ; que la décision ne statue que sur le fondement de l'indu tel qu'il a été établi par l'organisme payeur et non sur la précarité ; qu'ainsi elle encourt l'annulation ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X... a demandé le revenu minimum d'insertion en date du 24 juin 2004 au titre de personne isolée ; qu'à la suite d'un contrôle en date du 11 février 2005 à l'adresse renseignée par l'intéressée sur sa demande du revenu minimum d'insertion, l'organisme payeur a conclu que Mme X... ne résidait pas cette adresse ; que par suite, par décision en date du 28 juin 2005, le président du conseil général lui a notifié une suspension de son droit au revenu minimum d'insertion à compter du mois d'avril 2005 ; que le remboursement d'une

somme de 1 490,98 euros a été mis à sa charge, à raison de montants de revenu minimum d'insertion qui auraient été indûment perçus du 1^{er} décembre 2004 au 31 mars 2005 ;

Considérant que la détermination du domicile est une question de fait ; qu'en l'espèce, Mme X... a renseigné son adresse sur le formulaire de demande du revenu minimum d'insertion et a versé au dossier des justificatifs suffisants de cette adresse ; que les différents courriers qu'elle a adressés à l'organisme payeur portent la même adresse ; qu'il en est de même avec sa carte d'identité nationale établie à la préfecture de Marseille, ainsi que de ses relevés d'identité bancaire ; qu'ainsi, sa résidence à l'adresse qu'elle a indiquée ne saurait être contestée ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède qu'il n'est pas établi que l'indu mis à la charge de Mme X... soit fondé en droit ; qu'il s'ensuit que tant la décision en date du 15 janvier 2007 de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône que la décision en date du 2 août 2006 du président du conseil général doivent être annulées ; que par voie de conséquence, Mme X... doit être rétablie dans ses droits au revenu minimum d'insertion,

3200

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 15 janvier 2007 de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône, ensemble la décision en date du 2 août 2006 du président du conseil général du même département sont annulées.

Art. 2. – Mme X... est déchargée de l'indu de 1 490,98 euros.

Art. 3. – Mme X... est rétablie à la date de sa suspension et renvoyée devant le président du conseil général des Bouches-du-Rhône pour qu'il soit procédé à la liquidation de ses droits.

Art. 4. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 21 Mai 2008 où siégeaient M. Belorgey, président, Mme Perez-Vieu, assesseure, et M. Benhalla, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 18 août 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

*Mots clés : Revenu minimum d'insertion (RMI) –
Indu – Commission départementale d'aide sociale
(CDAS) – Compétence*

Dossier n° 070737

Mme X...

Séance du 19 août 2008

Décision lue en séance publique le 5 septembre 2008

Vu la requête introductive et les mémoires complémentaires en date des 8 février 2007, 2 octobre 2007 et 17 janvier 2008, présentés par Mme X..., qui demande d'annuler la décision du 20 novembre 2006 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 28 juillet 2005 par laquelle le président du conseil général des Bouches-du-Rhône lui a, d'une part, supprimé le bénéfice de l'allocation de revenu minimum d'insertion, et, d'autre part, demandé le remboursement d'un indu au titre de cette allocation ;

La requérante demande une remise totale de l'indu tout en en contestant le bien-fondé ; elle soutient qu'elle a toujours indiqué avoir sept employés, sans que cela ne fasse obstacle à l'attribution du revenu minimum d'insertion ; qu'elle est dans une situation de précarité, avec des revenus d'un montant de 675 euros par mois et la charge de deux enfants en bas âge ; qu'elle ne perçoit plus d'allocation logement ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988, et les décrets subséquents ;

Vu la lettre en date du 3 septembre 2007 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 19 août 2008 M. Jérôme Marchand-Arvier, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources, au sens des articles L. 262-10 et L. 262-12, n'atteignent pas le montant du

3200

revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit, dans les conditions prévues par la présente section, à un revenu minimum d'insertion » ; qu'aux termes de l'article R. 262-15 du même code : « Les personnes relevant de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ou des bénéficiaires non commerciaux peuvent prétendre à l'allocation de revenu minimum d'insertion lorsqu'au cours de l'année de la demande et depuis l'année correspondant au dernier bénéfice connu elles n'ont employé aucun salarié et ont été soumises aux régimes d'imposition prévus aux articles 50-0 et 102 *ter* du code général des impôts et qu'en outre le dernier chiffre d'affaires annuel connu actualisé, le cas échéant, n'excède pas, selon la nature de l'activité exercée, les montants fixés auxdits articles (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-16 : « Lorsque les conditions fixées aux articles R. 262-14 et R. 262-15 ne sont pas satisfaites, le président du conseil général peut, à titre dérogatoire et pour tenir compte de situations exceptionnelles, décider que les droits de l'intéressé à l'allocation de revenu minimum d'insertion seront examinés » ; qu'aux termes de l'article R. 262-17 du même code : « Le président du conseil général arrête l'évaluation des revenus professionnels non salariés. Il tient compte, s'il y a lieu, soit à son initiative, soit à la demande de l'intéressé, des éléments de toute nature relatifs aux revenus professionnels de l'intéressé. Le président du conseil général peut s'entourer de tous avis utiles, et notamment de celui des organismes consulaires intéressés. En l'absence d'imposition d'une ou plusieurs activités non salariées, il évalue le revenu au vu de l'ensemble des éléments d'appréciation fournis par le demandeur » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 29 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 devenu l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour cette solution ou n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versements. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. (...) En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général » ;

Considérant que par une décision du 28 juillet 2005, le président du conseil général des Bouches-du-Rhône a, d'une part, supprimé à Mme X... le bénéfice de l'allocation de revenu minimum d'insertion, et, d'autre part, demandé le remboursement d'un indu au titre de cette allocation, compte tenu de l'emploi par cette dernière de salariés alors qu'elle était travailleur indépendant ; que, saisie par Mme X... d'une demande tendant à l'annulation de cette décision, la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a, par une décision en date du 20 novembre 2006, rejeté sa demande ; que Mme X... demande l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant que la commission départementale d'aide sociale a estimé n'avoir pas de compétence directe pour examiner une remise d'indu sans recours gracieux préalable ; qu'il ressort toutefois des pièces du dossier que Mme X... a formulé une demande de remise de dette, qui a été rejetée par une décision du président du conseil général des Bouches-du-Rhône le 2 décembre 2005 ; qu'ainsi, c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale a rejeté la demande de Mme X... ; que, par suite, la décision de la commission départementale d'aide sociale du 20 novembre 2006 doit être annulée ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer sur la demande présentée par Mme X... devant la commission départementale d'aide sociale :

Considérant, s'agissant du bien-fondé de l'indu, que Mme X... a précisé, dans une réponse à une demande d'information de la caisse d'allocations familiales en date du 12 décembre 2003, que pour la période du 1^{er} avril au 30 septembre 2003, elle emploie des salariés ; qu'elle a également précisé, dans sa déclaration de revenus pour l'année 2004, datée du 29 novembre 2004, avoir sept salariés employés ; qu'ainsi, il ressort des pièces du dossier que, pendant les périodes où elle exerçait son activité de travailleur indépendant, Mme X... ne remplissait pas les conditions prévues par l'article R. 262-15 du code de l'action sociale et des familles lui permettant de percevoir l'allocation de revenu minimum d'insertion et que, pour ces périodes, le président du conseil général est en droit de lui réclamer le remboursement d'un indu, sous réserve de l'examen de la situation de précarité de Mme X... si celle-ci formule une demande de remise de dette ; que, toutefois, les différentes écritures de la caisse d'allocations familiales ne permettent pas de déterminer le montant exact de l'indu ainsi que les périodes sur lesquelles il a été généré ; que, par suite, les décisions du président du conseil général et de la caisse d'allocations familiales relatives à l'indu réclamé à Mme X..., notamment celles du 28 juillet et du 2 décembre 2005, doivent être annulées ; qu'il appartient au président du conseil général des Bouches-du-Rhône de notifier à Mme X... le montant exact de l'indu généré par le trop-perçu d'allocation de revenu minimum d'insertion, en justifiant des périodes pendant lesquelles celle-ci a perçu le revenu minimum d'insertion alors qu'elles ne remplissaient pas les conditions légales pour le faire,

3200

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône du 20 novembre 2006 est annulée.

Art. 2. – Les décisions du président du conseil général et de la caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône relatives à l'indu réclamées au titre de l'allocation de revenu minimum d'insertion versée à Mme X... sont annulées.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 19 août 2008 où siégeaient Mme Rouge, présidente, M. Mony, assesseur, M. Marchand-Arvier, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 5 septembre 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 070745

Mlle X...

Séance du 19 août 2008

Décision lue en séance publique le 5 septembre 2008

Vu la requête et le mémoire complémentaire en date des 12 mars et 4 octobre 2007, présentés par Mlle X..., qui demande d'annuler la décision en date du 15 janvier 2007 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 18 mai 2006 par laquelle le président du conseil général des Bouches-du-Rhône a refusé de modifier le calcul du montant mensuel de l'allocation de revenu minimum d'insertion perçue par l'intéressée entre juillet 2001 et mars 2006 ;

La requérante soutient qu'en déduisant du montant du revenu minimum d'insertion un forfait logement, sa situation a été mal appréciée, dès lors qu'elle ne perçoit pas d'allocation logement et qu'elle est hébergée par sa mère ; que sa mère ne perçoit pas non plus d'allocation logement, le logement n'étant pas aux normes ; qu'elles vont prochainement être expulsées de leur logement ; que l'information selon laquelle elle est ou non hébergée à titre gratuit ne lui a été demandée qu'en novembre 2006 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988, et les décrets subséquents ;

Vu la lettre en date du 3 septembre 2007 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 29 janvier 2008 M. Jérôme Marchand-Arvier, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources, au sens des articles L. 262-10 et L. 262-12, n'atteignent pas le montant du

3200

revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit, dans les conditions prévues par la présente section, à un revenu minimum d'insertion » ; qu'aux termes de l'article L. 262-3 du même code, dans sa rédaction en vigueur à la date de la décision attaquée : « Le bénéficiaire du revenu minimum d'insertion a droit à une allocation égale à la différence entre le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2 et les ressources définies selon les modalités fixées aux articles L. 262-10 et L. 262-12 » ; qu'aux termes de l'article L. 262-10 du même code : « L'ensemble des ressources des personnes retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation. Toutefois, certaines prestations sociales à objet spécialisé peuvent, selon des modalités fixées par voie réglementaire, être exclues, en tout ou en partie, du montant des ressources servant au calcul de l'allocation. Il en est ainsi des aides personnelles au logement mentionnées au code de la sécurité sociale et au code de la construction et de l'habitation sous réserve de montants forfaitaires déterminés en pourcentage du montant du revenu minimum d'insertion, dans la limite du montant de l'aide au logement due aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion (...) » ; qu'aux termes de l'article 3 du décret n° 88-1111 du 12 décembre 1988 relatif à la détermination du revenu minimum d'insertion et à l'allocation de revenu minimum d'insertion et modifiant le code de la sécurité sociale, désormais codifié à l'article R. 262-3 du code de l'action sociale et des familles : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent, sous les réserves et selon les modalités ci-après, l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article 1^{er}, et notamment les avantages en nature, les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux » ; qu'aux termes de l'article 4 du même décret, désormais codifié à l'article R. 262-4 du code de l'action sociale et des familles : « Les avantages en nature procurés par un logement occupé soit par son propriétaire ne bénéficiant pas d'aide personnelle au logement, soit, à titre gratuit, par les membres du foyer, sont évalués mensuellement [*périodicité*] et de manière forfaitaire : 1° A 12 % du montant du revenu minimum fixé pour un allocataire lorsque l'intéressé n'a ni conjoint partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ni concubin, ni personne à charge au sens de l'article 2 ; 2° A 16 % du montant du revenu minimum fixé pour deux personnes lorsque le foyer se compose de deux personnes (...) » ;

Considérant que Mlle X... a formulé le 10 juillet 2001 une demande pour bénéficier du revenu minimum d'insertion, dans laquelle elle a précisé qu'elle était hébergée à titre gratuit par sa mère ; que, par un courrier du 13 mars 2006, elle a précisé à la caisse d'allocations familiales qu'elle participait financièrement aux frais du logement et que, par conséquent, il n'y avait pas lieu de déduire le forfait logement du montant de son allocation de revenu minimum d'insertion ; que, par une décision en date du 18 mai 2006, le président du conseil général des Bouches-du-Rhône a refusé de modifier le

calcul du montant mensuel de l'allocation de revenu minimum d'insertion perçue par l'intéressée entre juillet 2001 et mars 2006 ; que la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a, par une décision du 15 janvier 2007, rejeté la demande de l'intéressée tendant à l'annulation de la décision du 18 mai 2006 ; que Mlle X... demande l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale ;

Considérant qu'il résulte des dispositions du code de l'action sociale et des familles énoncées ci-dessus que l'allocation de revenu minimum d'insertion revêt un caractère différentiel ; que, pour calculer le montant de ladite allocation due à Mlle X..., la caisse d'allocations familiales a, selon les informations délivrées par l'intéressée dans sa demande de revenu minimum d'insertion du 10 juillet 2001 et confirmées dans les déclarations trimestrielles de ressources, pris en compte un forfait logement, compte tenu de hébergement gratuit de Mlle X... par sa mère ; que la caisse d'allocations familiales a tenu compte de la déclaration de l'intéressée du 13 mars 2006, selon laquelle elle participe financièrement à son hébergement, pour modifier, à compter d'avril 2006, le calcul du montant de son allocation de revenu minimum d'insertion ; qu'il n'y avait pas lieu de tenir compte de cet élément avant cette date, dès lors que l'intéressée avait jusqu'alors précisé être hébergée à titre gratuit ; qu'il résulte de ce qui précède, que la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a légalement confirmé la décision par laquelle le président du conseil général des Bouches-du-Rhône a refusé de modifier le calcul du montant mensuel de l'allocation de revenu minimum d'insertion perçue par l'intéressée entre juillet 2001 et mars 2006 ; que, par suite, la requête de Mlle X... ne peut qu'être rejetée,

3200

Décide

Art. 1^{er}. – La requête de Mlle X... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 19 août 2008 où siégeaient Mme Rouge, présidente, M. Mony, assesseur, M. Marchand-Arvier, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 5 septembre 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 070787

Mme X...

Séance du 28 mai 2008

Décision lue en séance publique le 29 octobre 2008

Vu le recours formé le 13 septembre 2006 par Mme X... et le mémoire complémentaire du 7 novembre 2006, tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale d'annuler la décision du 20 juin 2006 de la commission départementale d'aide sociale du Finistère notifiée le 20 juillet 2006 qui a rejeté son recours formé contre la décision du 8 mars 2006 par laquelle le président du conseil général lui a refusé toute remise d'un indu d'allocations de revenu minimum d'insertion d'un montant de 8 078,72 euros résultant de l'absence de déclaration d'une activité d'intérim et d'indemnités ASSEDIC perçues par son conjoint pour la période de août 2002 décembre 2003 ;

La requérante soutient que sa situation financière est précaire, qu'elle est sans emploi pour raisons de santé, qu'elle a deux enfants à charge et que son époux est sans emploi également, qu'elle a des difficultés à subvenir à ses besoins et des difficultés pour rembourser la somme qui lui est réclamée ; elle sollicite une remise de sa dette ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le mémoire en défense du 13 juillet 2007 et le mémoire complémentaire enregistré à la commission centrale d'aide sociale le 15 octobre 2007 présentés par le président du conseil général du Finistère tendant au rejet de la requête de Mme X..., au motif que l'indu mis à la charge de la requérante trouve son origine dans une fausse déclaration, qu'il a déposé une plainte auprès du procureur de la République de Brest le 21 novembre 2006 au nom du département du Finistère pour fausses déclarations au revenu minimum d'insertion en vertu des dispositions de l'article L. 262-46 du code de l'action sociale et des familles, que le procureur a donné suite à cette demande par une mesure alternative aux poursuites, qu'ainsi, lors de son audition le 30 août 2007, Mme X... a donné son accord pou réparer le préjudice causé au département du Finistère ;

3200

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 28 mai 2008, Mme Dridi, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-3 du code de l'action sociale et des familles : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent, sous les réserves et selon les modalités figurant à la présente sous section, l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article R. 261-1, et notamment les avantages en nature, ainsi que les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux », qu'aux termes des dispositions de l'article R. 262-44 dudit code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments. » ; qu'aux termes de l'article L. 262-41 dudit code : « Tout paiement d'indu est récupéré sur le montant des allocations à échoir ou si le bénéficiaire opte pour cette solution, ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en une ou plusieurs versements. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. (...). En cas de précarité du débiteur, la créance peut être remise ou réduite selon des modalités fixées par voie réglementaire » ; qu'aux termes de l'article L. 262-42 dudit code : « Le recours mentionné à l'article L. 262-41 et l'appel contre cette décision devant la commission centrale d'aide sociale ont un caractère suspensif, le dépôt d'une demande de remise ou de réduction de créance et la contestation de la décision prise sur cette demande, devant la commission départementale et la commission et la commission centrale d'aide sociale » ;

Considérant qu'il est reproché à Mme X... d'avoir omis de mentionner lors des déclarations trimestrielles de revenus, son activité d'intérim du 5 août 2002 décembre 2003 et les indemnités ASSEDIC perçues par son époux ; que comme suite à un contrôle opéré par un agent de la caisse d'allocations familiales en janvier 2004, un indu de 8 078,72 euros lui a été notifié le 3 mars 2004 ; que la requérante a formé plusieurs demandes de remise gracieuse les 8 mars 2004, 17 mai 2005 et 6 septembre 2005 ; que les deux premières demandes ont fait l'objet d'un rejet, le 15 mai 2006 ; que Mme X... a formé une nouvelle demande de remise gracieuse qui a été également rejetée par le président du conseil général du Finistère le 8 mars 2006 ; que la requérante a contesté cette décision devant la commission départementale d'aide sociale qui a confirmé la décision dans les

termes suivants : « que l'indu de 8 078,72 euros correspond à un trop-perçu de l'allocation de RMI pour la période de août 2002 décembre 2003 ; que l'indu résulte de la non-déclaration par M. X... des salaires et indemnités de chômage auprès de la caisse d'allocations familiales, (...) ; décide le rejet du recours de M. X... et le maintien de l'indu de 8 078,72 euros », que parallèlement, le président du conseil général a fait un signalement au procureur de la République du Finistère qui par une décision du 17 septembre 2007 décide en ces termes : « Je vous confirme avoir entendu Mme X... dans le cadre d'une mesure alternative aux poursuites (...) ; lors de son audition du 30 août 2007, l'intéressée a donné son accord pour la réparation du préjudice, suivant échéancier, à raison de 346,50 euros tous les mois » ;

Considérant, qu'il résulte des dispositions des articles L. 134-1 et suivants et de l'article L. 262-39 du code de l'action sociale et des familles que les commissions départementales d'aide sociale sont des juridictions administratives lorsqu'elles statuent sur les décisions relatives à l'allocation revenu minimum d'insertion ; qu'il suit de là que ces juridictions doivent observer les règles générales de procédure qui n'ont pas été écartées par une disposition législative expresse ou qui ne sont pas incompatibles avec leur organisation, qu'au nombre de ces règles figurent notamment celles suivant lesquelles ces décisions doivent être motivées et répondre à l'ensemble des moyens soulevés par les parties lorsqu'ils ne sont pas inopérants ;

3200

Considérant que la commission départementale d'aide sociale du Finistère, en se bornant à confirmer la décision du président du conseil général sans exposer aucune des circonstances particulières de l'affaire, a entaché sa décision d'insuffisance de motivation ; que, celle-ci doit être annulée ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant que pour alléguer qu'il y aurait eu de la part de Mme X... une manœuvre frauduleuse, le président du conseil général se borne à faire état d'une insuffisance de déclaration, qu'on ne saurait présumer équivalent à une fraude, sans procéder à un examen des caractéristiques des déclarations, du degré de qualification intellectuelle de la déclarante ainsi que de son niveau de compréhension administrative ; que si le président du conseil général soutient que la mesure alternative aux poursuites prononcée par le parquet s'imposerait à la juridiction administrative, cette décision ne conclut pas à l'existence d'une fraude ;

Considérant que la requérante est sans emploi en raison de son état de santé, qu'elle a deux enfants à charge, que son époux est également au chômage, qu'ils ont des difficultés à subvenir aux besoins de leur famille ; que la situation financière du foyer révèle une précarité faisant obstacle au remboursement de l'intégralité de la dette ; qu'il sera fait une juste appréciation des circonstances de l'espèce, en limitant le montant de l'indu à la somme de 1 500 euros,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision du 20 juin 2006 de la commission départementale d'aide sociale du Finistère, ensemble la décision du 8 mars 2006 du président du conseil général, sont annulées.

Art. 2. – L'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion laissé à la charge de Mme X... est limité à la somme de 1 500 euros.

Art. 3. – Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 4. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 28 mai 2008 où siégeaient M. Belorgey, président, M. Culaud, assesseur, Mme Dridi, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 29 octobre 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 070843

Mme X...

Séance du 27 juin 2008

Décision lue en séance publique le 3 septembre 2008

Vu le recours et le mémoire en date du 27 mars 2007, présentés par le président du conseil général du Rhône, tendant à l'annulation de la décision en date du 10 janvier 2006 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Rhône a annulé la décision de la caisse d'allocations familiales en date du 29 mai 2002 qui a refusé l'ouverture d'un droit au revenu minimum d'insertion à Mme X... au motif que ses ressources sont supérieures au plafond exigible pour l'ouverture du droit ;

Le président du conseil général fait valoir :

– que le déficit foncier retenu par la commission départementale d'aide sociale correspond au déficit cumulé des années (1991, 92, 93, 95, 96 et 97) or pour l'année 2001, Mme X... a déclaré non pas un déficit mais un bénéfice de 2 134 euros, montant déduit de tous les frais (de réparations, d'entretien...);

– que Mme X... dans un courrier en date du 10 novembre 2006 a déclaré que les loyers perçus de (son) appartement servent au remboursement d'un emprunt bancaire depuis avril 1991 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la lettre en date du 14 février 2008 de Mme X... à la commission centrale d'aide sociale par laquelle elle souhaite « mettre un terme au litige qui l'oppose à la CAF de Lyon et rembourser l'allocation du revenu minimum d'insertion dont elle a été bénéficiaire à la suite de la décision de la commission départementale d'aide sociale » ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 et les décrets subséquents modifiés ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 27 juin 2008, M. Benhalla, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

3200

Considérant qu'aux termes de l'article L. 115-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation de l'économie et de l'emploi, se trouve dans l'incapacité de travailler, a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence. A cet effet, un revenu minimum d'insertion est mis en œuvre (...). » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 162-10 du même code : « L'ensemble des ressources des personnes retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 162-12 du même code : « Les ressources prises en compte sont celles qui ont été effectivement perçues au cours des premiers mois civils précédant la demande ou la révision ; (...) » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X... a sollicité l'ouverture d'un droit au revenu minimum d'insertion ; que la caisse d'allocation familiales, par décision en date du 29 mai 2002, a rejeté la demande au motif que « la moyenne mensuelle des ressources de l'intéressée est supérieure au montant applicable » ; que saisie d'un recours en annulation, la commission départementale d'aide sociale du Rhône a jugé que Mme X... pouvait prétendre au revenu minimum d'insertion dans la mesure où bien qu'elle ait perçu des revenus fonciers, il convenait de retenir, non pas ses revenus fonciers bruts déclarés, mais ses revenus fonciers nets ;

Considérant que le président du conseil général du Rhône fait valoir que la commission départementale d'aide sociale retient dans sa décision le montant du déficit accumulé des années 1991, 92, 93, 95, 96 et 97 ; qu'il a été versé au dossier l'avis d'imposition de Mme X... pour l'année 2001 ; que les revenus fonciers de l'intéressée déclarés au titre de l'année 2001 sont de 7 902 euros, dont 3 611 euros de charges ; que Mme X... rembourse 2 157 euros d'intérêts d'emprunt pour le bien immobilier en cause ; qu'ainsi, l'avis d'imposition fait apparaître un bénéfice net, déduction faite des frais correspondant aux charges, de 2 134 euros ; que par ailleurs, aucune disposition législative ou réglementaire d'Etat n'autorise à déduire les sommes tirées de la location des biens immobiliers du montant des revenus qui doivent être pris en compte pour la détermination des droits au revenu minimum d'insertion au motif qu'ils serviraient à rembourser des emprunts ; qu'ainsi, la décision de la caisse d'allocation familiales en date du 29 mai 2002 était correctement motivée ; qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'annuler la décision en en date du 10 janvier 2006 de la commission départementale d'aide sociale du Rhône ;

Considérant que, par lettre en date du 14 février 2008 à la commission centrale d'aide sociale, Mme X... souhaite mettre un terme au litige qui l'oppose à la caisse d'allocations familiales et rembourser l'allocation du revenu minimum d'insertion ; que cet argument n'a pas d'incidence sur l'instance ; qu'il appartient à l'intéressée d'entamer les démarches nécessaires auprès de l'organisme payeur,

Décide

Art. 1^{er}. – la décision en date du 10 janvier 2006 de la commission départementale d'aide sociale du Rhône est annulée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 27 juin 2008 où siégeaient Mme Hackett, présidente, M. Vieu, assesseur, et M. Benhalla, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 3 septembre 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200

*Mots clés : Revenu minimum d'insertion (RMI) –
Indu – Commission départementale d'aide sociale
(CDAS) – Compétence*

Dossier n° 071104

Mme X...

Séance du 14 novembre 2008

Décision lue en séance publique le 26 janvier 2009

Vu le recours en date du 10 mars 2007 et le mémoire en date du 21 septembre 2007 présentés par Mme X..., tendant à l'annulation de la décision en date du 13 décembre 2006 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Corrèze a rejeté le recours tendant à l'annulation de la décision en date du 16 mai 2006 du président du conseil général du même département qui a refusé toute remise gracieuse pour un indu de 8 776,51 euros, résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion pour la période du 1^{er} mars 2004 au 31 janvier 2005 ;

La requérante conteste l'indu ; elle demande une remise ; elle fait valoir que l'argent que lui a versé sa mère n'était pas une aide mais servait aux besoins de son père âgé de 82 ans et atteint de la maladie d'Alzheimer ; que sa mère ne pouvait plus s'occuper de son père ; que l'attente pour un placement en maison de retraite a duré un an et demi ; que l'aide financière que lui a versée son ex-conjoint était minime pour sa « survie » ; qu'elle vit sur ses économies et qu'elle a une charge de loyer de 685 euros ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil général de la Corrèze qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 et les décrets subséquents modifiés ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 14 novembre 2008, M. Benhalla, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou, par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. ». Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ;

Considérant qu'à la suite d'un contrôle de l'organisme payeur, il est apparu que Mme X..., bénéficiaire du revenu minimum d'insertion depuis le 1^{er} février 2002 au titre de personne isolée, a perçu des sommes d'argent de sa mère et de son ex-conjoint ; que les montants perçus ont été de 14 641 euros pour 2004 et de 9 975 euros pour 2005 ; que par suite, le remboursement d'une somme de 8 776,51 euros a été mis à sa charge, à raison de montants de revenu minimum d'insertion qui auraient été indûment perçus pour la période du 1^{er} mars 2004 au 31 janvier 2005 ;

Considérant que l'indu litigieux a été généré par les versements de la mère et de l'ex-conjoint de Mme X... ; qu'il n'a pas été contesté que la requérante a accueilli chez elle son père malade ; que les sommes versées à cet effet par la mère ont servi à l'entretien de celui-ci et qu'elles ont cessé dès son admission en maison de retraite ; que dès lors, ces sommes n'ont pas été perçues par la requérante pour elle-même ; que par conséquent, elle ne doit pas être prise en compte dans le calcul du revenu minimum d'insertion ;

Considérant par ailleurs que Mme X... a perçu des sommes d'argent de son ex-conjoint ; que ses sommes n'ont pas été déclarées à l'organisme payeur ; qu'eu égard à leur caractère régulier et constant, elles ne sont pas des aides ponctuelles et doivent être prises en compte dans le calcul du montant du revenu minimum d'insertion ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède qu'il convient d'annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Corrèze et de renvoyer Mme X... devant le président du conseil général de la Corrèze afin qu'il soit procédé à un nouveau calcul de son trop perçu en tenant compte uniquement des versements de son ex-conjoint,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 13 décembre 2006 de la commission départementale d'aide sociale de la Corrèze, ensemble la décision en date du 16 mai 2006 du président du conseil général de la Corrèze sont annulées.

Art. 2. – Mme X... est renvoyée devant le président du conseil général de la Corrèze pour un nouveau calcul de l'indu.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 14 novembre 2008 où siégeaient Mme Hackett, présidente, M. Vieu, assesseur, et M. Benhalla, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 26 janvier 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200

*Mots clés : Revenu minimum d'insertion (RMI) –
Indu – Commission départementale d'aide sociale
(CDAS) – Compétence*

Dossier n° 071219

M. X...

Séance du 7 novembre 2008

Décision lue en séance publique le 9 janvier 2009

Vu la requête présentée le 12 juillet 2007 par M. X... tendant à l'annulation de la décision du 24 mai 2007 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Haut-Rhin a rejeté son recours contre la décision du président du conseil général du 29 mars 2007 ne lui accordant qu'une remise partielle de 2 743,09 euros sur l'indu de 5 486,09 euros qui lui a été assigné, en raison de prestations indûment servies pour la période d'avril 2004 avril 2006, du fait du défaut de déclaration d'indemnités de chômage ;

Le requérant ne conteste pas l'indu ; il sollicite une remise gracieuse et fait valoir qu'il est dans l'incapacité financière de rembourser le solde laissé à son débit ; qu'il ne dispose comme ressources que de l'allocation spécifique de solidarité de 406,28 euros ; qu'il est reconnu travailleur handicapé de catégorie B non rémunéré ; qu'il souffre de plusieurs pathologies graves ; qu'il ne peut rester longtemps dans un emploi car il est souvent hospitalisé ; qu'il a un dossier de surendettement en cours ; qu'il a trois enfants à charge ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 7 novembre 2008, Mme Diallo-Toure, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources (...) n'atteignent pas le montant du revenu minimum d'insertion défini à l'article

3200

L. 262-2 (...) a droit, dans les conditions prévues par la présente section, à un revenu minimum d'insertion » ; qu'aux termes de l'article L. 262-2 du même code : « Le revenu minimum d'insertion varie dans des conditions fixées par voie réglementaire selon la composition du foyer et le nombre de personnes à charge(...) » ; que l'article R. 262-1 du code de l'action sociale et des familles prévoit que : « Le montant du revenu minimum d'insertion fixé pour un allocataire (...) est majoré de 50 % lorsque le foyer se compose de deux personnes (...) à condition que ces personnes soient le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de l'intéressé » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) » ; qu'aux termes de l'alinéa 1^{er} de l'article L. 262-10 du code de l'action sociale et des familles : « L'ensemble des ressources retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du code de l'action sociale et des familles : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes les informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 262-41 du même code : « Tout paiement d'indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite sur décision prise selon les modalités fixées par voie réglementaire, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que M. X... est bénéficiaire du revenu minimum d'insertion pour un couple avec trois enfants ; qu'il a été relevé qu'il percevait des indemnités de chômage et l'allocation spécifique de solidarité et qu'il ne les avait jamais déclarées ; qu'ainsi la caisse d'allocations familiales du Haut-Rhin lui a notifié un indu initial de 9 143,39 euros ; « qu'une biennale » lui a été accordée (règlement de la situation dans un délai de deux ans) ramenant l'indu à la somme de 5 486,09 euros ; que le président du conseil général par décision du 29 mars 2007, lui a accordé une remise partielle de 2 743,09 euros laissant à sa charge la somme de 2 743 euros ; que la commission départementale d'aide sociale du Haut-Rhin a, par décision en date du 24 mai 2007, rejeté son recours au motif suivant : « compte tenu que M. X... a omis de déclarer ses indemnités de chômage pour la période d'avril 2004 avril 2006 sur les déclarations trimestrielles de revenus ; compte tenu que M. X... a déjà bénéficié d'une biennale d'un

montant de 3 657,30 euros et d'une remise partielle de 2 743,09 euros par le conseil général; compte tenu que M. X... bénéficie actuellement de l'allocation spécifique de solidarité» (sic);

Considérant que la décision de la commission départementale d'aide sociale, ne répond pas à l'argumentation soulevée par le requérant quant sa situation de précarité; que ce faisant, elle a insuffisamment motivé sa décision; que par suite celle-ci doit être annulée;

Considérant qu'il convient d'évoquer et de statuer;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. X... a perçu durant la période litigieuse des indemnités de chômage; qu'il n'en a pas fait état sur les déclarations trimestrielles de ressources; que ce faisant, il n'a pas respecté l'obligation qui lui incombait; qu'ainsi, l'indu est fondé en droit;

Considérant toutefois, que M. X... souffre de plusieurs pathologies graves qui nécessitent des hospitalisations fréquentes; que de ce fait, il éprouve des difficultés à trouver un travail stable; qu'il est reconnu travailleur handicapé mais ne perçoit pas l'allocation adulte handicapé; que les ressources du foyer sont constituées essentiellement de l'allocation spécifique de solidarité de 406,28 euros, des prestations familiales de 267,21 euros, de l'allocation logement de 273,01 euros ainsi que de l'allocation jeune enfant soit un total de 1 214,70 euros pour cinq personnes; qu'il est surendetté avec trois crédits de consommation à rembourser; que cette situation caractérise un état d'extrême précarité; que dans ces circonstances, il y a lieu de ramener l'indu laissé à sa charge à la somme de 500 euros; qu'il lui appartiendra, s'il s'y croit fondé, de solliciter un échelonnement du paiement de sa dette auprès du payeur départemental,

3200

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale du Haut-Rhin en date du 24 mai 2007 est annulée.

Art. 2. – La répétition de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion laissé à la charge de M. X... est limitée à la somme de 500 euros.

Art. 3. – La décision du président du conseil général du 29 mars 2007 est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Art. 4. – Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 5. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 7 novembre 2008 où siégeaient M. Belorgey, président, M. Culaud, assesseur, Mme Diallo-Toure, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 9 janvier 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 071463

Mme X...

Séance du 24 février 2009

Décision lue en séance publique le 5 mars 2009

Vu le recours en date du 7 août 2007 et le mémoire enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 10 décembre 2007, présentés par Mme X..., tendant à l'annulation de la décision en date du 25 mai 2007 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Côtes-d'Armor a rejeté le recours tendant à l'annulation de la décision en date 18 novembre 2005 du président du conseil général refusant toute remise gracieuse pour un indu de 3 102 euros, résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion pour la période de septembre 2003 juillet 2005 ;

La requérante conteste l'indu ; elle demande une remise ; elle fait valoir qu'elle ne percevait sa pension alimentaire que de manière très irrégulière ; qu'elle a toujours informé l'organisme payeur de sa situation ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense en date du 21 août 2007 et le mémoire complémentaire en date du 13 août 2008 du président du conseil général des Côtes-d'Armor qui conclut au rejet de la requête ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 et les décrets subséquents modifiés ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 24 février 2009, M. Benhalla, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le

3200

montant des allocations ou de cette prime à échoir ou, par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. ». Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ;

Considérant que Mme X..., personne isolée avec trois enfants a été admise au bénéfice du revenu minimum d'insertion en février 1996 ; que suite à un contrôle de l'organisme payeur en date du 19 septembre 2005 il a été constaté que l'intéressée aurait omis de déclarer le montant de la pension alimentaire versée par le père de son troisième enfant ; que, par suite, le remboursement d'une somme de 3 102 euros a été mis à sa charge, à raison de montants de revenu minimum d'insertion qui auraient été indûment perçus pour la période de septembre 2003 juillet 2005 ; que cet indu serait motivé par la circonstance de la prise en compte dans le calcul du montant du revenu minimum d'insertion de la pension alimentaire versée par l'ex-conjoint de l'intéressée pour un enfant ;

Considérant qu'il résulte des dispositions des articles L. 134-1 et suivants et de l'article L. 262-39 du code de l'action sociale et des familles que les commissions départementales d'aide sociale sont des juridictions administratives lorsqu'elles statuent sur les décisions relatives à l'allocation de revenu minimum d'insertion ; qu'il suit de là, que ces juridictions doivent observer les règles générales de procédure qui n'ont pas été écartées par une disposition législative expresse ou qui ne sont pas incompatibles avec leur organisation ; qu'au nombre de ces règles figurent notamment celles suivant lesquelles ces décisions doivent être motivées et répondre à l'ensemble des moyens soulevés par les parties lorsqu'ils ne sont pas inopérants ; que la commission départementale d'aide sociale des Côtes-d'Armor s'est bornée à constater que l'allocataire est pleinement responsable de l'omission de déclaration et n'a pas statué sur le moyen de précarité qui a été invoqué par l'intéressée ; qu'il s'ensuit, que sa décision en date du 25 mai 2007 encourt l'annulation ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant que Mme X... a déclaré ses revenus de stage sur les déclarations de ressources trimestrielles, alors que ces revenus sont à exclure des ressources à prendre en compte dans le calcul du revenu minimum d'insertion ; que, de ce fait, sa bonne foi ne saurait être écartée ; que dès lors, le moyen en défense du président du conseil général des Côtes-d'Armor sur l'intention frauduleuse n'est pas recevable ;

Considérant, d'une part, qu'il ressort de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles que dès qu'une demande de remise de dette est déposée et qu'un contentieux se développe, le recours est suspensif et la procédure de recouvrement doit être suspendue jusqu'à l'épuisement de la procédure ; que tout prélèvement pour répétition de l'indu revêt un caractère illégal ; qu'en l'espèce, il ressort du mémoire complémentaire en date du 13 août 2008 du président du conseil général des Côtes-d'Armor que le solde de l'indu de Mme X... est de 1 980,21 euros ; qu'ainsi, il apparaît que l'organisme payeur a effectué des prélèvements sur le revenu minimum d'insertion de l'intéressée et qu'il les a suspendus uniquement lors de la formation du recours au niveau de la commission départementale d'aide sociale et qu'il les a repris dès que la décision de ladite commission a été notifiée ; qu'ainsi lesdits remboursements ont été réalisés après que Mme X... ait formé son recours et alors que le contentieux n'était pas épuisé ; qu'ainsi, ils ont été effectués dans des conditions contraires à la loi ;

Considérant d'autre part, que Mme X... conteste la totalité de l'indu et affirme que la pension alimentaire litigieuse, qui a été fixée à 400 francs, par jugement du 20 février 1991, ne lui a été versée que de manière irrégulière ; que le rapport de contrôle de l'organisme payeur en date du 19 septembre 2005 a constaté : « que l'ex-mari de l'intéressée affirme avoir payé la pension alimentaire jusqu'en octobre 2004, sans en apporter la preuve » ; que le contrôleur constate : « vu (les) relevés de banque de Mme sur l'année 2004, pas de somme correspondant à la PA (pension alimentaire) ;

3200

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède qu'il y a lieu de renvoyer Mme X... devant le président du conseil général des Côtes-d'Armor pour un nouveau calcul de l'indu se limitant à l'année 2003,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 25 mai 2007 de la commission départementale d'aide sociale des Côtes-d'Armor, ensemble la décision en date du 18 novembre 2005 du président du conseil général du même département sont annulées.

Art. 2. – Mme X... est renvoyée devant le président du conseil général des Côtes-d'Armor pour un nouveau calcul de l'indu conformément à la présente décision.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 24 février 2009 où siégeaient Mme Hackett, présidente, M. Vieu, assesseur, et M. Benhalla, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 5 mars 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 071475

M. X...

Séance du 14 novembre 2008

Décision lue en séance publique le 26 janvier 2009

Vu le recours en date du 18 juillet 2007 formé par M. X..., tendant à l'annulation de la décision en date du 15 juin 2007 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Gard a rejeté le recours tendant à la réformation de la décision en date du 29 août 2006 du président du conseil général du Gard qui a accordé une remise de 20 % sur un indu initial de 1 394,39 euros, résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion pour la période de décembre 2004 février 2005 ;

Le requérant conteste l'indu ; il fait valoir que son absence à la réunion de la commission départementale d'aide sociale du Gard l'a pénalisé ; qu'il s'était rendu à une première séance qui a été reportée en raison de l'absence de quorum ; qu'il a déjà réglé sa « dette sous forme de cotisations drastiques » ; qu'il a déjà réglé 1 694 euros à l'URSSAF et 493 euros à l'ASSEDIC ; qu'en huit trimestres il a réglé 17 496 euros de charges sociales ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil général du Gard qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 et les décrets subséquents modifiés ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 14 novembre 2008, M. Benhalla, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 115-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation de l'économie et de l'emploi, se trouve

3200

dans l'incapacité de travailler, a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence. A cet effet, un revenu minimum d'insertion est mis en œuvre (...). » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du même code : « Toute personne résidant en France dont les ressources (...) n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit à un revenu minimum d'insertion » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du même code : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou, par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. ». Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'à la suite d'un contrôle de l'organisme payeur en date du 6 avril 2004, il a été constaté que Mme Y..., compagne de M. X... a commencé une activité salariale depuis le mois de juin 2004 et a omis de déclarer ses ressources ; que par suite le remboursement d'une somme de 1 394,39 euros, a été mis à la charge de M. X... à raison de montants de revenu minimum d'insertion qui auraient été indûment perçus pour la période de décembre 2004 février 2005 ; que cet indu a été motivé par la circonstance de la prise en compte du montant des salaires perçus par la compagne de l'intéressé ; que les déclarations trimestrielles de ressources couvrant la période litigieuse qui ont été versées au dossier portent la signature des deux intéressés et ne font pas mention de ces ressources ; qu'ainsi, l'indu est fondé en droit ;

Considérant que le président du conseil général du Gard, par décision du 29 août 2006, a accordé une remise de 20 %, laissant à la charge de M. X... un reliquat de 1 115,51 euros ; que saisie la commission départementale d'aide sociale du Gard, par la décision du 15 juin 2007, a rejeté toute remise complémentaire au motif des ressources du foyer ;

Considérant que M. X... invoque le moyen qu'il aurait déjà procédé au remboursement de l'indu du revenu minimum d'insertion en s'étant acquitté des charges sociales inhérentes à son activité ; que le revenu minimum d'insertion répond à une exigence de solidarité nationale avec pour finalité d'assurer des moyens de subsistance à chacun ; que les cotisations sociales qu'il a pu régler à un autre titre, sans relation avec le litige en cause ne peuvent l'exonérer de l'indu qui lui est réclamé ; qu'ainsi, le moyen est irrecevable ;

Considérant qu'il résulte des dispositions des articles L. 134-1 et suivants et de l'article L. 262-39 du code de l'action sociale et des familles que les commissions départementales d'aide sociale sont des juridictions administratives lorsqu'elles statuent sur les décisions relatives à l'allocation de revenu minimum d'insertion ; qu'il suit de là que ces juridictions doivent observer les règles générales de procédure qui n'ont pas été écartées par une disposition législative expresse ou qui ne sont pas incompatibles avec leur organisation ; que la procédure est exclusivement écrite ; que l'audition des requérants est une possibilité offerte et non obligatoire ; que de surcroît, la motivation de la décision attaquée de la commission départementale d'aide sociale du Gard se fonde exclusivement sur l'appréciation de la situation des ressources du foyer ; qu'il suit de là que le moyen invoqué par M. X... d'une pénalisation du fait de sa non-présence à la séance de la commission départementale d'aide sociale doit être écarté ;

3200

Considérant que M. X... ne produit à l'instance aucun élément justifiant une situation de précarité ; qu'il en résulte qu'il n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale du Gard, par sa décision en date du 15 juin 2007, a rejeté son recours,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours de M. X... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 14 novembre 2008 où siégeaient Mme Hackett, présidente, M. Vieu, assesseur, et M. Benhalla, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 26 janvier 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 071481

M. X...

Séance du 29 octobre 2008

Décision lue en séance publique le 9 décembre 2008

Vu la requête, présentée le 25 mai 2007 par M. X..., tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Indre en date du 27 février 2007, rejetant son recours dirigé contre la décision du président du conseil général de l'Indre qui ne lui a accordé qu'une remise partielle de 1 556,38 euros sur l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion d'un montant initial de 5 187,94 euros dont il a été déclaré redevable au titre des mois de mai 2004 juillet 2005, en raison de la dissimulation de sa vie maritale avec Mlle Y... impliquant la prise en compte des ressources du foyer ;

Le requérant conteste le bien-fondé de l'indu et fait valoir qu'il se trouve dans l'impossibilité de rembourser le reliquat de 3 631,56 euros laissé à sa charge ; qu'il demande un règlement par échelonnement de 60 euros par mois ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense du 17 juin 2008, présenté par le président du conseil général de l'Indre, qui tend au rejet de la requête ; il soutient que dans la mesure où le rapport d'enquête a conclu à une vie de couple stable et continue, la décision de prendre en compte de manière rétroactive la situation professionnelle de Mlle Y... était légalement fondée ; que lors de l'examen du recours gracieux, le département a tenu compte de la situation financière du foyer en faisant partiellement droit à sa demande de remise, nonobstant la circonstance que celui-ci avait bénéficié, selon la commission départementale d'aide sociale, frauduleusement de l'allocation de revenu minimum d'insertion ; qu'il a été fait une juste application des textes en vigueur et une juste appréciation de la situation en mettant fin au droit au revenu minimum d'insertion au 1^{er} mai 2004 et en laissant à la charge du foyer la somme de 3 631,56 euros ; que par ces motifs et tous autres à produire, déduire ou suppléer, même d'office, le président du conseil général de l'Indre conclut à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale de rejeter le recours en annulation contre la décision de la commission départementale d'aide sociale du 27 février 2007 ;

3200

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 15 avril 2008, invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 29 octobre 2008, Mlle Ngo Moussi, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-3 du code de l'action sociale et des familles : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) » ; qu'en vertu de l'article R. 262-44 alinéa 1^{er} du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes les informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer (...) ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ; qu'en vertu de l'article R. 262-15 du même code : « Les personnes relevant de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ou des bénéficiaires non commerciaux peuvent prétendre à l'allocation de revenu minimum d'insertion lorsqu'au cours de l'année de la demande et depuis l'année correspondant au dernier bénéficiaire connu elles n'ont employé aucun salarié et ont été soumises au régime d'imposition prévus aux articles 50-0 et 102 *ter* du code général des impôts et qu'en outre le dernier chiffre d'affaires annuel connu actualisé, le cas échéant, n'excède pas, selon la nature de l'activité exercée, les montants fixés auxdits articles » ; qu'aux termes de l'article R. 262-16 dudit code : « Lorsque les conditions fixées aux articles R. 262-14 et R. 262-15 ne sont pas satisfaites, le président du conseil général peut, à titre dérogatoire et pour tenir compte de situations exceptionnelles, décider que les droits de l'intéressé à l'allocation de revenu minimum d'insertion seront examinés » ; qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocation est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour cette solution ou n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versements. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale (...). En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite sur décision prise selon des modalités fixées par voie réglementaire » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, que M. X... a été bénéficiaire du revenu minimum d'insertion à partir de mai 2004 pour une personne isolée à compter de la fin de son droit aux allocations de chômage ;

que comme suite à une enquête effectuée au domicile de l'intéressé en juillet 2005, le contrôleur a conclu à l'existence d'une vie commune entre le requérant et Mlle Y... à partir du 1^{er} mars 2004 ; qu'il ressort également du rapport d'enquête que Mlle Y... a repris un fonds de commerce actuellement en difficulté budgétaire ; que tenant compte de ces éléments, la caisse d'allocations familiales de l'Indre a notifié un indu de 5 187,94 euros au titre de l'allocation de revenu minimum d'insertion à compter de la date d'ouverture du droit, à savoir mai 2004 jusqu'à juillet 2005 ; que M. X... a contesté le bien-fondé de l'indu et en a demandé la remise gracieuse ; que le directeur de la prévention et du développement social, agissant pour le compte du président du conseil général de l'Indre, a annulé partiellement la dette assignée à l'intéressé en lui accordant une remise de 1 556,38 euros ; que la commission départementale d'aide sociale de l'Indre a rejeté le 27 février 2007 la requête de M. X..., estimant que « le régime d'imposition au réel n'est pas prévu dans les critères d'éligibilité de l'article R. 262-15 du code de l'action sociale et des familles pour bénéficier du RMI ; que le conseil général a déjà accordé, malgré le caractère frauduleux de l'indu, une remise partielle de 30 % » ; que cette décision, qui ne reproduit pas les textes applicables et se méprend sur leur portée, doit être annulée ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant que, pour l'application des dispositions précitées de l'article R. 262-3 du code de l'action sociale et des familles, le concubin est la personne qui mène avec le demandeur une vie de couple stable et continue ;

3200

Considérant qu'à l'appui de la requête dirigée contre la décision attaquée, M. X... réfute toute vie de couple stable et continue avec Mlle Y... à compter du 1^{er} mars 2004 ; qu'il fait valoir que sa relation avec cette dernière n'était qu'amicale, Mlle Y... étant une amie d'enfance qu'il a hébergée et à qui il a cédé un local à titre gratuit pour l'exercice de son activité commerciale, mais qu'il n'indique pas à quel moment sa relation est devenue conjugale, Mlle Y... partageant aujourd'hui la vie de l'intéressé avec lequel elle a conçu un enfant ; qu'il est constant que le couple a cohabité au moins à partir de la période litigieuse ; que toutes ces données constituent un faisceau d'indices pouvant permettre de conclure à une vie de couple stable et continue entre M. X... et Mlle Y... à compter de la date retenue par l'organisme payeur ;

Considérant que M. X... a été radié du dispositif de revenu minimum d'insertion rétroactivement à la date d'ouverture de ce droit au seul motif que sa concubine, Mlle Y..., exerçait une activité indépendante relevant de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux soumis au régime du réel simplifié, autant que les observations du président du conseil général permettent de le comprendre, puisqu'aucune des décisions figurant au dossier ne le relève ; que si ce régime d'imposition exclut en principe le demandeur du revenu minimum d'insertion du champ des dispositions de l'article R. 262-15 du code de l'action sociale et des familles rappelées ci-dessus, il revient au président du conseil général, en application de l'article R. 262-16 du même code, d'examiner la situation du demandeur ou du bénéficiaire en vue de prendre en compte d'éventuelles circonstances exceptionnelles susceptibles de maintenir son droit au revenu minimum d'insertion ; qu'en

l'espèce, il ressort du rapport d'enquête diligentée par la caisse d'allocations familiales qu'en 2004, M. X... n'avait que le revenu minimum d'insertion comme unique ressource et Mlle Y... ne percevait la même année que 6 640 euros au titre d'allocations de chômage, son fonds de commerce accusant un déficit budgétaire annuel de 6 162 euros ; qu'il appartenait dès lors au président du conseil général d'examiner s'il y avait lieu de prononcer une dérogation ; que sa décision excluant le couple du bénéfice du revenu minimum d'insertion et leur assignant un indu était en conséquence erronée en droit ; qu'elle doit, de ce chef, être annulée ; qu'il y a lieu de renvoyer M. X... devant le président du conseil général de l'Indre afin qu'il réexamine la situation des intéressés pendant la période litigieuse, tant en ce qui concerne le droit au revenu minimum d'insertion qu'au regard du principe de l'indu et sa quotité,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Indre en date du 27 février 2007 est annulée.

Art. 2. – La décision du président du conseil général de l'Indre en date du 9 décembre 2005 est annulée, tant en ce qui concerne la radiation rétroactive de M. X... du dispositif du revenu minimum d'insertion, qu'en ce qui concerne l'assignation d'un indu à l'intéressé.

Art. 3. – M. X... est renvoyé devant le président du conseil général de l'Indre pour qu'il soit à nouveau statué sur les droits au revenu minimum d'insertion de son foyer à compter de mai 2004.

Art. 4. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 29 octobre 2008 où siégeaient M. Belorgey, président, Mme Perez-Vieu, assesseuse, Mlle Ngo Moussi, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 9 décembre 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 071495

M. X...

Séance du 14 novembre 2008

Décision lue en séance publique le 26 janvier 2009

Vu le recours en date du 29 juin 2007, formé par M. X..., tendant à l'annulation de la décision en date du 11 juin 2007 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Loire-Atlantique a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 18 avril 2007 du président du conseil général du même département qui a refusé toute remise gracieuse pour un indu de 9 596,58 euros, résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion pour la période de juillet 2005 février 2007 ;

3200

Le requérant ne conteste pas l'indu ; il demande une remise ; il fait valoir qu'il ne peut pas rembourser ; qu'il est seul à assumer les besoins de sa famille ; qu'il ne dispose que de son salaire ; qu'il n'était pas dans son intention de ne pas déclarer ses ressources mais qu'il était dans une situation précaire ; qu'il a déposé des arrêts maladie ; qu'il est de bonne foi puisqu'il ne s'est pas soustrait au contrôle de l'organisme payeur ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil général de la Loire-Atlantique qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 et les décrets subséquents modifiés ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 14 novembre 2008, M. Benhalla, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou, par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. ». Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ;

Considérant qu'à la suite d'un contrôle de l'organisme payeur auprès des services fiscaux, il est apparu que M. X..., bénéficiaire du revenu minimum d'insertion au titre d'un couple avec deux enfants était salarié depuis mars 2005 ; que par suite le remboursement d'une somme de 9 596,58 euros, a été mis à sa charge, à raison de montants de revenu minimum d'insertion qui auraient été indûment perçus pour la période de juillet 2005-février 2007 ; qu'il a été versé au dossier les déclarations trimestrielles des ressources qui font apparaître que les salaires, dont les bulletins ont été produits, perçus par l'intéressé durant la période litigieuse n'ont pas été renseignés ; qu'ainsi l'indu est fondé en droit ;

Considérant que l'indu litigieux tire son origine du défaut de déclaration par M. X... des revenus tirés d'une activité salariée exercée depuis mars 2005 ; que M. X..., tout au long de la période en cause, qui a déclaré ces ressources aux services fiscaux n'a pu se méprendre sur les conditions de leur cumul avec l'allocation de revenu minimum d'insertion ; qu'il justifie l'absence de déclaration par sa situation précaire alors que son salaire était de quelque 1 300 euros mensuels ; que l'indu procède d'une omission volontaire qui s'est étalée sur près de deux ans ; qu'il s'ensuit que les dispositions précitées de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles font obstacle à une remise gracieuse ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que M. X... n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, la commission départementale d'aide sociale de la Loire-Atlantique a rejeté son recours,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours de M. X... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 14 novembre 2008 où siégeaient Mme Hackett, présidente, M. Vieu, assesseur, et M. Benhalla, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 26 janvier 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,
M. DEFER

3200

Dossier n° 080168

M. X...

Séance du 24 février 2009

Décision lue en séance publique le 5 mars 2009

Vu le recours en date du 4 décembre 2007 et le mémoire en date du 26 juin 2008, présentés par le président du conseil général de la Haute-Saône, qui demande l'annulation de la décision en date du 9 août 2007 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Saône a accordé une remise totale à M. X...sur le solde de l'indu de 2 992,21 euros, résultant d'un trop-perçu de l'allocation de revenu minimum d'insertion pour la période du 1^{er} décembre 2005 au 31 mai 2006 ;

Le président du conseil général de la Haute-Saône conteste la décision de la commission départementale d'aide sociale ; il fait valoir qu'il a décidé le 17 avril 2007 de rejeter la demande de remise gracieuse ; que la décision de la commission départementale d'aide sociale contestée se fonde sur l'impécuniosité de la famille et le défaut de déclaration et ne mentionne pas la condition restrictive de remise ou de réduction de créance : la manœuvre frauduleuse ou la fausse déclaration ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense en date du 26 février 2008 de M. X... qui indique qu'il est un réfugié Kosovar ; qu'il ne comprend pas très bien le fonctionnement de l'administration française ; qu'il pensait de bonne foi que les déclarations étaient annuelles ; qu'il est avec sa famille dans une situation de précarité ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 et les décrets subséquents modifiés ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 24 février 2009, M. Benhalla, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

3200

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou, par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. ». Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'organisme payeur en procédant à une régularisation de dossier, en juin 2006, a constaté que M. X... avait omis de déclarer le versement d'un rappel d'allocation insertion intervenu le 20 octobre 2005 ; qu'il s'ensuit que le remboursement d'une somme de 3 184,15 euros a été mis à sa charge, à raison de montants de revenu minimum d'insertion qui auraient été indûment perçus pour la période du 1^{er} décembre 2005 au 31 mai 2006 ; que ce trop-perçu est motivé par la circonstance de l'intégration de ses ressources dans le calcul du montant de l'allocation du revenu minimum d'insertion de l'intéressé ;

Considérant que saisi d'une demande remise gracieuse le président du conseil général de la Haute-Saône, par décision en date du 17 avril 2007, l'a rejetée ; que saisie d'un recours la commission départementale d'aide sociale a accordé une remise totale du reliquat de l'indu de 2 992,21 euros restant à la charge de M. X... ;

Considérant que pour l'application des dispositions précitées relatives à la procédure de remise gracieuse résultant de paiement d'indu d'allocations de revenu minimum, il appartient à la commission départementale d'aide sociale en sa qualité de juridiction de plein contentieux, non seulement d'apprécier la légalité des décisions prises par le président du conseil général, mais encore de se prononcer elle-même sur le bien-fondé de la demande de l'intéressé d'après l'ensemble des circonstances de fait dont il est justifié par l'une ou l'autre partie à la date de sa propre décision ; qu'en l'espèce, la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Saône a annulé la décision du président du conseil général au motif : « que le couple avec trois enfants à charge, qui ne perçoit que le revenu minimum d'insertion, se trouve dans une situation de précarité telle qu'elle fait obstacle au remboursement de la dette » ;

Considérant, d'une part, qu'il résulte des dispositions combinées des articles L. 262-39 et L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles qu'il appartient aux commissions départementales d'aide sociale puis, le cas

échéant, à la commission centrale d'aide sociale, d'apprécier si le paiement indu de l'allocation de revenu minimum d'insertion trouve son origine dans une manœuvre frauduleuse ou une fausse déclaration, et ne peut pas, par suite, faire l'objet d'une remise gracieuse ; que la fraude éventuellement constatée dans ce cadre par les juridictions de l'aide sociale ne relève pas d'une qualification pénale devant être appréciée par le juge pénal ; que, la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Saône a jugé que : « l'intention de frauder n'était pas établie » ; qu'ainsi ladite commission a examiné la portée des articles L. 262-39 et L. 262-41 susvisés ; que dès lors, le moyen invoqué par le président du conseil général est inopérant ;

Considérant, d'autre part, que la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Saône a motivé sa décision sur la situation de précarité de M. X... ; que le foyer de l'intéressé composé par un couple avec trois enfants ne dispose que du revenu minimum d'insertion ; que ce seul élément révèle une situation de précarité ; qu'ainsi la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Saône a fait une juste appréciation de la situation de l'intéressé ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la requête du président du conseil général de la Haute-Saône ne peut qu'être rejetée,

Décide

3200

Art. 1^{er}. – La requête du président du conseil général de la Haute-Saône est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 24 février 2009 où siégeaient Mme Hackett, présidente, M. Vieu, assesseur, et M. Benhalla, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 5 mars 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES ÂGÉES (ASPA)

*Mots clés : Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) –
Allocation personnalisée d'autonomie (APA) –
Versement – Date d'effet*

Dossier n° 051083

M. X...

Séance du 16 avril 2008

Décision lue en séance publique le 6 mai 2008

Vu le recours formé le 9 février 2005 par Mme X..., tendant à l'annulation d'une décision en date du 10 janvier 2005 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Loire-Atlantique a maintenu la décision du président du conseil général en date du 22 août 2003 d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile à M. X... à compter du 5 mars 2003 ;

La requérante conteste la date de prise d'effet de l'allocation personnalisée d'autonomie attribuée à son père et demande le remboursement des sommes versées d'octobre 2002 février 2003 au service d'intervention à domicile, soutenant que le dossier de ladite allocation était ouvert depuis mai 2002 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire du président du conseil général en date du 20 juin 2005, proposant le maintien de la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre du secrétaire général en date du 7 septembre 2005 informant la requérante de la possibilité d'être entendue ;

Après avoir entendu à l'audience publique, Mlle Sauli, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 232-1 et L. 232-2 du code de l'action sociale et des familles, l'allocation personnalisée d'autonomie est destinée aux personnes qui, nonobstant les soins qu'elles sont susceptibles de

3300

recevoir, ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière ; qu'elle est accordée sur sa demande à toute personne remplissant notamment la condition de degré de perte d'autonomie, évalué par référence à la grille nationale décrite à l'annexe I du décret n° 2001-1084 du 20 novembre 2001 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} dudit décret, le degré de perte d'autonomie des demandeurs dans l'accomplissement des actes de la vie quotidienne, évalué par référence à la grille susmentionnée, est coté selon trois modalités conformément aux instructions contenues dans le guide de remplissage de la grille précitée ; qu'à partir des données ainsi recueillies et traitées selon le mode opératoire de calcul unique décrit en annexe II du décret n° 2001-1084 du décret précité, les demandeurs sont classés en six groupes iso-ressources ou gir en fonction des aides directes à la personne et des aides techniques nécessitées en fonction de leur état ;

Considérant que pour bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie, les demandeurs doivent être classés en application de l'article 2 du décret n° 2001-1084 dans l'un des groupes 1 à 4 ; qu'aux termes de l'article L. 232-23 du code de l'action sociale et des familles l'allocation personnalisée d'autonomie n'est pas cumulable avec notamment la majoration pour aide constante d'une tierce personne prévue à l'article L. 355-1 du code de la sécurité sociale ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-12 du code de l'action sociale et des familles, l'allocation personnalisée d'autonomie est accordée par décision du président du conseil général et servie par le département sur proposition de la commission de l'allocation personnalisée d'autonomie définie aux articles 9 et 10 du décret n° 2001-1085 du 21 novembre 2001, présidée par le président du conseil général ou son représentant ; qu'à domicile, les droits à l'allocation personnalisée d'autonomie sont ouverts à compter de la date de notification de la décision du président du conseil général qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la date du dépôt du dossier de demande complet pour notifier au bénéficiaire sa décision relative à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'une demande d'allocation personnalisée d'autonomie à domicile a été remplie par M. X... et datée du 31 mai 2002 ; qu'à la rubrique « lieux de résidence », la résidence actuelle renseignée indique « Z... (Loire-Atlantique) à compter du 1^{er} octobre 2002 » (élément permettant d'en déduire que la stabilisation géographique de celui-ci était en cours) et la personne désignée pour le suivi de la demande est Mme X..., l'une de ses filles résidant à la même adresse ; que par décision en date du 22 août 2003, du président du conseil général de la Loire-Atlantique, une allocation personnalisée d'autonomie à domicile a été accordée à M. X... – classé dans le groupe iso-ressources 2 – à compter du 5 mars 2003 ; que Mme X..., la requérante et autre fille de M. X... chez laquelle celui-ci s'est installé le 5 mars 2003 jusqu'à son décès le 15 décembre 2004, conteste la date de prise d'effet, soutenant que le dossier a été constitué le 31 mai 2002

et demande le remboursement des dépenses d'aide à domicile engagées par son père d'octobre 2002 février 2003 auprès de l'ADAR avec laquelle il avait signé une convention le 31 mai 2002 ;

Considérant qu'il ressort des pièces au dossier que le dossier de demande d'allocation personnalisée d'autonomie daté du 31 mai 2002 a été reçu par les services du conseil général de la Loire-Atlantique le 4 février 2003 et, après demande le 26 février 2003 de renseignements complémentaires, déclaré complet le 25 mars 2003 ; que conformément aux dispositions susvisées aux termes desquelles « les droits à l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile sont ouverts à compter de la date de notification de la décision du président du conseil général qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la date du dépôt du dossier de demande complet pour notifier au bénéficiaire sa décision relative à l'allocation personnalisée d'autonomie », la requérante ne peut pas prétendre à une attribution de ladite allocation pour la période antérieure à la date fixée par la décision du président du conseil général, et en aucun cas à la date du 31 mai 2002 susmentionnée ; qu'il ressort des pièces au dossier que M. X... ne disposait pas pendant la période en cause de résidence stable et que sa situation a été prise en charge successivement par une autre de ses filles et sa fille requérante ; que la circonstance selon laquelle des dépenses ont été engagées par M. X... pour la période d'octobre 2002 février 2003 n'est pas de nature à remettre en cause cette date ; qu'il y a lieu de préciser à cet égard qu'à la signature de la convention avec l'ADAR, M. X... a fait le choix de payer le tarif complet – prévu en cas de dépassement de la prise en charge, d'absence de prise en charge ou dans l'attente d'une éventuelle prise en charge (non mentionnée mais sous entendue caisse de retraite ou organisme, la mention « APA » ayant été ajoutée à la main par lui-même ou sa fille) – des dix heures hebdomadaires d'intervention à domicile estimées pour l'entretien du logement, la préparation des repas et l'aide à la personne alors même que sa situation n'était pas stabilisée et que ladite convention prévoyait la possibilité d'une prise en charge totale ou partielle des heures d'aide ménagère par la caisse de retraite ; qu'enfin, il ressort des pièces au dossier, que M. X... a bénéficié pour la période du 5 mars – date de son arrivée dans le département des Yvelines – au 5 juin 2003, alors même que ces prestations ne sont pas cumulables, d'une double prise en charge par le département du domicile de secours, soit la Loire-Atlantique au titre l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile, et du département des Yvelines au titre des services ménagers à domicile et du portage des repas ; que dans ces conditions, la commission départementale de la Loire-Atlantique a fait une exacte appréciation des circonstances de l'affaire en maintenant la date fixée par la décision du président du conseil général ; que dès lors, le recours susvisé doit être rejeté,

3300

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours susvisé est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 16 avril 2008 où siégeaient M. Seltensperger, président, M. Brossat, assesseur, Mlle Sauli, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 6 mai 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

*Mots clés : Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) –
Allocation personnalisée d'autonomie (APA) –
Etablissement*

Dossier n° 051666

Mme X...

Séance du 23 janvier 2008

Décision lue en séance publique le 7 février 2008

Vu le recours formé le 18 novembre 2005 par Mme R..., tendant à la réformation d'une décision en date du 19 septembre 2005 par laquelle la commission départementale d'aide sociale d'Indre-et-Loire a maintenu la décision du président du conseil général, en date du 3 décembre 2004, accordant à Mme X... – classée dans le groupe iso-ressources 1 de la grille nationale d'évaluation – une allocation personnalisée d'autonomie en établissement d'un montant mensuel ramené à 132,92 euros à compter du 1^{er} janvier 2004 ;

3300

La requérante conteste cette décision, soutenant que depuis le 1^{er} mars 2002 sa mère bénéficiait d'une allocation personnalisée d'autonomie de 231,78 euros qui couvrait une partie du coût de l'hébergement et que le reste à charge pour elle – fille unique – est important ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code l'action sociale et des familles ;

Vu les lettres du secrétaire général en date du 13 septembre 2006 informant la requérante et le président du conseil général de la possibilité d'être de la possibilité d'être entendus ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 23 janvier 2008, Mlle Sauli, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 232-1 et L. 232-2 du code de l'action sociale et des familles, l'allocation personnalisée d'autonomie est destinée aux personnes qui, nonobstant les soins qu'elles sont susceptibles de recevoir, ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de

la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière ; qu'elle est accordée sur sa demande à toute personne à toute personne remplissant notamment la condition de degré de perte d'autonomie, évalué par référence à la grille nationale décrite à l'annexe I du décret n° 2001-1084 du 20 novembre 2001 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} dudit décret, le degré de perte d'autonomie des demandeurs dans l'accomplissement des actes de la vie quotidienne, évalué par référence à la grille susmentionnée, est coté selon trois modalités conformément aux instructions contenues dans le guide de remplissage de la grille précitée ; qu'à partir des données ainsi recueillies et traitées selon le mode opératoire de calcul unique décrit en annexe II du décret n° 2001-1084 du décret précité, les demandeurs sont classés en six groupes iso-ressources ou GIR en fonction des aides directes à la personne et des aides techniques nécessitées en fonction de leur état ;

Considérant que pour bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie, les demandeurs doivent être classés en application de l'article 2 du décret n° 2001-1084 dans l'un des groupes 1 à 4 ; qu'aux termes de l'article L. 232-8 du code de l'action sociale et des familles, « lorsque l'allocation personnalisée d'autonomie est accordée à une personne hébergée dans un établissement visé à l'article L. 312-8, elle est égale au montant des dépenses correspondant à son degré de perte d'autonomie dans le tarif de l'établissement afférent à la dépendance, diminué d'une participation du bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie ; qu'enfin, aux termes de l'article L. 351-1, les recours dirigés contre les décisions prises notamment par le président du conseil général déterminant les prix de journée et autres tarifs des établissements (...) médico-sociaux de statut public ou privé, sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X... est placée à la maison de retraite « Y... » ; que l'évaluation dans les conditions susmentionnées de son état de santé de classant celle-ci dans le groupe iso-ressources 1, elle a bénéficié jusqu'au 31 décembre 2003 d'une allocation personnalisée d'autonomie en établissement attribuée par décision du président du conseil général en date du 15 mars 2002, d'un montant mensuel de 213,78 euros sans participation personnelle ; que par décision dudit président, en date du 3 décembre 2004, procédant à la révision de ce montant, celui-ci a été fixé à 132,92 euros à compter du 1^{er} janvier 2004, compte tenu des nouveaux de calcul applicables ; que cette décision a été confirmée le 28 janvier 2005 par la commission du pré-contentieux du conseil général puis, par décision en date du 19 septembre 2005, par la commission départementale des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que dans l'attente de la fixation des tarifs réels ternaires de chaque établissement, par délibération du conseil général, en date du 17 décembre 2001, le montant de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement a été fixé à 231,78 euros pour les groupes iso-ressources 1 et 2, sans participation personnelle, pour les personnes dont les ressources mensuelles étaient inférieures à 1 981,84 euros ; que l'arrêté de tarification du président du conseil général en date du 19 novembre 2004, a fixé les prix de

journée de la maison de retraite privée « Y... » à 5,98 euros par jour à compter du 1^{er} janvier 2004 pour les GIR 1 et 2 le tarif dépendance et à 1,61 euros par jour le tarif dépendance des GIR 5 et 6 ; qu'en application des dispositions prévoyant que le montant journalier de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement est égal à la différence entre le tarif dépendance des GIR 1 et 2 et du tarif dépendance des GIR 5 et 6, le montant journalier d'allocation attribué à Mme X... est égal à 4,37 euros, soit un montant mensuel de 132,92 euros ; que dans ces conditions, par décision en date du 19 septembre 2005, la commission départementale des Bouches-du-Rhône a fait une exacte appréciation des circonstances de l'affaire en maintenant la décision du président du conseil général ; que, par conséquent, le recours susvisé ne saurait être accueilli ; que pour compenser cette diminution de l'allocation personnalisée d'autonomie, il appartient à Mme X..., si elle s'y croit fondée, de solliciter le bénéfice de l'aide sociale aux personnes âgées pour la prise en charge de ses frais d'hébergement restant à couvrir ; qu'enfin, si la requérante se croit également fondée à contester le montant d'allocation personnalisée d'autonomie en établissement tel qu'il résulte de la fixation par le président du conseil général des prix de journée pour 2004 de la maison de retraite hébergeant sa mère, il lui appartient éventuellement d'exercer un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale contre l'arrêté du 19 novembre 2004 précité du président du conseil général,

3300

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours susvisé est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 23 janvier 2008 où siégeaient M. Seltensperger, président, M. Brossat, assesseur, et Mlle Sauli, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 7 février 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 060525

Mme X...

Séance du 2 mai 2007

Décision lue en séance publique le 20 juin 2007

Vu le recours formé le 6 août 2005 par M. X..., tendant à l'annulation d'une décision en date du 17 mai 2005, par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Garonne a confirmé la décision du président du conseil général en date du 9 octobre 2003 de récupérer la somme de 374,58 euros indûment perçue par Mme X... au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile pour la période du 30 avril au 31 mai 2002 ;

Le requérant conteste l'indu d'allocation personnalisée d'autonomie au titre du mois d'avril 2002 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire du président du conseil général en date du 28 février 2006 proposant le maintien de la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu les décrets nos 2001-1084, 2001-1085 et 2001-1086 du 20 novembre 2001 ;

Vu la lettre en date du 27 avril 2006 du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale informant le requérant et le président du conseil général de la possibilité d'être entendus ;

Après avoir entendu en séance publique le 2 mai 2007, Mlle Sauli, rapporteure, en son rapport ; et après en avoir délibéré à l'issue de la séance publique, hors de la présence des parties ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 232-1 et L. 232-2 du code de l'action sociale et des familles, l'allocation personnalisée d'autonomie est destinée aux personnes qui, nonobstant les soins qu'elles sont susceptibles de

3300

recevoir, ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière ; qu'elle est accordée sur sa demande à toute personne remplissant notamment la condition de degré de perte d'autonomie, évalué par référence à la grille nationale décrite à l'annexe I du décret n° 2001-1084 du 20 novembre 2001 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 232-3 dudit code, le degré de perte d'autonomie des demandeurs dans l'accomplissement des actes de la vie quotidienne, évalué par référence à la grille susmentionnée, est coté selon trois modalités conformément aux instructions contenues dans le guide de remplissage de la grille précitée ; qu'à partir des données ainsi recueillies et traitées selon le mode opératoire de calcul unique décrit en annexe II du décret n° 2001-1084 du décret précité, les demandeurs sont classés en six groupes iso ressources ou gir en fonction des aides directes à la personne et des aides techniques nécessitées en fonction de leur état ; que conformément à l'article R. 232-4 du même code, pour bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie, les demandeurs doivent être classés dans l'un des groupes 1 à 4 ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 232-2 et R. 232-8 du code de l'action sociale et des familles, lorsque l'allocation personnalisée d'autonomie – qui a le caractère d'une prestation en nature – est accordée à une personne résidant à domicile, elle est affectée à la couverture des dépenses de toute nature relevant d'un plan d'aide élaboré par une équipe médico-sociale ; que ces dépenses s'entendent notamment de la rémunération de l'intervenant à domicile ; qu'en application de l'article R. 232-9 dudit code, pour la détermination du plan d'aide, la valorisation des heures d'aide ménagère est opérée en tenant compte des dispositions régissant, selon les cas, les statuts publics ou les conventions collectives et accords de travail applicables aux salariés de la branche de l'aide à domicile agréés au titre de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ou de celles relatives à la convention collective nationale des salariés du particulier employeur ; qu'aux termes du 1^{er} alinéa de l'article L. 232-7 dudit code, dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision d'attribution de la prestation, le bénéficiaire doit déclarer au président du conseil général le ou les salariés ou le service d'aide à domicile à la rémunération desquels est utilisée l'allocation personnalisée d'autonomie et que tout changement ultérieur de salarié ou de service doit être déclaré dans les mêmes conditions ; qu' à défaut de cette déclaration, le versement de l'allocation peut être suspendu dans le délai d'un mois ;

Considérant qu'aux termes du 4^e alinéa de l'article L. 232-7 et de l'article R. 232-17 dudit code – qui charge le département d'organiser le contrôle de l'effectivité de l'aide – le bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie est tenu, à la demande du président du conseil général, de produire tous les justificatifs de dépenses correspondant au montant de l'allocation personnalisée d'autonomie qu'il a perçu et de sa participation financière ; que conformément à l'article R. 232-15, sans préjudice des obligations mises à la charge des employeurs par le code du travail, les bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie sont tenus de conserver les justificatifs des

dépenses autres que de personnel correspondant au montant de l'allocation personnalisée d'autonomie et à leur participation financière prévues dans le plan d'aide, acquittées au cours des six derniers mois aux fins de la mise en œuvre éventuelle par les services compétents des dispositions de l'article L. 232-16 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 232-38 du code de l'action sociale et des familles, la décision déterminant le montant de l'allocation personnalisée d'autonomie fait l'objet d'une révision périodique dans le délai qu'elle détermine en fonction de l'état du bénéficiaire ; qu'elle peut aussi être révisée à tout moment à la demande de l'intéressé, ou, le cas échéant, de son représentant légal, ou à l'initiative du président du conseil général si des éléments nouveaux modifient la situation personnelle du bénéficiaire au vu de laquelle cette décision est intervenue ; qu'enfin, aux termes du second alinéa de l'article R. 232-31, tout paiement indu est récupéré par retenues sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire n'est plus éligible à l'allocation personnalisée d'autonomie, par remboursement du trop perçu en un ou plusieurs versements ; que les retenues ne peuvent excéder, par versement 20 % du montant de l'allocation versée ; que toutefois, les indus ne sont pas recouverts lorsque leur montant total est inférieur ou égal à trois fois la valeur brute du SMIC ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'évaluation dans les conditions susmentionnées de l'état de santé de Mme X... classant celle-ci dans le groupe iso-ressources 4, une allocation personnalisée d'autonomie à domicile lui a été attribuée à compter du 1^{er} février 2002 d'un montant de 362,50 euros ; que le 30 avril 2002, Mme X... est entrée à la résidence « Y... » et que ce changement de situation signalé par courrier daté du 14 mai 2002, date à laquelle le mandatement de la mensualité de mai était déjà lancé ; que par l'application combinée notamment des articles L. 232-3, R. 232-17, R. 232-28 et R. 232-31 susvisés, la commission départementale de la Haute-Garonne en date du 17 mai 2005 a maintenu la décision du président du conseil général de récupérer la somme de 374,58 euros correspondant au montant d'allocation personnalisée d'autonomie indûment versée à Mme X... du 30 avril au 31 mai 2002 ; que le requérant ne conteste pas la récupération de la mensualité de mai que sa mère s'engage à rembourser avec un délai de 12 mois ; que son recours – en tant qu'il concerne la mensualité d'avril qui ayant été régulièrement perçue par sa mère ne fait pas l'objet de la récupération prononcée par la décision attaquée – n'est pas fondé ; que dès lors, le recours susvisé ne saurait être accueilli ; qu'il appartient à Mme X... de s'adresser à qui de droit pour effectuer dans le respect des conditions prévues à l'article R. 232-31 susvisé, le remboursement de la somme demandée,

3300

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours susvisé est rejeté.

Art. 2. – Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre de l'emploi de la cohésion sociale et du logement, au ministre de la santé et des solidarités à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 2 mai 2007 où siégeaient M. Seltensperger, président, M. Brossat, assesseur, et Mlle Sauli, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 20 juin 2007.

La République mande et ordonne au ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, au ministre de la santé et des solidarités, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

*Mots clés : Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) –
Allocation personnalisée d'autonomie (APA) –
Participation financière – Montant*

Dossier n° 061196

Mme X...

Séance du 10 décembre 2008

Décision lue en séance publique le 4 février 2009

Vu le recours formé le 22 juillet 2006 par M. X..., tendant à la réformation d'une décision en date du 18 avril 2006 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de l'Aveyron a accordé à Mme X..., par suite de son classement dans le groupe iso-ressources 2 de la grille nationale d'évaluation, une allocation personnalisée d'autonomie à domicile d'un montant mensuel de 711,40 euros, sous réserve de sa participation personnelle ;

Le requérant, soutenant que sa mère ne bénéficie pas du montant maximum du plan d'aide correspondant au groupe iso-ressources 2 et qu'il n'a pas donné son accord au plan d'aide proposé, demande son augmentation dans la limite du maximum légal en vigueur de 984,08 euros.

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire du président du conseil général proposant le maintien de la décision en l'absence d'élément nouveau ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale en date du 6 juin 2006 informant le requérant de la possibilité d'être entendu ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 10 décembre 2008, Mlle Sauli, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 232-1 et L. 232-2 du code de l'action sociale et des familles, l'allocation personnalisée d'autonomie est destinée aux personnes qui, nonobstant les soins qu'elles sont susceptibles de

3300

recevoir, ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière ; qu'elle est accordée sur sa demande à toute personne remplissant notamment la condition de degré de perte d'autonomie, évalué par référence à la grille nationale décrite à l'annexe I du décret n° 2001-1084 du 20 novembre 2001 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} dudit décret, le degré de perte d'autonomie des demandeurs dans l'accomplissement des actes de la vie quotidienne, évalué par référence à la grille susmentionnée, est coté selon trois modalités conformément aux instructions contenues dans le guide de remplissage de la grille précitée ; qu'à partir des données ainsi recueillies et traitées selon le mode opératoire de calcul unique décrit en annexe II du décret n° 2001-1084 du décret précité, les demandeurs sont classés en six groupes iso-ressources ou GIR en fonction des aides directes à la personne et des aides techniques nécessitées en fonction de leur état ; que pour bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie, les demandeurs doivent être classés en application de l'article 2 du décret n° 2001-1084 dans l'un des groupes 1 à 4 ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 232-3 et R. 232-7 du code de l'action sociale et des familles, la demande d'allocation personnalisée d'autonomie est instruite par une équipe médico-sociale qui comprend au moins un médecin et un travailleur social et dont l'un au moins des membres effectue une visite au domicile du postulant ; que dans un délai de trente jours à compter de la date du dépôt du dossier de demande complet, l'équipe médico-sociale adresse une proposition de plan d'aide à l'intéressé, assortie de l'indication du taux de sa participation financière ; que ce dernier dispose d'un délai de dix jours à compter de la réception de cette proposition pour présenter ses observations et en demander la modification ; que dans ce cas, une proposition définitive lui est de nouveau accordée dans les huit jours et en cas de refus exprès ou d'absence de réponse dans le délai de dix jours, la demande d'allocation personnalisée d'autonomie est alors réputée refusée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-3 dudit code, l'allocation personnalisée d'autonomie accordée à la personne résidant à domicile est affectée à la couverture des dépenses de toute nature figurant relevant dans le plan d'aide élaboré par l'équipe médico-sociale ; que ces dépenses s'entendent notamment de la rémunération de l'intervenant à domicile, du règlement des frais d'accueil temporaire, avec ou sans hébergement, dans des établissements ou services autorisés à cet effet, ainsi que des dépenses de transport, d'aides techniques, d'adaptation du logement et de toute autre dépenses concourant à l'autonomie du bénéficiaire relevant du plan d'aide élaboré par une équipe médico-sociale ; que l'allocation personnalisée d'autonomie est égale au montant de la fraction du plan d'aide que le bénéficiaire utilise, diminué d'une participation à la charge de celui-ci ; que le montant maximum du plan d'aide est fixé par un tarif national en fonction du degré de perte d'autonomie déterminé à l'aide de la grille mentionnée à l'article L. 232 susvisé et revalorisé au 1^{er} janvier de chaque année, au moins conformément à l'évolution des prix à la consommation hors tabac prévue dans le rapport économique et financier annexé a projet de loi de finances pour l'année civile

à venir ; que conformément à l'article R. 232-10, les tarifs nationaux sont fixés (...) pour les personnes classées dans le groupe 2 de la grille nationale à 1,02 fois le montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne mentionnée à l'article L. 355-1 du code de la sécurité sociale ; que ce coefficient est, le cas échéant, automatiquement majoré de façon à ce que la revalorisation annuelle des tarifs nationaux ne soit pas inférieure à l'évolution des prix à la consommation hors tabac prévue à l'article L. 232-3 susvisé ;

Considérant enfin que la participation du bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie prévue à l'article L. 232-4 est calculée conformément à l'article R. 232-11 au prorata de la fraction du plan qu'il utilise est acquittée par celui-ci dès lors que le revenu mensuel n'est pas inférieur à 0,67 fois le montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne susmentionnée ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X... est décédée le 18 mars 2007 ; que l'évaluation dans les conditions susmentionnées de son état de santé avait classé celle-ci dans le groupe iso-ressources 2 de la grille nationale d'évaluation qui comprend, d'une part, les personnes âgées confinées au lit ou au fauteuil, dont les fonctions intellectuelles ne sont pas totalement altérées et qui nécessitent une prise en charge pour la plupart des activités de la vie courante ; d'autre part, les personnes âgées dont les fonctions mentales sont altérées mais qui ont conservé leurs capacités de se déplacer ; qu'à ce titre, une allocation personnalisée d'autonomie a été accordée à Mme X... par décision du président du conseil général en date du 17 février 2006, pour la période du 2 août 2005 au 31 juillet 2010, d'un montant mensuel de 711,40 euros, sous réserve de sa participation personnelle, pour financer notamment en partie les frais de prestation assistance de l'association « Y... » gestionnaire de l'appartement locatif qu'elle occupait avec son époux ; que cette décision ayant été contestée par son fils et requérant, la commission départementale d'aide sociale de l'Aveyron a confirmé celle-ci par décision en date du 18 avril 2006 ;

Considérant que l'équipe médico-sociale comprend au moins un médecin et un travailleur social et qu'au moins un de ses membres effectue une visite au domicile du postulant à une allocation personnalisée d'autonomie ; que le plan d'aide que celle-ci élabore tient compte du besoin d'aide et de l'état de perte d'autonomie du postulant et a pour objet de permettre la prise en charge la plus appropriée ; que le bénéficiaire de la proposition de plan dispose d'un délai de dix jours à compter de sa réception pour présenter ses observations et en demander la modification ; que dans ce cas, une proposition définitive lui est de nouveau accordée dans les huit jours et en cas de refus exprès ou d'absence de réponse dans le délai de dix jours, la demande d'allocation personnalisée d'autonomie est alors réputée refusée ; qu'à cet égard, aucun élément ne fait apparaître que le traitement de la demande d'allocation personnalisée d'autonomie à domicile de Mme X... et l'évaluation de son état de santé n'ont pas été conformes aux conditions fixées par les articles L. 232-14, R. 232-3 et R. 232-7 susvisés ; que si les textes prévoient pour le plan d'aide la fixation d'un montant maximum par

un tarif national en fonction du degré de perte d'autonomie, ce montant s'entend d'un plafond d'aide susceptible d'être accordé, l'allocation personnalisée d'autonomie allouée ne pouvant en tout état de cause qu'être égale au montant de la fraction du plan d'aide que le bénéficiaire utilise, en fonction des besoins personnels d'aide et de son état de perte d'autonomie, diminué d'une participation à sa charge ; qu'en l'occurrence, le montant d'allocation personnalisée d'autonomie accordée à Mme X... tenait compte d'une partie de la prestation assistance qui était facturée pour Mme et M. X... par l'association « Y... » ; qu'au vu de ces éléments, le requérant n'est pas fondé à soutenir que le département n'a pas justifié la raison pour laquelle sa mère ne bénéficiait pas du montant maximum du plan d'aide fixé pour son groupe de classement ; qu'en tout état de cause, le requérant avait la possibilité d'accepter ou de refuser le plan proposé ; qu'il ressort du document intitulé « Plan d'aide proposé » signé par le requérant le 14 février 2006, que, contrairement à ce que le requérant soutient, aucun refus exprès n'apparaît – comme lui en laissait la possibilité l'article R. 232-7 susvisé ; qu'au contraire, le requérant, qui a doublement barré la mention « Refus quant au plan d'aide ci-dessus proposé », a coché la case « Accord » en indiquant entre parenthèses « Voir observations *supra* » dans le cartouche vierge selon lesquelles il constatait que le montant du plan d'aide était inférieur de 28 % au montant maximum et en demandait la raison ; que dans ces conditions, la commission départementale d'aide sociale de l'Aveyron, en date du 17 février 2006 a fait une exacte appréciation des circonstances en maintenant le montant du plan d'aide accordé à Mme X... ; que dès, son recours doit être rejeté,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours susvisé est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 10 décembre 2008 où siégeaient M. Seltensperger, président, M. Brossat, assesseur, et Mlle Sauli, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 4 février 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3300

*Mots clés : Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) –
Allocation personnalisée d'autonomie (APA) –
Participation financière – Montant*

Dossier n° 070944

M. X...

Séance du 18 février 2009

Décision lue en séance publique le 5 mars 2009

Vu le recours formé le 9 juin 2007 par Mme X..., tendant à l'annulation d'une décision en date du 21 mai 2007 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a confirmé le classement de M. X... dans le groupe iso-ressources 4 de la grille nationale d'évaluation lui ouvrant droit à l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile ;

La requérante conteste le nombre d'heures accordé et le barème, soutenant que le groupe de classement ne correspond pas au niveau de dépendance de son époux, et réclame, en ce qui la concerne le paiement de deux ans d'allocation personnalisée d'autonomie à compter de sa demande de révision de sa situation suite à une aggravation de son état ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale en date du 9 juin 2007 informant les parties de la possibilité d'être entendues ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 18 février 2009, Mlle Sauli, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 232-1 et L. 232-2 du code de l'action sociale et des familles, l'allocation personnalisée d'autonomie est destinée aux personnes qui, nonobstant les soins qu'elles sont susceptibles de recevoir, ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière ; qu'elle est accordée sur sa demande à toute personne remplissant notamment la condition de

3300

degré de perte d'autonomie, évalué par référence à la grille nationale décrite à l'annexe I du décret n° 2001-1084 du 20 novembre 2001 ; que pour bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie, les demandeurs doivent être classés en application de l'article 2 du décret n° 2001-1084 dans l'un des groupes 1 à 4 ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 232-3 et L. 232-4 du code de l'action sociale et des familles, lorsque l'allocation personnalisée d'autonomie est accordée à une personne résidant à domicile, elle est affectée à la couverture des dépenses de toute nature relevant du plan d'aide élaboré par une équipe médico-sociale et est égale au montant de la fraction du plan d'aide que le bénéficiaire utilise, diminué d'une participation à la charge de celui-ci ; qu'aux termes de l'article R. 232-9, pour la détermination du plan d'aide, la valorisation des heures d'aide ménagère est opérée en tenant compte des dispositions régissant, selon les cas, les statuts publics ou les conventions collectives et accords de travail applicables aux salariés de la branche de l'aide à domicile agréés au titre de l'article L. 314-6 ou encore de celles relatives à la convention nationale des salariés du particulier employeur ; enfin, que la participation du bénéficiaire est calculée en fonction de ses ressources déterminées dans les conditions fixées aux articles L. 132-1 et L. 132-2, selon un barème national revalorisé au 1^{er} janvier de chaque année comme les pensions aux termes de la loi de financement de la sécurité sociale ; que toutefois, conformément à l'article R. 232-11 II, est exonéré de toute participation le bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile dont les ressources mensuelles sont inférieures à 0,67 fois le montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne mentionnée à l'article L. 355-1 du code de la sécurité sociale ; que conformément audit article R. 232-11-V, lorsque le bénéfice de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile est ouvert à l'un des membres ou aux deux membres d'un couple résidant conjointement à domicile, le calcul des ressources mensuelles de chaque membre du couple, pour déterminer le montant de la participation prévue à l'article L. 232-4, correspond au total des ressources du couple calculées dans les conditions fixées aux articles R. 232-5 et R. 232-6, divisé par 1,7 ;

Considérant que le recours de Mme X... est formé contre la décision de la commission départementale des Bouches-du-Rhône en date du 21 mai 2007 confirmant le classement de son époux dans le groupe iso-ressources 4 de la grille nationale d'évaluation ; que les éléments de contestation concernant son classement dans le groupe iso-ressources 3, bien que développés dans le recours susvisé, doivent faire l'objet d'un recours distinct contre la décision de ladite commission la concernant ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X... est classé dans le groupe iso-ressources 4 et bénéficie depuis le 1^{er} septembre 2005 d'une allocation personnalisée d'autonomie à domicile d'un montant mensuel de 299 euros après déduction d'une participation personnelle de 103,62 euros pour le financement d'un plan d'aide de 26 heures ; que le classement de M. X... dans ledit groupe 4 a été confirmé, ainsi que son plan d'aide, par décision du président du conseil général en date du 5 janvier 2007 ; que cette décision ayant été contestée devant la commission départementale d'aide sociale des

Bouches-du-Rhône, l'évaluation le 16 mars 2007, dans les conditions susmentionnées de l'état de santé de M. X... par le médecin expert désigné – conformément à l'article L. 134-6 – par le président de ladite commission, a confirmé le classement de celui-ci dans le groupe iso-ressources 4 qui comprend, d'une part, les personnes n'assumant pas seules leur transport mais qui, une fois levées, peuvent se déplacer à l'intérieur du logement, doivent être parfois aidées pour la toilette et l'habillage et pour la grande majorité d'entre elles, s'alimentent seules ; d'autre part, les personnes qui n'ont pas de problèmes pour se déplacer mais qui doivent être aidées pour les activités corporelles et les repas ; que si Mme X... se plaint de ce classement, elle n'apporte aucun élément faisant apparaître – nonobstant les soins que son époux est susceptible de recevoir – que ce classement pour la période couverte par la décision est fondé sur une erreur matérielle dans les données recueillies à l'égard de celui-ci, ou sur une erreur manifeste d'appréciation de son état ; qu'il ressort des pièces au dossier que par décision, en date du 15 janvier 2008, confirmant le classement de M. X... dans le même groupe iso-ressources 4, le président du conseil général a procédé à la révision du plan d'aide en lui accordant 10 heures supplémentaires d'intervention à domicile par mois, soit au total 42 heures mensuelles ; que cette décision n'a fait l'objet d'aucune contestation ; que Mme X... étant elle-même classée dans le groupe iso-ressources 4 et bénéficiaire d'un plan d'aide de 63 heures mensuelles, le couple bénéficie ainsi au total de 105 heures mensuelles d'intervention à domicile auxquelles s'ajoute l'intervention d'une infirmière deux fois par jour à domicile ;

3300

Considérant que, conformément à l'article L. 232-3 susvisé, l'allocation personnalisée d'autonomie attribuée à M. X... est égale au montant de la fraction d'aide qu'il utilise, diminué d'une participation à sa charge calculée conformément à l'article L. 232-4 dudit code, en fonction des ressources selon les modalités prévues à l'article R. 232-11 susvisé ; que le seuil d'exonération de cette participation calculée sur la base des ressources déclarées figurant sur les avis d'imposition sur les revenus de l'année civile précédente, est fixé à 0,67 fois le montant de la majoration pour tierce personne ; que les époux X... bénéficiant tous deux à leur domicile d'une allocation personnalisée d'autonomie, le calcul des ressources mensuelles de chaque membre du couple, pour déterminer le montant de la participation de M. X..., correspond au total des ressources du couple calculées dans les conditions fixées aux articles R. 232-5 et R. 232-6, divisé par 1,7 ; que par courriers des 28 janvier, 24 avril et 1^{er} juillet 2008, le département a fait savoir que les justificatifs demandés au couple X..., de la baisse invoquée de leurs revenus fonciers pour 2007, ayant fait apparaître qu'ils avaient été pris en compte avant abattement pour le calcul de la participation personnelle de monsieur X..., il était procédé au réexamen du taux de participation de M. X... ; que compte tenu de ces éléments, le recours susvisé est devenu sans objet et doit être rejeté,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours susvisé est devenu sans objet.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 18 février 2009 où siégeaient M. Seltensperger, président, M. Brossat, assesseur, et Mlle Sauli, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 5 mars 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 070953

Mme X...

Séance du 18 février 2009

Décision lue en séance publique le 5 mars 2009

Vu le recours formé le 17 mars 2002 par Mme X..., tendant à l'annulation d'une décision en date du 24 janvier 2007 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Yvelines a maintenu la décision du président du conseil général en date du 18 septembre 2006 fixant au 4 octobre 2006 la date d'attribution à Mme X... d'une allocation personnalisée d'autonomie en établissement ;

La requérante conteste cette décision, soutenant qu'elle ignorait l'existence de l'allocation personnalisée d'autonomie et qu'étant domiciliée en Bretagne, elle ne s'est aperçue que tardivement qu'aucune demande n'avait été déposée pour sa grand-mère ; que d'ailleurs, elle a demandé à être nommée tutrice de celle-ci en raison des difficultés de sa mère de gérer le dossier de sa propre mère ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale en date du 23 juillet 2007 informant les parties de la possibilité d'être entendues ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 18 février 2009, Mlle Sauli, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 232-1 et L. 232-2 du code de l'action sociale et des familles, l'allocation personnalisée d'autonomie est destinée aux personnes qui, nonobstant les soins qu'elles sont susceptibles de recevoir, ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière ; qu'elle est accordée sur sa demande à toute personne remplissant notamment la condition de degré de perte d'autonomie, évalué par référence à la grille nationale décrite à l'annexe I du décret n° 2001-1084 du 20 novembre 2001 ;

3300

Considérant qu'aux termes de l'article R. 232-3 dudit code, le degré de perte d'autonomie des demandeurs dans l'accomplissement des actes de la vie quotidienne, évalué par référence à la grille susmentionnée, est coté selon trois modalités conformément aux instructions contenues dans le guide de remplissage de la grille précitée ; qu'à partir des données ainsi recueillies et traitées selon le mode opératoire de calcul unique décrit en annexe II du décret n° 2001-1084 du décret précité, les demandeurs sont classés en six groupes iso-ressources ou GIR en fonction des aides directes à la personne et des aides techniques nécessitées en fonction de leur état ; que conformément à l'article R. 232-4 du même code, pour bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie, les demandeurs doivent être classés dans l'un des groupes 1 à 4 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-14 du code de l'action sociale et des familles, l'allocation personnalisée d'autonomie est accordée par décision du président du conseil général et servie par le département sur proposition de la commission de l'allocation personnalisée d'autonomie définie aux articles D. 232-25 et D. 232-26 dudit code, présidée par le président du conseil général ou son représentant ; que conformément à l'article D. 232-23 dudit code, le dossier de demande d'allocation personnalisée d'autonomie est adressé au président du conseil général qui dispose d'un délai de dix jours pour en accuser réception (...) ; que cet accusé de réception mentionne la date d'enregistrement du dossier de demande complet ; que pour les bénéficiaires hébergées dans les établissements mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 232-14, la date d'enregistrement correspond à la date d'ouverture des droits ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X... – placée à l'hôpital local depuis, semble-t-il, le 1^{er} février 2001 a déposé une demande d'allocation personnalisée d'autonomie en établissement envoyée par l'hôpital le 2 octobre 2006 et réceptionnée le 4 octobre 2006, date à laquelle le dossier a été déclaré complet ; que par décision en date du 18 octobre 2006, le président du conseil général des Yvelines a attribué à Mme X... une allocation personnalisée d'autonomie en établissement à compter précisément du 4 octobre 2006, conformément aux dispositions susvisées de l'article L. 232-14, au titre de son classement dans le groupe iso-ressources 1 ; que sa petite-fille et requérante, ayant contesté cette décision en demandant la fixation rétroactive de l'attribution de ladite allocation à sa grand-mère placée depuis le 1^{er} février 2001, la commission départementale d'aide sociale des Yvelines a confirmé la décision initiale attaquée ;

Considérant que si Mme X... est placée à l'hôpital local depuis le 1^{er} février 2001, elle n'a déposé une demande d'allocation personnalisée d'autonomie en établissement que le 2 octobre 2006 – à la suite notamment du signalement par les services du Trésor public du non-règlement par sa fille de ses frais d'hébergement – et que son dossier a été déclaré complet le 4 octobre suivant ; que la date d'ouverture des droits à ladite allocation en établissement étant précisément – conformément à l'article L. 232-14 susvisé – fixée à la date de déclaration du dossier complet, l'ouverture des droits de Mme X... ne peut pas être fixée antérieurement à cette date, *a fortiori* en

l'absence de demande quand bien même les évaluations successives par l'établissement de l'état de santé de celle-ci la classaient dans un groupe pouvant ouvrir droit à allocation ; que le moyen soulevé par la requérante selon lequel le dépôt tardif de la demande résulte de son ignorance de l'existence de l'allocation personnalisée d'autonomie est inopérant ; que dans ces conditions, la commission départementale d'aide sociale des Yvelines a fait une exacte appréciation des circonstances de l'affaire en maintenant au 4 octobre 2006 la date d'ouverture des droits de Mme X...à l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement ; que dès lors, le recours susvisé doit être rejeté,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours susvisé est rejeté.

Art. 2. – Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 18 février 2009 où siégeaient M. Seltensperger, président, M. Brossat, assesseur, et Mlle Sauli, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 5 mars 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3300

*Mots clés : Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) –
Allocation personnalisée d'autonomie (APA) –
Effectivité de l'aide – Contrôle*

Dossier n° 071803

Mme X...

Séance du 10 décembre 2008

Décision lue en séance publique le 4 février 2009

Vu le recours formé le 25 janvier 2007 par M. X..., tendant à la réformation d'une décision en date du 13 novembre 2006 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Var a maintenu la décision du président du conseil général en date du 17 juillet 2006 attribuant à Mme X... au titre de son classement dans le groupe iso-ressources 1 de la grille nationale d'évaluation, une allocation personnalisée d'autonomie pour le financement d'un plan d'aide de 12 heures, l'achat de matériel à usage unique et de matériel technique sous réserve de la production d'un relevé d'identité bancaire à son nom ou d'un jugement de mise sous tutelle ;

Le requérant conteste la subordination du paiement des frais de matériel à l'ouverture par son épouse d'un compte personnel, soutenant qu'il a un compte commun à son nom, que son épouse ne peut pas signer une demande d'ouverture de compte et qu'il ne peut pas envisager une mise sous tutelle pour une faible somme ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire du président du conseil général du Var en date du 23 novembre 2007 proposant le maintien de la décision ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale en date du 14 décembre 2007 informant le requérant de la possibilité d'être entendu ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 10 décembre 2008, Mlle Sauli, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 232-3 et L. 232-6, lorsque l'allocation personnalisée d'autonomie est accordée à une personne résidant à domicile, elle est affectée à la couverture des dépenses de toute nature

3300

relevant d'un plan d'aide élaboré par une équipe médico-sociale dans lequel celle-ci recommande les modalités d'intervention qui lui paraissent les plus appropriées compte tenu du besoin d'aide et de l'état de perte d'autonomie du bénéficiaire ; que quel que soit le degré de perte d'autonomie du bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie, le montant de celle-ci est modulé, dans des conditions fixées par décret, suivant l'expérience et le niveau de qualification de la tierce personne ou du service d'aide à domicile auquel il fait appel ; que conformément à l'article R. 232-8 dudit code, les dépenses de toute nature figurant dans le plan d'aide auxquelles est affectée l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile s'entendent notamment de la rémunération de l'intervenant à domicile, du règlement des frais d'accueil temporaire, avec ou sans hébergement, dans des établissements ou services autorisés à cet effet, du règlement des services rendus par les accueillants familiaux mentionnés à l'article L. 441-1 ainsi que des dépenses de transport, d'aides techniques, d'adaptation du logement et de toute autre dépense concourant à l'autonomie du bénéficiaire ; qu'aux termes de l'article R. 232-30 dudit code, l'allocation personnalisée d'autonomie est versée directement à son bénéficiaire ; que conformément à l'article R. 232-17, le département organise le contrôle de l'effectivité de l'aide ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, par décision du président du conseil général du Var en date du 17 juillet 2006, il a été accordé à Mme X... une allocation personnalisée d'autonomie à domicile pour deux ans à compter du 17 juillet 2006, au titre de son classement dans le groupe iso-ressources 1, finançant un plan d'aide de 12 heures d'aide ménagère, l'achat de matériel à usage unique pour un montant de 100 euros et de matériel technique pour un montant de 50,85 euros sur production, pour le paiement des la fraction d'allocation ainsi affectée à ce matériel, d'un relevé d'identité bancaire au nom de Mme X... ou d'un jugement de mise sous tutelle ; que son époux – et requérant – soutenant que celle-ci ne peut signer une demande d'ouverture de compte personnel, a contesté cette décision que la commission départementale d'aide sociale du Var a confirmée par décision du 13 novembre 2006 ; que la demande du département visant à s'assurer que les sommes affectées à l'achat de matériel pour un montant total de 150,85 euros sont effectivement versées à Mme X... et à son profit exclusif, par le justificatif d'un compte bancaire à son nom ou d'un compte bancaire conjoint où figurerait également son nom, est tout à fait légitime ; que le requérant, au motif qu'il estime la somme en cause faible, n'est pas fondé à contester une décision conforme aux dispositions d'une part, de l'article R. 232-30 aux termes duquel l'allocation personnalisée d'autonomie est versée directement à son bénéficiaire et, d'autre part, de l'article R. 232-17 prévoyant que le département organise les contrôles d'effectivité de l'aide ; que dès lors, son recours ne saurait être accueilli ;

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours susvisé est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 10 décembre 2008 où siégeaient M. Seltensperger, président, M. Brossat, assesseur, et Mlle Sauli, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 4 février 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,
M. DEFER

3300

Dossier n° 061698

M. X...

Séance du 18 février 2009

Décision lue en séance publique le 5 mars 2009

Vu le recours formé le 20 septembre 2006 par M. X..., tendant à la réformation d'une décision en date du 8 septembre 2006 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de l'Hérault lui a accordé à compter du 1^{er} mars 2006, par suite de son classement dans le groupe iso-ressources 3 de la grille nationale d'évaluation, une allocation personnalisée d'autonomie à domicile pour un montant brut mensuel de 735,54 euros finançant un plan d'aide de 46 heures par mois ;

3300

Le requérant veut une augmentation du nombre d'heures accordé, soutenant qu'amputé de la jambe droite, il justifie d'un taux d'incapacité permanente de 80 % reconnu par la COTOREP et a recours à une aide permanente pour les « moindres nécessités de la vie courante ». Par ailleurs, il soutient qu'il n'a pas été convoqué à la séance de la commission départementale d'aide sociale ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense du département en date du proposant le maintien de la décision ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale en date du 30 janvier 2007 informant les parties de la possibilité d'être entendues ;

Vu la lettre du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale en date du 20 janvier 2009 informant le requérant de la possibilité d'être entendu ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 18 février 2009, Mlle Sauli, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 134-9 du code de l'action sociale et des familles : « Le demandeur, accompagné de la personne ou de l'organisme de son choix, est entendu lorsqu'il le souhaite, devant la commission départementale d'aide sociale » ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 232-1 et L. 232-2 du code de l'action sociale et des familles, l'allocation personnalisée d'autonomie est destinée aux personnes qui, nonobstant les soins qu'elles sont susceptibles de recevoir, ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière ; qu'elle est accordée sur sa demande à toute personne remplissant notamment la condition de degré de perte d'autonomie, évalué par référence à la grille nationale décrite à l'annexe I du décret n° 2001-1084 du 20 novembre 2001 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 232-3 dudit code, le degré de perte d'autonomie des demandeurs dans l'accomplissement des actes de la vie quotidienne, évalué par référence à la grille susmentionnée, est coté selon trois modalités conformément aux instructions contenues dans le guide de remplissage de la grille précitée ; qu'à partir des données ainsi recueillies et traitées selon le mode opératoire de calcul unique décrit en annexe II du décret n° 2001-1084 du décret précité, les demandeurs sont classés en six groupes iso-ressources ou GIR en fonction des aides directes à la personne et des aides techniques nécessitées en fonction de leur état ;

Considérant que pour bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie, les demandeurs doivent être classés en application de l'article 2 du décret n° 2001-1084 dans l'un des groupes 1 à 4 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-3 du code de l'action sociale et des familles, la demande d'allocation personnalisée d'autonomie est instruite par une équipe médico-sociale qui comprend au moins un médecin et un travailleur social et dont l'un au moins des membres effectue une visite au domicile du postulant ; que celle-ci, conformément à l'article L. 232-6, recommande dans le plan d'aide les modalités d'intervention qui lui paraissent les plus appropriées compte tenu du besoin d'aide et de l'état de perte d'autonomie du bénéficiaire ; que quel que soit le degré de perte d'autonomie du bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie, le montant de celle-ci est modulé, dans des conditions fixées par voie réglementaire, suivant l'expérience et le niveau de qualification de la tierce personne ou du service d'aide à domicile auquel il fait appel ; que conformément à l'article L. 232-3 susvisé, le montant maximum du plan d'aide est fixé par un tarif national en fonction du degré de perte d'autonomie (...) et revalorisé au 1^{er} janvier de chaque année, au moins conformément à l'évolution des prix à la consommation hors tabac prévue dans le rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances pour l'année civile à venir ; que conformément à l'article R. 232-10 dudit code (...) le tarif national est fixé pour les personnes classées dans le groupe iso-ressources 3 de la grille nationale mentionnée à l'article R. 232-3, à 0,765 fois le montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne mentionnée à l'article L. 355-1 du code de la sécurité sociale ;

Considérant que M. X... soutient qu'il avait demandé à être entendu et que cette procédure n'ayant pas été respectée, la décision de la commission départementale de l'Hérault en date du 8 septembre 2006 doit être cassée ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que par courrier en date du 14 juin 2006, le secrétariat de la dite commission accusant réception de son recours en date du 28 mai 2006, a informé M. X... de la possibilité d'être entendu ainsi que la nécessité de lui faire savoir s'il souhaitait utiliser celle-ci « par écrit sous huitaine à compter de la réception de ce courrier » ; qu'il n'apparaît dans aucune pièce au dossier, que M. X... ait fait connaître par écrit qu'il souhaitait être entendu et que c'est donc à tort que celui-ci invoque une irrégularité de procédure ; que l'évaluation dans les conditions susmentionnées de l'état de santé de M. X... classe celui-ci dans le groupe iso-ressources 3 qui correspond aux personnes âgées ayant conservé leurs fonctions intellectuelles, partiellement leur capacité à se déplacer mais qui nécessitent plusieurs fois par jour des aides pour leur autonomie corporelle et qui pour la majorité d'entre elles n'assurent pas seules l'hygiène de l'élimination tant anale qu'urinaire ; qu'à ce titre, il lui a été attribué, par décision du président du conseil général en date du 12 mai 2006, une allocation personnalisée d'autonomie d'un montant brut mensuel fixé à 735,54 euros, avant déduction d'une participation personnelle de 465,08 euros, pour financer un plan d'aide de 46 heures ; que cette décision ayant été contestée devant la commission départementale d'aide sociale de l'Hérault, l'évaluation de l'état de santé de M. X..., à laquelle a procédé le 1^{er} août 2006, le médecin expert désigné – conformément à l'article L. 134-6 – par le président de ladite commission, a confirmé ce classement ;

Considérant que si le requérant se plaint de cette décision, il n'apporte aucun élément faisant apparaître que le groupe de classement et le plan d'aide accordé sont fondés sur une erreur matérielle dans les données recueillies à son égard, ou sur une erreur manifeste d'appréciation de son état ; qu'il se borne en effet à soutenir qu'il justifie d'un taux d'incapacité de 80 % reconnu par la COTOREP et que l'auxiliaire de vie intervient 65 heures par mois ; que l'allocation personnalisée d'autonomie est destinée aux personnes qui, nonobstant les soins qu'elles sont susceptibles de recevoir, ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière et que le groupe de classement est déterminé en fonction du degré de perte d'autonomie dans l'accomplissement de ces actes, indépendamment du taux d'incapacité qui a pu être fixé par une instance dont la compétence est de statuer sur l'incapacité permanente pour l'attribution de prestations liées à un handicap ; qu'en outre, aux termes du rapport du médecin expert susmentionné, M. X... « est handicapé physiquement essentiellement, qu'une aide quotidienne est nécessaire et que l'aide de vie paraît actuellement à même de gérer cette situation de façon correcte » ; qu'il ressort des pièces figurant au dossier qu'outre les 46 heures d'intervention de l'auxiliaire de vie financées par l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile, M. X... bénéficie de l'intervention d'auxiliaires médicaux, dont un passage une fois par jour pour des soins infirmiers ; que si M. X... soutient que l'auxiliaire de vie intervient 65 heures par mois, il ressort également des pièces figurant au dossier qu'étant veuf et vivant seul

dans un appartement dont il est propriétaire et auquel, selon le médecin expert, il est adapté, celle-ci intervient également pour les activités « de la vie courante », à savoir le ménage, l'entretien général, la lessive, les courses et la cuisine, activités relevant davantage des services d'une aide ménagère que de l'aide apportée à la personne en perte d'autonomie pour effectuer les actes essentiels de la vie qui font précisément l'objet d'une cotation pour la détermination du groupe iso-ressources de classement de la grille nationale d'évaluation pour le droit à une allocation personnalisée d'autonomie ; qu'enfin, le montant maximum du plan d'aide, tel que calculé conformément aux articles L. 232-3 et R. 232-10 susvisé pour les personnes classées, comme M. X..., dans le groupe iso-ressources 3 de ladite grille, est égal à 751 euros par mois ; que dans ces conditions, la commission départementale d'aide sociale de l'Hérault a fait une exacte appréciation des circonstances en maintenant la décision classant M. X... dans le groupe iso-ressources 3 et fixant à 46 heures le plan d'aide financé par l'allocation personnalisée d'autonomie ; que, dès lors, le recours susvisé ne saurait être accueilli,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours susvisé est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 18 février 2009 où siégeaient M. Seltensperger, président, M. Brossat, assesseur, et Mlle Sauli, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 5 mars 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES HANDICAPÉES (ASPH)

Allocation compensatrice tierce personne (ACTP)

Mots clés : Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH) – Allocation compensatrice tierce personne (ACTP) – Résidence – Preuve

Dossier n° 071297

M. X...

Séance du 3 avril 2009

Décision lue en séance publique le 14 mai 2009

3410

Vu enregistrée au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 30 août 2007, et confirmée le 2 octobre 2007, la requête présentée par M. X... à Paris tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale d'annuler les décisions de la commission départementale d'aide sociale de Paris statuant avant dire droit le 9 mars 2007 et après supplément d'instruction le 15 juin 2007 en tant qu'elles ne lui ont pas accordé l'allocation compensatrice pour tierce personne du 1^{er} juin 2002 au 1^{er} août 2004 au titre d'une demande irrecevable et du 1^{er} août 2004 au 1^{er} juillet 2006 au titre d'une demande « recevable mais mal fondée » et rejetant sa demande dirigée contre une décision du Conseil de Paris siégeant en formation de conseil général du 14 août 2006 refusant l'allocation compensatrice dont il s'agit pour M. X... pour l'ensemble de la période du 1^{er} juin 2002 au 1^{er} juin 2007 par les motifs que les décisions attaquées sont entachées d'irrégularités de forme et de fond notamment par le non-respect du principe du contradictoire lors de la communication du mémoire en réplique de la défense en omettant la communication des pièces produites sans que celles-ci aient été soumises à la discussion des parties ; que la décision du 15 juin 2007 omet de mentionner les conclusions du commissaire du Gouvernement ; qu'elle a inexactement apprécié les faits par manque de précision ; qu'elle a commis une violation de la loi en entachant la décision d'inexactitude matérielle, d'erreur de droit, de qualification des faits et de dénaturation des pièces produites ; que l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales a été violé quant au respect de l'exigence d'impartialité qui implique qu'un

membre de la commission départementale d'aide sociale ne pouvait exercer une autorité directe sur le service en charge d'instruire le dossier d'aide sociale, dans le service qu'il a mission de diriger tout en participant à une mission d'assistance ou de mandat de représentation devant la commission dont il est membre dans un litige qui pouvait opposer le requérant à l'Etat (?);

Vu enregistré le 28 novembre 2007, le mémoire en défense du président du conseil de Paris, siégeant en formation de conseil général tendant à ce que l'Etat soit reconnu compétent pour le règlement des frais d'allocation compensatrice du 11 août 2004 au 1^{er} octobre 2006 date à compter de laquelle M. X... relèverait alors de la compétence du département de Paris par les motifs que le principe du contradictoire a été respecté par l'échange de mémoires entre les parties; qu'il ne peut au vu de l'ensemble des pièces produites par M. X... être établi une discontinuité de sa résidence en France depuis juin 2002 à ce jour; que l'intéressé remplit les conditions de résidence en France posées par l'article L. 111-1 du Code de l'action sociale et des familles; qu'il y a lieu de ce fait d'annuler la décision attaquée de la commission départementale d'aide sociale; que dans cette hypothèse la prescription biennale doit s'appliquer à la demande de renouvellement du bénéfice de l'allocation compensatrice déposée par M. X... seulement le 11 août 2006; que M. X... n'a à aucun moment apporté la preuve qu'il ait déposé une demande d'aide sociale tendant au renouvellement de sa demande d'allocation compensatrice antérieurement au 11 août 2006 que le fait qu'il ait demandé dès octobre 2004 la liquidation de ses droits pour la période du 1^{er} juin 2002 au 1^{er} juin 2007 en même temps qu'une demande d'astreinte pour la période du 1^{er} juin 2000 au 1^{er} juin 2002 ne saurait être invoqué cette demande d'astreinte ayant été rejetée par le Conseil d'Etat et le département de Paris a fait connaître à celui-ci qu'il n'avait jamais été notifié par la COTOREP de Paris d'une décision de renouvellement du bénéfice de l'allocation compensatrice de même qu'il n'avait jamais été saisi par M. X... d'une demande de renouvellement; qu'il est toutefois effectivement établi que la COTOREP s'est réunie le 21 janvier 2003 pour prononcer une décision de renouvellement à compter du 1^{er} juin 2002 au 1^{er} juin 2007; qu'il a obtenu un duplicata de cette décision le 14 août 2006 auprès de la MDPH de Paris suite à la demande d'aide sociale déposée auprès des services du département de Paris; que M. X... ne peut prouver qu'il a déposé une demande d'aide sociale avant le 11 août 2006; qu'en application des dispositions de l'article L. 131-1 toute demande d'aide sociale doit faire l'objet du dépôt d'un dossier auprès de la section d'arrondissement du Centre d'action sociale de résidence; qu'ainsi la prescription biennale s'applique et que M. X... pourrait être admis seulement à compter du 11 août 2004, soit pour une période rétroactive de 2 ans; que dans cette hypothèse la question de la collectivité compétente pour la prise en charge des frais se poserait; que dans le cas d'espèce il ne peut être établi que M. X... ait eu un domicile fixe entre le 30 septembre 2001 et le 1^{er} juillet 2006 et que le département demande donc à ce qu'il soit reconnu pour la période de

septembre 2001 juillet 2006 comme à charge de l'Etat pouvant être considéré qu'il a acquis un domicile de secours à Paris à compter du 1^{er} octobre 2006 soit 3 mois après sa domiciliation continue à l'hôtel Z... ;

Vu enregistré le 11 avril 2008, le mémoire présenté par M. X..., tendant à l'annulation des décisions attaquées de la commission départementale d'aide sociale de Paris et à son rétablissement dans ses droits à l'allocation compensatrice pour tierce personne dont le bénéficiaire lui a été dénié par les décisions attaquées persistant dans ses conclusions par les mêmes moyens que ceux exposés dans sa requête introductive et les moyens qu'aucune disposition n'autorisait le secrétaire de la commission départementale d'aide sociale de Paris à notifier à plusieurs reprises les décisions rendues par l'administration au directeur de la 9^e section du centre d'action sociale de la ville de Paris ; qu'en conséquence la décision attaquée a été prise en méconnaissance du principe d'impartialité subjective et a méconnu le principe du contradictoire en se fondant sur des faits qui ne sont pas dans le débat ni repris dans les conclusions des parties ; que l'administration ne peut utilement se prévaloir de ce qu'il ne lui avait pas notifié au 26 juillet 2004 la demande de liquidation de la décision du 21 janvier 2003 de la COTOREP et n'ait pas engagé d'action en paiement à son encontre ni en tirer la conclusion que cette action se trouvait à cette date atteinte par la prescription ; qu'en effet il a interrompu celle-ci par divers courriers constituant des mises en demeure à l'autorité administrative pour le recouvrement du paiement de l'allocation et qui ont été reçus par les services départementaux en interrompant la prescription au sens de l'article 2244 du code civil ; qu'ainsi la décision attaquée est entachée d'erreur de droit ; que l'administration n'a accusé réception que de l'un des deux courriers interruptifs de prescription ; que l'administration a reconnu dans une instance précédente avoir reçu copie d'une lettre de la COTOREP réclamant au requérant les documents nécessaires à l'établissement de sa carte d'invalidité ainsi qu'une notification de décision de la COTOREP préconisant l'attribution d'une allocation compensatrice du 1^{er} juin 2002 au 1^{er} juin 2007 ; que le département de Paris a des représentants à la COTOREP ; que s'agissant de l'application des articles 1^{er} et 2 de la loi du 31 décembre 1968 qui s'appliquent à l'administration, le fait générateur de la créance du requérant est la décision du 21 janvier 2003 de la COTOREP notifiée le 23 septembre 2003 lui accordant l'allocation compensatrice pour tierce personne du 1^{er} juin 2002 au 1^{er} juin 2007 ; que le délai court donc à compter du 1^{er} janvier 2003 et que les réclamations subséquentes en ont valablement interrompu le cours ; que la commission centrale d'aide sociale a jugé que lorsque la COTOREP n'a adressé sa décision à l'administration départementale que tardivement, plus de deux ans après son intervention, le président du conseil général était tenu de liquider l'allocation pour compter de la période fixée dans la décision de la COTOREP ; qu'en ce qui concerne la résidence en France et la détermination du centre de ses intérêts, il soutient qu'il a résidé à Paris du 1^{er} octobre 2001 au 1^{er} juin 2002 chez des amis ; qu'il fournit divers documents établissant sa présence ininterrompue sur le territoire français à partir du 1^{er} octobre 2001 ; qu'ainsi est apportée la preuve de sa présence en France depuis plus de trois mois lors du dépôt de sa demande d'allocation

compensatrice pour tierce personne le 21 mai 2002, ce dont la commission départementale d'aide sociale ne s'est à tort pas satisfaite ; que la circonstance qu'il ne séjourne pas toute l'année en France, imputable à la faiblesse de ses revenus, n'est pas de nature à infirmer sa résidence en France ; que la notion de résidence stable, autrement explicitée par les textes, part du concept que les personnes résident dans un lieu unique et qu'ainsi, dès lors qu'elles possèdent plusieurs résidences, il y a lieu de retenir celle où elles vivent plus de six mois par an ce qui est conforme aux règles édictées en matière fiscale ; qu'un même constat peut être fait en droit international privé en tant qu'il solutionne les conflits de loi ; que c'est en ce sens que le conseil d'Etat a défini la notion de domicile de résidence notamment dans son avis du 8 janvier 1981 ; que l'établissement de la résidence ne saurait se fonder sur des données purement quantitatives de temps passé dans un lieu du territoire de l'un ou l'autre pays ; que la résidence doit être déterminée à l'aide de critères servant à identifier le rapport de résidence lui-même au-delà d'une pure matérialité temporelle, résidence impliquant non seulement le fait physique de demeurer en un certain lieu mais l'intention de conférer à ce fait la continuité, résultat d'une attitude de vie et du déroulement de rapports sociaux normaux ; qu'il a établi la preuve de sa résidence en France du fait de ce que sont établis dans ce pays ses centres d'intérêt personnels, professionnels et économiques ; qu'en réalité il n'est pas établi qu'il ne continua pas à demeurer dans l'immeuble SONACOTRA au-delà de la période admise par l'administration ; qu'il a élevé trois enfants en France ; qu'il y a ouvert des comptes résidents bancaire et postal ; que ses centres d'intérêts professionnels sont également en France ainsi que ses centres d'intérêts économiques ;

Vu enregistré le 20 mai 2008, le mémoire en duplicata du président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général persistant dans ses précédentes conclusions par les mêmes moyens ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 21 Janvier 2009 invitant les parties à se présenter à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 3 avril 2009, Mlle Erdmann, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Sur la requête d'appel de M. X... et le moyen relatif à la régularité de la décision attaquée soulevé dans son mémoire enregistré le 11 avril 2008 ;

Considérant que dans un document entièrement stéréotypé intitulé « requête sommaire » M. X... soutient d'abord que le principe du contradictoire n'aurait pas été respecté en omettant à l'occasion de la communication du mémoire en défense « la communication des pièces produites sans que celles-ci aient été soumises à la discussion des parties » ;

qu'il n'est pas établi que M. X... n'ait pas été à tout le moins informé du dépôt des pièces annexées au mémoire en défense et ainsi mis à même soit d'en solliciter la copie soit de venir les consulter, comme il l'a fait au demeurant à plusieurs reprises dans le cadre d'autres instructions, au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale ; que dans ces conditions le moyen tiré de ce que les modalités de communication des pièces caractériseraient une violation du principe du contradictoire ne peut être qu'écarté ;

Considérant que la décision attaquée en indiquant par une formule certes maladroite que « siégeait (...) M. Leone, commissaire du Gouvernement » doit être regardée comme ayant entendu se référer à l'audition des conclusions prononcées par ledit commissaire avant que la commission départementale d'aide sociale ne se retire pour délibérer ; qu'en toute hypothèse en cet état même si les mentions des décisions de justice font foi jusqu'à preuve contraire et en celui de l'absence de toute présomption en sens contraire selon laquelle M. Leone n'aurait pas été entendu en ses conclusions il y a lieu de rejeter le moyen ;

Considérant que la requête reprend l'énumération de l'essentiel des moyens susceptibles d'être soulevés dans une requête d'excès de pouvoir voire de plein contentieux pour certains d'entre eux, mais se borne à les énoncer dans leur intitulé même sans apporter aucun élément à leur soutien ; que lesdits moyens ne sont donc pas recevables et en tout état de cause fondés ;

Considérant que M. X... soutient que la commission départementale d'aide sociale a violé l'article 6-1 CEDH en ne respectant pas le principe d'impartialité « par manquement de ce que la cause soit entendue par un tribunal indépendant et impartial, notamment en ce qu'une telle exigence implique qu'un membre de la commission départementale d'aide sociale ne peut exercer une autorité directe sur le service à charge d'instruire le dossier d'aide sociale du requérant » ; qu'il ressort des visas des deux décisions attaquées que la commission présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire comprenait exclusivement des fonctionnaires de l'Etat à l'exclusion de conseillers généraux et que d'ailleurs le commissaire du Gouvernement était un fonctionnaire de l'Etat ; qu'ainsi le moyen soulevé par M. X... manque en fait dès lors qu'aucun conseiller général ni aucun fonctionnaire du département n'ont siégé étant ajouté que le rapport était présenté par le secrétaire de la commission, M. Meinier, qui est également un fonctionnaire d'Etat ;

Considérant que le requérant soutient que le principe d'impartialité subjective et celui du contradictoire auraient été méconnus en l'instance devant le premier juge au motif que celui-ci aurait notifié des décisions antérieurement rendues au directeur de la 9^e section du centre communal d'action sociale de Paris ; que devant le premier juge le président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général a produit en défense et il n'est pas allégué que M. X... n'ait pas été mis à même de répliquer ; que contrairement à ce que celui-ci soutient encore il n'établit pas que l'ensemble des éléments sur lesquels s'est fondée la décision attaquée de la commission départementale d'aide sociale de Paris n'ait pu être tiré des productions des

parties versées au dossier et non de pièces étrangères à celui-ci ; que dans ces conditions le contradictoire a été respecté ; qu'à supposer même que les notifications critiquées au directeur de la 9^e section du centre communal d'action sociale de Paris soient intervenues, elles ne sauraient constituer une violation du principe d'impartialité du juge dans l'instance ayant donné lieu à la décision dont appel ; qu'ainsi, en ses deux « branches » de méconnaissance du principe d'impartialité et de celui du contradictoire, le moyen doit être écarté ;

Sur les autres moyens soulevés par M. X... dans son mémoire enregistré le 11 avril 2008 et sur les conclusions du président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général ;

Considérant que la commission départementale d'aide sociale de Paris a rejeté la demande de M. X... pour la période courant de juin 2002 au 11 août 2004 au motif de la prescription de sa demande sur le fondement de l'article L. 245-7 du code de l'action sociale et des familles et pour la période du 11 août 2004 au 11 août 2006 pour le motif que la résidence en France n'était pas durant cette seconde période établie ; que contrairement à ce que soutient le président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général elle n'a pas considéré que M. X... ne résidait pas en France durant la première des deux périodes dont s'agit, nonobstant certains « chevauchements » imprécis quant à la détermination de chacune des « sous périodes » ; qu'elle a en outre statué de manière contradictoire mais surabondante sur l'imputation financière des frais d'aide sociale pour la période 2004 juillet 2006 alors qu'elle rejetait la demande de l'assisté pour cette période ;

Considérant que devant le juge d'appel, comme il l'avait fait dans son mémoire après supplément d'instruction devant le premier juge, le président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général considère à nouveau que M. X... a résidé en France durant l'ensemble de la période du 1^{er} juin 2002 au 11 août 2006 et que la requête doit être rejetée pour prescription pour la période 1^{er} juin 2002 au 11 août 2004 ; que pour la période du 11 août 2004 au 1^{er} juillet 2006 il a demandé que la charge des frais d'aide sociale soit mise à l'Etat ; qu'il appartient au juge de plein contentieux objectif de légalité de l'aide sociale saisi d'un jugement du premier juge qui a rejeté l'ensemble des demandes de M. X..., nonobstant la position de l'administration en défense, acquiesçant aux conclusions du requérant en ce qui concerne la résidence et ses effets sur son droit à l'aide sociale mais concluant dorénavant à l'imputation à l'Etat de la prestation accordée, de n'accorder au dit requérant ladite prestation que si les conditions légales de son obtention sont remplies, alors même que l'administration admettrait dorénavant à tort qu'elles le sont contrairement à ce qu'a décidé le premier juge ;

Sur les moyens de M. X... ;

Sur la prescription ;

Considérant qu'aux termes de l'article 13 du décret du 31 décembre 1977 applicables au litige : « La commission technique d'orientation et de reclassement professionnel révisé périodiquement les décisions relatives à l'allocation compensatrice pour tierce personne soit au terme qu'elle a elle-même fixé, soit à la demande de l'intéressé ou à celle du préfet » ;

Considérant qu'il est constant que par décision du 21 janvier 2003, la COTOREP de Paris a renouvelé le droit à l'allocation compensatrice pour tierce personne de M. X... pour la période du 1^{er} juin 2002 au 1^{er} juin 2007 ; qu'il appartenait à l'instance d'orientation de pourvoir à la transmission de la décision de renouvellement qu'elle avait prise au président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général afin qu'il statue sur les conditions administratives de maintien de l'ouverture du droit ; que la circonstance qu'elle ne l'ait pas fait et que le président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général n'ait eu communication de la décision que le 1^{er} août 2006 sur sa demande ne permet pas à celui-ci d'opposer la prescription de la créance d'aide sociale pour tout ou partie de la période antérieure à la mise à disposition de la décision de la COTOREP ; qu'il n'est pas contesté que pour le reste les conditions administratives d'ouverture du droit demeurent remplies ; que la prescription ne saurait être ainsi opposée au motif que M. X... n'a pas déposé une nouvelle demande auprès du centre communal d'action sociale de Paris alors qu'il appartenait tant à la COTOREP qu'au président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général de pourvoir à l'instruction de la demande de leur propre initiative dès lors que la COTOREP en vertu des dispositions précitées du décret du 31 décembre 1977 pouvait, comme elle l'a fait, renouveler de sa propre initiative le droit à l'issue de la période d'attribution et qu'à réception de sa décision il appartenait au président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général d'instruire en tant que de besoin le dossier afin d'établir si les conditions administratives de prise en charge demeuraient bien réunies ; que dans ces conditions c'est à tort que le premier juge a opposé la prescription biennale au requérant pour la période d'ouverture des droits antérieure au 1^{er} août 2004 ;

Considérant, toutefois, qu'il appartient à la commission centrale d'aide sociale saisie, par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner si la résidence en France est établie durant la période du 1^{er} juin 2002 au 1^{er} août 2004 et ultérieurement jusqu'au 1^{er} juillet 2006, la résidence en France étant hors litige à partir de cette date ;

Sur la résidence en France ;

Considérant que M. X... soutient qu'il avait le centre de ses intérêts familiaux, professionnels et économiques en France durant la période litigieuse et que la résidence en France telle qu'elle est prise en compte par les dispositions applicables de l'article L. 111-1 du code de l'action sociale et des familles ne saurait se réduire à la matérialité d'une présence physique mais doit prendre en compte les éléments qui viennent d'être rappelés constitutifs du centre des intérêts ; que, toutefois, contrairement à ce que soutient M. X..., c'est bien la situation de fait de la résidence suffisamment stable et continue en France pour ne pas entraîner par le fait d'une résidence à l'étranger la

perte du droit à l'allocation qui doit être prise en compte ; que la résidence qu'il y a lieu d'apprécier est une résidence matérielle effective et non le centre des intérêts tel qu'il est pris en compte dans d'autres législations fiscale ou sociale ; que, par ailleurs, alors même qu'à la date de la demande d'aide sociale la résidence en France est constituée, la perte d'une telle résidence durant la période d'admission à l'aide sociale conduit à suspendre le paiement des allocations auxquelles l'assisté n'a plus droit du fait de son départ à l'étranger ;

Considérant que le moyen tiré de ce que M. X... a perçu durant la période litigieuse des arrérages de sa pension d'invalidité et celui tiré de l'établissement à son nom de certificats de non-imposition à une adresse française ne sont pas de nature par les faits qu'ils invoquent à établir l'effectivité et la matérialité d'une résidence habituelle en France durant l'ensemble de la période litigieuse ;

Considérant qu'après avoir depuis plusieurs années et pour l'octroi de diverses prestations dénié la résidence en France de M. X... durant notamment la période litigieuse, l'administration, comme il a été dit, expose dorénavant qu'« il ressort de l'ensemble des pièces produites par M. X... notamment à l'occasion d'une demande de communication de pièces complémentaires intervenue dans le cadre de l'instruction de son recours devant la commission départementale d'aide sociale « qu'il ne peut être établi une discontinuité de sa résidence en France depuis juin 2002 jusqu'à ce jour » (11 octobre 2007) sans expliciter en quoi que ce soit pour quels motifs précis les documents qu'elle évoque justifient bien la résidence en France alors que tant la commission centrale d'aide sociale dans sa décision du 21 avril 2006, que la commission départementale d'aide sociale de Paris dans la décision attaquée ont pris soin, reprenant en cela certains des éléments dont se prévalait à l'origine l'administration, d'expliquer les raisons de fait pour lesquelles la résidence habituelle en France ne pouvait être admise ; qu'ainsi qu'il a été dit il appartient au juge de plein contentieux objectif de l'aide sociale de n'admettre la résidence en France même si elle n'est plus contestée par l'administration que pour autant qu'elle est fondée sur des éléments de nature à la justifier en fait et en droit ;

Considérant que la commission centrale d'aide sociale considère qu'en l'absence de précisions suffisantes de l'administration quant à la justification de la position qu'elle adopte désormais selon laquelle M. X... justifierait d'une résidence habituelle et continue en France pour l'ensemble de la période d'obtention de l'allocation, il y a lieu par adoption expresse des motifs, d'une part, de sa précédente décision en date du 21 avril 2006 qui sera annexée à la notification de la présente décision, d'autre part, pour ce qui concerne la période courant du 1^{er} janvier 2004, de ceux de la décision attaquée de la commission départementale d'aide sociale de Paris et compte tenu des précisions complémentaires qui vont être apportées de constater qu'il n'est pas justifié par M. X... d'une résidence habituelle en France à compter du 1^{er} juin 2002 jusqu'au 1^{er} juillet 2006 ; qu'il sera ajouté en ce qui concerne les pièces produites devant la commission départementale d'aide sociale de Paris en réponse à son supplément d'instruction par M. X... que celles-ci ne

permettent pas de considérer que celui-ci aurait résidé en France durant l'ensemble de la période litigieuse y compris celle antérieure au début de 2004 (le premier juge ne s'étant prononcé qu'à compter du « début 2004 » et ayant admis la résidence en France, comme il a été dit plus haut, pour la période antérieure) et y justifie d'un séjour stable et continu de nature à caractériser une résidence au sens de l'article L. 111-1 du code de l'action sociale et des familles ; qu'en effet les pièces produites par M. X... justifient pour l'essentiel de son séjour à Paris du 18 mars au 4 avril 2003, du 11 juin au 25 juin 2003, du 17 août au 28 août 2003, du 23 septembre au 25 septembre 2003, le 5 décembre 2003 ; que, notamment, l'attestation de l'hôtel du 17 juillet 2006 indiquant que M. X... séjourne régulièrement en France chaque année depuis 2003 à l'hôtel Z... n'établit nullement une continuité de la résidence en France durant la période litigieuse et que même elle peut voire doit être interprétée comme présument du contraire ;

Considérant dans ces conditions que, nonobstant la non-opposabilité de la prescription biennale pour les arrérages d'allocation compensatrice pour tierce personne litigieuse dus pour la période antérieure au 11 août 2004, les moyens de M. X... tendant à l'attribution de l'allocation durant l'ensemble de la période litigieuse doivent être écartés ;

Sur les conclusions du président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général tendant à ce que pour la période du 11 août 2004 au 1^{er} juillet 2006 la charge des frais d'aide sociale soit mise à l'Etat ;

3410

Considérant qu'en principe selon la jurisprudence du conseil d'Etat il appartient au juge de l'aide sociale saisi d'un litige en appel de déterminer, s'il est saisi de conclusions à cette fin, le domicile de secours ou son absence, puis de statuer, s'il est à même de le faire, sur le litige d'appel ; qu'en l'espèce, toutefois, il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions sus-analysées de l'administration, dès lors qu'il résulte de ce qui précède, que l'ensemble des conclusions de M. X... doit être rejeté ; qu'il convient d'ajouter qu'il n'y a pas non plus lieu de statuer sur l'imputation du 1^{er} juillet 2006 au 1^{er} octobre 2006 dans la mesure où il n'existe pas, pour cette période, de litige sur les droits de l'assisté dans la présente instance d'appel ;

Décide

Art. 1^{er}. – Les conclusions de la requête de M. X... tendant à ce que l'allocation compensatrice pour tierce personne lui soit attribuée pour la période du 1^{er} juin 2002 au 1^{er} juillet 2006, ensemble les conclusions du président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général tendant à cette attribution pour la période du 11 août 2004 au 1^{er} juillet 2006 sont rejetées.

Art. 2. – Il n'y a lieu de statuer sur les conclusions du président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général tendant à la mise à charge à l'Etat des frais de l'allocation compensatrice pour tierce personne sollicitée par M. X... du 1^{er} août 2004 au 1^{er} juillet 2006.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 3 Avril 2009 où siégeaient M. Lévy, président, Mlle Balsera, assessseure, et Mlle Erdmann, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 14 mai 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Placement

Mots clés : Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH) – Placement – Prise en charge – Date d'effet

Dossier n° 080497

Mlle X...

Séance du 3 avril 2009

Décision lue en séance publique le 14 mai 2009

Vu enregistrée au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 21 mars 2008, la requête présentée par l'association pour le développement et la gestion des équipements sanitaires et sociaux d'Aquitaine agissant par le directeur du foyer B..., tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale d'annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Gironde du 15 février 2008 rejetant sa demande dirigée contre la décision du président du conseil général de la Gironde du 23 novembre 2007 en tant que ces décisions refusent de prendre en charge les frais d'aide sociale à compter de l'admission de Mlle X... au foyer B... par les moyens que dès les jours qui ont suivi l'entrée de Mlle X... au foyer elle a adressé au tuteur les documents nécessaires à la constitution du dossier de demande d'aide sociale et que celui-ci n'a pas déposé le dossier dans les délais impartis malgré maintes relances de l'établissement, que le gestionnaire de celui-ci n'a pas à subir les conséquences des carences du tuteur ;

Vu enregistré le 11 juillet 2008 le mémoire en défense du président du conseil général de la Gironde, tendant au rejet de la requête par les motifs que l'article R. 131-2 du code de l'action sociale et des familles a été repris par l'article 313 du règlement départemental de la Gironde ; qu'en vertu de ces textes l'APAJH était tenue de déposer la demande de prise en charge au plus tard le 5 juillet 2007 ; que la demande ayant été déposée hors des délais réglementaires il y a lieu à rejet de la requête ;

Vu enregistré le 10 octobre 2008 le mémoire présentée, pour l'ADGESSA, par la SCP Guignard-Garcia-Trassard, avocats, persistant dans ses précédentes conclusions par le même moyen et les moyens qu'en opportunité, la mise en œuvre des dispositions invoquées ne peut raisonnablement faire abstraction des diligences effectuées par l'établissement ; que la mise en œuvre pure et simple des textes aura pour conséquence une reprise en déficit de la créance

3420

contestée ; qu'il n'est pas concevable que le bon fonctionnement voire la viabilité du foyer soit exclusivement tributaire de la carence de quelque service de tutelle que ce soit ; que le délai de traitement des dossiers pour l'obtention de l'orientation de la commission départementale d'autonomie dépassent largement les délais mentionnés à l'article R. 131-2 du code de l'action sociale et des familles ; que pour appliquer le texte invoqué il faudrait dorénavant que toute personne entrante dans un établissement soit obligatoirement en possession d'une orientation de la commission et qu'il serait mis fin à la période d'essai si l'organisme de tutelle n'a pas transmis l'accusé de réception d'une demande d'aide sociale ; que c'est donc en opportunité qu'est demandée la réformation des décisions attaquées ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 21 janvier 2009 invitant les parties à se présenter à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 3 avril 2009, Mlle Erdmann, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'il est constant et d'ailleurs non contesté que la demande d'aide sociale à l'hébergement des adultes handicapés pour la prise en charge au foyer B... de Mlle X...a été déposée plus de quatre mois après l'entrée dans l'établissement ; qu'en vertu de l'article R. 131-2 du code de l'action sociale et des familles, la prise en charge ne peut rétroagir à la date d'entrée que lorsqu'elle est sollicitée moins de deux mois après l'entrée dans l'établissement, délai susceptible d'être prolongé d'une durée identique sous le contrôle du juge, soit quatre mois maximum ; que la circonstance que le délai mis à déposer la demande ne soit pas imputable au gestionnaire de l'établissement mais au tuteur, qui bien qu'averti et mis en possession des éléments nécessaires par l'établissement, n'a pas déposé la demande dans le délai dit est sans incidence sur l'application des dispositions ci-dessus rappelées ; qu'il n'appartient pas au juge de l'aide sociale de ne pas appliquer les dispositions réglementaires légalement prises au motif qu'en « opportunité (leur) mise en œuvre (...) ne peut raisonnablement faire abstraction des diligences effectuées par l'établissement hébergeant », alors même que le manque à gagner pour celui-ci serait éventuellement repris par le tarif de l'établissement au titre du déficit de l'exercice concerné ; que la circonstance que la décision d'orientation ne soit prise qu'après l'expiration de quatre mois après l'entrée dans l'établissement est juridiquement sans incidence ; qu'il appartient effectivement à l'établissement, s'il entend se prémunir du risque de non prise en charge des frais dont il s'agit, de ne pas admettre des personnes non titulaires d'une décision d'orientation et d'ailleurs d'une décision d'admission à l'aide sociale ; que quels que puissent être les inconvénients humains et sociaux d'une telle situation à laquelle la requérante

dit dans sa réplique entendre se résoudre ceux-ci procèdent de l'application même des dispositions sus rappelées dont il n'est pas dans les pouvoirs du juge de l'aide sociale de pallier les incidences éventuellement inopportunes ; qu'il est constant que Mlle X... n'était pas antérieurement à l'admission litigieuse prise en charge au titre d'une même forme d'aide sociale ; que dans ces conditions la requête du directeur de l'ADGESSA auquel il appartient, s'il s'y croit fondé, d'engager la responsabilité de tout organisme privé ou public qui aurait fautivement retardé le dépôt de la demande, ne peut qu'être rejetée,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête du directeur de l'association pour le développement et la gestion des équipements sanitaires et sociaux d'Aquitaine (ADGESSA) est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 3 avril 2009 où siégeaient M. Lévy, président, Mlle Balsera, assesseure, et Mlle Erdmann, rapporteure.

3420

Décision lue en séance publique le 14 mai 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

*Mots clés : Aide sociale aux personnes handicapées
(ASPH) – Placement – Prise en charge –
Conditions de ressources*

Dossier n° 081102

M. X...

Séance du 3 avril 2009

Décision lue en séance publique le 14 mai 2009

Vu enregistrée au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 30 juin 2008, la requête présentée par M. R..., directeur de l'ATDI, association tutélaire de l'Aude tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Aude du 11 décembre 2007 de rejet de prise en charge des frais d'hébergement de M. X... au foyer « Y... » par les moyens que cette décision ne leur paraît pas conforme aux nouveaux dispositifs de la loi du 11 février 2005 et de ses décrets d'application concernant la prise en compte du statut des personnes handicapées ; que par ailleurs les motifs de refus ne leur paraissent pas conformes à l'article L. 132-1 du code de l'action sociale et des familles ; que l'état financier ci-joint démontre son incapacité financière à faire face au coût de son hébergement ;

Vu la décision attaquée ;

Vu enregistré le 30 juin 2008 le mémoire en défense du président du conseil général de l'Aude qui conclut au rejet de la requête par les motifs que M. X..., célibataire, âgé de 62 ans, est pris en charge depuis de nombreuses années au foyer Y... ; que lors du renouvellement de sa demande, la commission d'admission à l'aide sociale en date du 24 juillet 2007 a émis un avis défavorable au maintien de la prise en charge à compter du 1^{er} juillet 2007 estimant que l'intéressé avait les ressources suffisantes pour s'acquitter de sa dépense ; que par sa décision du 11 décembre 2007 la commission départementale confirmait la précédente décision ; que le refus repose sur le fait que le demandeur dispose d'une épargne égale à 46 931 euros qui doit lui permettre de financer ses frais d'hébergement plusieurs années puisque après le calcul de ses ressources et des sommes laissées à sa disposition il lui reste une dépense de 350 euros par mois à couvrir ; qu'ainsi sans ignorer les articles L. 132-1 et R. 132-1 du code de l'action sociale et des familles et considérant que l'aide sociale n'intervient qu'à titre subsidiaire quand l'état de besoin est établi ; qu'il s'agit d'un principe directeur ; que cet état n'est pas avéré en l'espèce ;

3420

Vu enregistré le 23 octobre 2008 le mémoire de M. R..., directeur de l'ATDI de l'Aude persistant dans ses précédentes conclusions par les mêmes moyens et les moyens qu'il lui paraît important que son protégé puisse d'une part continuer à bénéficier de son statut de personne adulte handicapée et que d'autre part ses capitaux (lesquels ont été constitués sa vie durant à partir de son minimum à disposition) ne soient pas pris en compte dans sa situation au regard de l'aide sociale ; qu'en effet l'interprétation des articles L. 132-1 et R. 132-1 par les différentes commissions ne leur paraît pas recevable sur le plan juridique ; que ces articles précisent que seuls les revenus (financiers y compris) du demandeur qu'ils soient réels ou calculés doivent être pris en compte et non les capitaux en tant que tels sachant que M. X... n'a aucun capital non productif de revenus ; que M. X... a travaillé en ESAT puis fait valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} août 2005 ; qu'il a toutefois continué à résider au foyer d'hébergement « Y... » puisqu'il y était hébergé depuis de nombreuses années (depuis 1969) ; que selon les dispositions de l'article 18 de la loi de février 2005, M. X... est bien accueilli dans un établissement ou service visé à l'article L. 312-1-7 du code de l'action sociale et des familles et relève donc du statut de personne handicapée ; qu'il est encore à noter que les capitaux sont le fruit de son épargne sur son « reste à vivre » ce qui renforce d'autant leur position qui, au-delà de son fondement juridique, repose sur une dimension éthique ; qu'il lui paraît inadmissible que lui soit repris ce qui lui a été laissé ; qu'il est encore à noter que ses revenus ne permettent en aucun cas de prendre en charge le prix de journée de l'établissement ainsi qu'en atteste le tableau récapitulatif ci-joint ; qu'en raison de la nature des éléments fournis, il leur semble que leur requête paraît recevable étant à l'image de celle présentée lors de l'examen de votre commission centrale en date du 26 octobre 2007 de la situation de M. D... ; qu'il joint copie des statuts permettant au directeur de l'établissement à représenter les majeurs pour les actes de la vie civile ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 18 décembre 2008 invitant les parties à se présenter à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 3 avril 2009, Mlle Erdmann, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 344-5-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne handicapée qui a été accueillie dans un des établissements ou services mentionnés au 7 de l'article L. 312-1 bénéficie des dispositions de l'article L. 344-5 lorsqu'elle est hébergée dans un des établissements ou services mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du présent code et au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. X... aujourd'hui âgé de 64 ans, a été admis au foyer d'hébergement « Y... » de Pennautier en 1969 ; qu'il y réside toujours ; que par décision du 12 mai 2005 la

COTOREP de l'Aude a préconisé le placement en foyer d'hébergement dans l'attente d'un placement dans une structure plus adaptée pour la période du 11 juillet 2005 au 11 juillet 2010 ;

Considérant que la circonstance que le président du conseil général de l'Aude ait pris ses décisions, après avis de « la commission d'admission à l'aide sociale » supprimée depuis le 1^{er} janvier 2007, n'est pas de nature à entacher d'illégalité la décision prise après un tel avis d'une instance « maintenue en vie après son décès législatif », dès lors qu'il ne ressort pas du dossier que le président du conseil général s'est estimé lié par un tel avis et alors même que la composition et la dénomination de l'instance ainsi consultée correspondaient, ainsi qu'il vient d'être dit, à celles d'une instance qui n'avait plus d'existence légale ;

Considérant que le principe de subsidiarité de l'aide sociale invoqué par le président du conseil général de l'Aude ne saurait faire obstacle à l'application de dispositions de l'article L. 132-1 du code de l'action sociale et des familles et des dispositions réglementaires prises pour son application d'où il ressort ainsi d'ailleurs que, confirmé par une jurisprudence constante dont le premier juge a refusé de faire application, seuls les revenus des capitaux placés et non ces capitaux eux-mêmes doivent être pris en compte pour la détermination de la participation de l'aide sociale aux frais de placement ;

Considérant que par décision du 10 juillet 2007 le président du conseil général de l'Aude a prononcé l'admission à l'aide sociale de M. X... « du 1^{er} juillet 2007 au 31 juillet 2010 sous réserve de l'application du minimum de ressources qui doit être laissé à disposition, la contribution de l'intéressé à ses frais d'hébergement et d'entretien s'élève à 90 % de ses ressources » ; qu'ainsi qu'en témoigne la pratique de l'ensemble des décisions de prise en charge antérieurement intervenues l'administration entendait par « ressources » les « revenus » de l'assisté tels qu'ils sont sans contestation établis dans la fiche récapitulative jointe à la requête de son tuteur ; que par décision du 26 juillet 2007, qui ne peut qu'être considérée comme un retrait de la décision du 10 juillet 2007, le président du conseil général a décidé le rejet de la demande sur laquelle il venait de statuer au motif « l'intéressé peut dans l'immédiat faire face à ses frais de séjour », par l'utilisation de ses capitaux ; qu'il résulte de ce qui précède que cette décision est illégale, doit être annulée et que M. X... est admis à l'aide sociale à l'hébergement des personnes handicapées adultes dans les conditions mêmes prévues par la décision du 10 juillet 2007 ; que toutefois c'est à tort que celle-ci avait considéré que la participation de l'intéressé était égale à 90 % de ses « ressources », alors que M. X..., qui ne travaille pas, a droit à conserver en application de l'article D. 344-35 le minimum de 30 % de l'allocation aux adultes handicapés mensuelle, qui était et demeure supérieur à 10 % de ses revenus de 923,71 euros par mois ;

Considérant il est vrai que le président du conseil général tout en mentionnant « ne pas ignorer » les dispositions législatives et réglementaires applicables prétend en écarter l'application en raison du principe auquel il reconnaît valeur supérieure de subsidiarité de l'aide sociale ; qu'en toute hypothèse, comme il a été dit, un tel principe ne saurait aller à l'encontre des

dispositions de nature législative, telles qu'interprétées par le juge, des articles L. 132-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles qui bornent au moment de l'admission à l'aide sociale la prise en compte des ressources à celle des revenus interdisant ainsi celle des capitaux possédés par l'intéressé et, par ailleurs, productifs de revenus fussent ils capitalisés, ce qui est le cas de l'espèce au vu de la « fiche récapitulative » jointe par le tuteur à la requête ; qu'en toute hypothèse, ce qui n'est d'ailleurs pas allégué, le règlement départemental d'aide sociale n'aurait pu aller à l'encontre des dispositions législatives et réglementaires légalement prises sus rappelées,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Aude du 11 décembre 2007, ensemble la décision du président du conseil général de l'Aude du 26 juillet 2007 sont annulées.

Art. 2. – Le directeur de l'ATDI de l'Aude est renvoyé devant le président du conseil général de l'Aude afin que la participation de M. X... à ses frais d'hébergement et d'entretien au foyer Y... soit déterminée conformément aux motifs de la présente décision, l'intéressé conservant en toute hypothèse au minimum 30 % du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés si ce montant demeure supérieur durant l'ensemble de la prise en charge à 10 % de ses revenus.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 3 avril 2009 où siégeaient M. Lévy, président, Mlle Balsera, assesseure, et Mlle Erdmann, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 14 mai 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 081108

M. X...

Séance du 3 avril 2009

Décision lue en séance publique le 14 mai 2009

Vu enregistrée au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 25 août 2008, la requête présentée par le service administratif du foyer Y... tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale du Puy-de-Dôme du 14 février 2008 de prise en charge des frais d'hébergement de M. X... au foyer Y... par les moyens que le projet de M. X... d'obtenir un logement à sa sortie du foyer Y... ne pourra aboutir s'il doit reverser les deux tiers de son salaire et 90 % de ses autres ressources ; qu'après avoir pris contact avec la curatrice il n'avait pas mentionné que M. X... était surendetté et que ce dossier n'est toujours pas réglé ; qu'il sollicite que l'on réexamine ce dossier afin de lui accorder de ne reverser pour la période du 1^{er} mai 2007 au 30 avril 2009 que 25 % de l'ensemble de ses ressources ;

Vu enregistré le 25 août 2008 le mémoire en défense du président du conseil général du Puy-de-Dôme, tendant au rejet de la requête par les moyens que pour la période du 1^{er} mai 2004 au 30 avril 2007 le conseil général du Puy-de-Dôme a, à titre dérogatoire, pris en charge les frais d'hébergement de l'intéressé sur la base du reversement de 25 % de ses ressources ; que les modalités de cette prise en charge pouvaient se justifier par la situation financière précaire de l'intéressé ; qu'en effet, outre le fait que M. X... était redevable de la somme de 68,29 euros par mois au titre du plan de surendettement consenti le 16 juillet 2004 par la commission de surendettement du Puy-de-Dôme, il ne disposait d'aucun avoir bancaire et était redevable d'un indu d'allocation aux adultes handicapés ; que les dispositions de l'article D. 334-35 du code de l'action sociale et des familles concernant le minimum de ressources laissées à disposition des personnes handicapées accueillies dans des établissements pour personnes handicapées selon lesquelles « si l'intéressé travaille celui-ci doit bénéficier du tiers des ressources provenant du travail ainsi que de 10 % de ses autres ressources sans que le minimum puisse être inférieur à 50 % du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés » ; que la situation financière de M. X...

3420

qui dispose d'un montant de ressources de 1 091,41 euros par mois décomposé comme suit : 190,08 euros par mois d'allocation personnalisée logement, 410,10 euros par mois d'allocation aux adultes handicapés, 487,23 euros par mois de salaire ; que le coût du placement s'élève à 101,00 euros par jour, soit 3 072 euros par mois ; que M. X... dispose d'un capital mobilier de 6 300 euros constitué de 2 332,80 euros sur compte courant et de 4 060,21 euros sur livret d'épargne ; que même si M. X... reste redevable de la somme de 68,29 euros par mois au titre de son plan de surendettement dont l'échéance est prévue en octobre 2010, l'indu d'allocation aux adultes handicapés étant soldé, le montant de son capital mobilier lui permet de régler sa dette ; que compte tenu enfin que l'intéressé a déjà pu bénéficier à titre dérogatoire de la prise en charge de ses frais d'hébergement au foyer Y... pour la période du 5 mai 2004 avril 2007 sous réserve d'une participation de 25 % de ses ressources au lieu de 90 %, il est proposé de rejeter l'appel du requérant ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 19 décembre 2008 invitant les parties à se présenter à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 3 avril 2009, Mlle Erdmann, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'en l'absence de toute disposition du règlement départemental d'aide sociale fixant de manière plus favorable la situation des personnes accueillies dans les foyers à charge du département du Puy-de-Dôme, les seules dispositions qui s'appliquent sont celles du décret n° 77-1548 du 31 décembre 1977 (art. D. 344-35 du code de l'action sociale et des familles), lequel prévoit notamment dans son article 2-2 que lorsque l'établissement assure un hébergement et un entretien complet y compris la totalité des repas, le pensionnaire doit pouvoir disposer librement chaque mois, s'il travaille, s'il bénéficie d'une aide aux travailleurs privés d'emploi, s'il effectue un stage de formation professionnelle ou de rééducation professionnelle, du tiers des ressources garanties résultant de sa situation ainsi que de 10 % de ses autres ressources, sans que ses autres ressources puissent être inférieures à 50 % du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés ; que la commission départementale d'aide sociale du Puy-de-Dôme a fait une exacte appréciation de ces dispositions en décidant que même si M. X... a pu bénéficier à titre dérogatoire de la prise en charge de ses frais d'hébergement au foyer Y... pour la période du 1^{er} mai 2004 au 30 avril 2007 sur la base du reversement de 25 % de ses ressources, le président du conseil général a pu légalement décider pour la période litigieuse la prise en charge des frais d'hébergement selon les dispositions précitées de l'article D. 344-35 du code de l'action sociale et des familles, sous réserve

qu'il lui soit laissé le tiers des ressources provenant de son travail, 10 % de ses autres ressources et la totalité de son allocation logement (sans que la somme laissée à sa disposition puisse être inférieure à 50 % du montant mensuel de l'AAH) ;

Considérant que si le requérant fait valoir que le projet de relogement autonome de M. X... est remis en cause s'il doit reverser la participation litigieuse ; que l'intéressé est surendetté et la résorption de ce surendettement dans le cadre d'un plan de surendettement n'est pas achevée, de tels moyens ne sont pas de nature à entacher d'illégalité la décision attaquée ;

Considérant qu'il n'appartient pas au juge de l'aide sociale de ne pas faire application des dispositions légales et réglementaires seules applicables à la situation de M. X... ; que la circonstance que les décisions attaquées ne prennent plus en compte le projet d'établissement du foyer Y... en ce qu'il comporte une prise en charge en foyer de quelques années seulement avant logement en milieu ordinaire et moyennant la constitution sur les revenus des personnes accueillies d'économies permettant lors du passage en logement ordinaire de supporter les frais d'installation n'est pas opposable au département du Puy-de-Dôme en l'absence de dispositions de son règlement départemental d'aide sociale disposant de la sorte et alors même que le foyer où est hébergé M. X... situé en Seine-et-Marne reçoit essentiellement des ressortissants de ce département ou des départements limitrophes, qui prennent en compte dans la détermination des ressources laissées aux assistés ledit « projet », la situation de l'instance ne procédant que de l'application même des dispositions législatives et réglementaires, permettant mais n'imposant pas aux départements dans le respect du principe constitutionnel d'autonomie des collectivités locales d'améliorer les modalités légales et réglementaires de l'admission à l'aide sociale et qu'il n'appartient pas au juge d'imposer un tel choix à un département, la question, d'une évidente banalité, posée par la présente instance ne pouvant être résolue que par le législateur et non par le juge auquel, comme il a été dit, fut-ce dans le cadre de ses pouvoirs de juge de plein contentieux objectif de l'aide sociale, il n'appartient pas en l'absence de dispositions le lui permettant de méconnaître par des décisions « gracieuses » les dispositions applicables ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le directeur du foyer Y... n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision attaquée,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête du directeur du foyer Y... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 3 avril 2009 où siégeaient M. Lévy, président, Mlle Balsera, assesseure, et Mlle Erdmann, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 14 mai 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Aide ménagère

Mots clés : Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH) – Aide ménagère – Conditions – Dépendance

Dossier n° 080493

Mme X...

Séance du 3 avril 2009

Décision lue en séance publique le 14 mai 2009

Vu enregistrée au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 19 mars 2008, la requête présentée par Mme X... demeurant dans les Bouches-du-Rhône tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône du 21 janvier 2008 qui a maintenu la décision du président du conseil général du 8 novembre 2007 lui refusant le bénéfice de l'aide ménagère par les moyens qu'elle pense qu'elle a droit à l'aide ménagère au vu des divers certificats de son médecin traitant ; qu'elle aimerait connaître le nom du médecin expert et le jour où il l'aurait visité déclarant que son état de santé ne nécessitait pas l'attribution d'une aide ménagère ;

Vu la décision attaquée ;

Vu l'absence de mémoire en défense du président du conseil général des Bouches-du-Rhône ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 18 Décembre 2008 invitant les parties à se présenter à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 3 avril 2009, Mlle Erdmann, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que les décisions attaquées sont fondées sur l'évaluation d'un médecin expert qui avait été faite le 31 octobre 2007 avant la décision administrative du 8 novembre 2007 ; que la requérante conteste formellement avoir été examinée par un médecin ; qu'elle demande sans succès son

3450

identification depuis l'origine du litige ; que le président du conseil général des Bouches-du-Rhône ne produit toujours aucun mémoire en défense et persiste à ne pas permettre le contrôle du juge de l'aide sociale ; que dans ces conditions les décisions attaquées seront regardées comme intervenues sur une procédure irrégulière et en conséquence annulées ;

Considérant qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier que Mme X... ait bénéficié effectivement de l'aide ménagère depuis que celle-ci lui a été refusée ; que dans ces conditions s'agissant d'une prestation en nature il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions relatives à la période courant jusqu'à la notification de la présente décision ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 241-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne handicapée dont l'incapacité permanente est au moins égale au pourcentage fixé par le décret prévu au premier alinéa de l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale ou qui est, compte tenu de son handicap, dans l'incapacité de se procurer un emploi, peut bénéficier des prestations prévues au chapitre 1 du titre 3 du présent livre, à l'exception de l'allocation simple à domicile (...) » ; qu'il résulte de ces dispositions que l'aide ménagère est accordée aux personnes handicapées de moins de 60 ans dans les mêmes conditions qu'aux personnes âgées, si elles justifient d'un taux d'incapacité de 80 % au moins, ou si ce taux d'incapacité est inférieur, de l'impossibilité de se procurer un emploi en raison de leur handicap, du besoin d'aide et de ressources inférieures au plafond réglementaire ; que si les conditions relatives au besoin d'aide et au niveau de ressources inférieur au plafond peuvent être regardées comme établies par Mme X..., qu'en l'absence persistante de tout mémoire du président du conseil général des Bouches-du-Rhône dans les nombreuses affaires d'aide ménagère qui continuent à alimenter les rôles de la commission centrale d'aide sociale et de toutes précisions apportées sur le prétendu examen de l'intéressée par un médecin, il sera admis, en l'état, alors d'ailleurs que l'application de l'article R. 134-12 n'est en fait pas possible, que l'arthrose et les troubles dépressifs sérieux de Mme X... justifient l'admission aux services ménagers à compter de la notification de la présente décision pour 3 heures par semaine ; qu'il appartiendra seulement au président du conseil général des Bouches-du-Rhône, s'il s'y croit fondé, de pourvoir à la révision de la présente décision après qu'une procédure régulière ait été mise en œuvre, étant rappelé qu'une telle décision de révision ne saurait prendre effet qu'à compter de sa date d'entrée en vigueur et non rétroactivement entre la date d'admission aux services ménagers de l'assistée en application de la présente décision et la date à laquelle il serait établi que les droits doivent être révisés dans le sens d'un refus d'admission ;

Considérant qu'il y a lieu d'ajouter, s'agissant du taux d'incapacité de Mme X... qui n'est pas contesté par l'administration, que les dispositions de l'article L. 241-1 en ce qu'elles ouvrent le bénéfice de l'aide ménagère aux personnes handicapées dont le taux d'incapacité n'atteint pas 80 % ne font aucune référence aux conditions d'octroi de l'allocation aux adultes handicapés ; qu'elles exigent seulement un « handicap » dont aucun taux minimal n'est fixé et ne formulent sur ce point aucune exigence

complémentaire ; qu'en réalité les textes relatifs à l'aide ménagère n'ont pas été adaptés à l'évolution des textes relatifs à l'allocation aux adultes handicapés qui de 1975 à 1999 ne prévoyait pas de pourcentage minimum d'incapacité aujourd'hui fixé à 50 % ; qu'il n'appartient pas au juge de l'aide sociale de pallier à cette inadaptation législative, si comme il y a lieu de le penser c'en est une, et le texte de la loi d'aide sociale relatif à l'aide ménagère étant clair dans le sens de l'absence d'exigence d'un taux minimal d'incapacité ; que ce taux est, s'agissant de l'aide ménagère, apprécié au cas par cas par le président du conseil général et, comme il a été dit, n'est pas critiqué ; qu'en définitive il ne ressort pas du dossier soumis à la commission centrale d'aide sociale et n'est d'ailleurs pas allégué que la condition « d'impossibilité de se procurer un emploi compte tenu » du « handicap » ne soit pas remplie alors qu'il n'appartient qu'au président du conseil général, en l'absence de décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées qui n'est pas nécessairement amenée à se prononcer en matière d'aide ménagère de statuer sur cette condition fixée par la loi d'aide sociale indépendamment de la justification d'un taux minimal de 50 % d'incapacité ; qu'ainsi Mme X... doit bien, en l'état du dossier, être admise aux services ménagers à raison, comme il a été dit plus haut, de 3 heures par semaine à compter de la notification de la présente décision,

3450

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône du 21 janvier 2008, ensemble la décision du président du conseil général des Bouches-du-Rhône notifiée le 8 novembre 2007 sont annulées.

Art. 2. – Il n'y a lieu de statuer sur les conclusions de la requête tendant à l'octroi des services ménagers jusqu'à la date de notification de la présente décision au président du conseil général des Bouches-du-Rhône.

Art. 3. – A compter de la date prévue à l'article 2 Mme X... est admise aux services ménagers à raison de 3 heures par semaine.

Art. 4. – Le surplus des conclusions de la requête est rejetée.

Art. 5. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 3 avril 2009 où siégeaient M. Lévy, président, Mlle Balsera, assesseure, et Mlle Erdmann, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 14 mai 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 080496

M. X...

Séance du 3 avril 2009

Décision lue en séance publique le 14 mai 2009

Vu enregistrée au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 19 mars 2008, la requête présentée par M. X... demeurant en Charente-Maritime tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Charente-Maritime du 4 mars 2008 lui refusant l'octroi de l'aide sociale aux services ménagers par les moyens qu'il a besoin d'une aide-ménagère à raison de 20 heures par mois au vu de son handicap actuel suite à une intervention chirurgicale loupée ; qu'il ne peut plus marcher ; que cette opération l'a laissé paralysé ; qu'il a vraiment besoin d'aide pour le ménage, la toilette et qu'une aide ménagère lui est indispensable au quotidien ; qu'il refuse ces décisions ; qu'il a des ressources de 7 635 euros ; qu'il faut déduire l'emprunt de la voiture ; qu'il a une fille de 21 ans sans emploi à charge ; qu'il a par ailleurs 100 euros d'électricité tous les deux mois, 26 euros d'eau par mois, un emprunt à la consommation de 176 euros par mois, l'assurance maison, 48 euros de taxe foncière et 45 euros de taxe d'habitation par mois ; qu'il ne lui reste pas grand-chose ; qu'il est en procès contre le chirurgien qui l'a handicapé à vie ;

Vu la décision attaquée ;

Vu enregistré le 25 juin 2008 le mémoire en défense du président du conseil général de la Charente-Maritime qui conclut au rejet de la requête par les motifs qu'au 18 juillet 2007 M. X... disposait d'une pension d'invalidité de 675,37 euros et d'une pension Pro/BTP d'un montant de 554,39 euros ; que le total de ses ressources s'élevait à 1 229,76 euros par mois soit 14 757,10 euros par an ; que conformément à l'article R. 231-2 du code de l'action sociale et des familles le plafond légal s'élevait à 7 635,53 euros pour une personne seule ; que les revenus de M. X... sont donc nettement supérieurs pour cette période ; qu'un élément nouveau est cependant intervenu postérieurement à la décision de rejet de droit ; que sa fille qui était hébergée au titre de l'aide sociale en établissement pour personne handicapée ne fréquente plus cette structure depuis le 13 novembre 2007 et a regagné le

3450

domicile de son père ; que pour la période postérieure à cette date, il serait donc envisageable de revoir le plafond de ressource qui s'élève à 13 374,16 euros pour deux personnes mais que les revenus de M. X... sont encore supérieurs audit plafond ;

Vu enregistré le 19 septembre 2008 le mémoire de M. X... qui persiste dans ses précédentes conclusions par les mêmes moyens et les moyens qu'il a à sa charge une fille handicapée ; qu'il a de nombreuses dépenses mensuelles ; qu'elles s'élèvent à 692 euros ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 18 décembre 2008 invitant les parties à se présenter à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 3 avril 2009, Mlle Erdmann, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 241-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne handicapée dont l'incapacité permanente est au moins égale au pourcentage fixé par le décret prévu au premier alinéa de l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale ou qui est, compte tenu de son handicap, dans l'incapacité de se procurer un emploi, peut bénéficier des prestations prévues au chapitre 1 du titre 3 du présent livre, à l'exception de l'allocation simple à domicile (...) » ; qu'il résulte de ces dispositions que l'aide ménagère est accordée aux personnes handicapées de moins de 60 ans dans les mêmes conditions qu'aux personnes âgées, si elles justifient d'un taux d'incapacité de 80 % au moins ou, si ce taux est inférieur, de l'impossibilité de se procurer un emploi compte tenu de leur handicap, du besoin d'aide et de ressources inférieures au plafond réglementaire ; qu'en vertu de l'article 6 du décret du 15 novembre 1954 le plafond de ressources pour l'octroi des services ménagers est celui de l'allocation simple à domicile lui-même égal à celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés ; qu'à la date de la demande ce plafond s'élevait à 7 635,53 euros pour une personne seule ; qu'il n'est pas contesté que le total des ressources de M. X..., constitué d'une pension d'invalidité de 675,37 euros et d'une pension Pro/BTP d'un montant de 554,39 euros s'élevait au moment de la demande d'aide sociale à 1 229,76 euros par mois soit 14 757,10 euros par an, et était ainsi supérieur au plafond légal d'attribution ;

Considérant que si M. X... fait valoir qu'il supporte de nombreux frais (le remboursement de l'emprunt de la voiture adaptée à son handicap et d'un emprunt à la consommation, les charges courantes, celles occasionnées par une fille de 21 ans à sa charge), à supposer qu'ait pu légalement s'appliquer le plafond de ressource « couple » qui s'élevait au moment de la demande d'aide sociale à 13 374,16 euros comme le suggère dans son mémoire en défense le président du conseil général de la Charente-Maritime, les ressources du requérant auraient bien été supérieures au dit plafond ; qu'aucune disposition n'autorise le juge de l'aide sociale à faire échec aux

conditions réglementaires de l'aide en déduisant des charges y compris dans le dernier état de la jurisprudence du Conseil d'Etat, département de la Charente-Maritime du 15 décembre 2007, permettant de déduire des montants des revenus de l'assisté pris en compte pour la détermination de sa participation à ses frais d'hébergement et d'entretien à charge de l'aide sociale certaines dépenses dont la solution ne paraît pas devoir être étendue au cas présent ; qu'il appartient au requérant, s'il s'y croit fondé, de saisir la maison départementale des personnes handicapées pour faire valoir ses droits à la prestation de compensation du handicap,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête de M. X... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 3 Avril 2009 où siégeaient M. Lévy, président, Mlle Balsera, assesseure, et Mlle Erdmann, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 14 mai 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3450

Dossier n° 081107

Mlle X...

Séance du 3 avril 2009

Décision lue en séance publique le 14 mai 2009

Vu enregistrée au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 31 juillet 2008, la requête présentée par Mlle X... tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale d'annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale du Pas-de-Calais du 4 avril 2008 lui refusant le bénéfice de l'aide ménagère à domicile au motif qu'elle souhaite que l'on renvoïe le dossier ;

Vu la décision attaquée ;

Vu enregistré le 31 juillet 2008, le mémoire en défense du président du conseil général du Pas-de-Calais qui conclut au rejet de la requête par les moyens que la requérante âgée de 46 ans est reconnue adulte handicapée et vit avec un ami sans ressources et sans emploi ; que les ressources du foyer s'élèvent à 640 euros par mois ; que le médecin coordonnateur du conseil général du Pas-de-Calais a émis un avis défavorable confirmé par la commission départementale d'aide sociale du 4 avril 2008 qui a entendu le concubin ; que Mlle X... soutient l'inaptitude de son ami M. Y... à effectuer les travaux ménagers ;

Vu enregistré le 13 février 2009 le courrier de Mlle X..., qui informe que son compagnon et elle-même perçoivent tous les deux l'allocation aux adultes handicapés ; qu'il a subi une grave intervention chirurgicale de sa jambe droite et qu'il porte une prothèse à vie ; qu'elle joint les justificatifs ;

Vu enregistré le 9 mars 2009 le nouveau courrier de Mlle X..., qui transmet la décision du 2 octobre 2008 de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés de son compagnon M. Y... ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 19 décembre 2008 invitant les parties à se présenter à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 3 avril 2009, Mlle Erdmann, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

3450

Considérant qu'il résulte des dispositions des articles L. 241-1 et R. 241-1 du code de l'action sociale et des familles que l'aide ménagère est accordée aux personnes handicapées de moins de 60 ans dans les conditions où elle l'est aux personnes âgées, si elles justifient d'un taux d'incapacité de 80 %, du besoin d'aide et de ressources n'excédant pas le plafond réglementaire fixé ; qu'en vertu de l'article R. 231-2 et des textes auxquels il renvoie le plafond de ressources pour l'octroi des services ménagers est celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés ;

Considérant que par décision du 26 octobre 2007 la commission d'admission à l'aide sociale du canton de Arras-Nord a refusé à Mlle X... le bénéfice de l'aide ménagère à domicile à compter du 18 juin 2007 en raison de la cohabitation avec une personne apte aux tâches ménagères ; qu'en sa séance du 4 avril 2008 la commission départementale d'aide sociale du Pas-de-Calais a confirmé cette décision ; que sur complément d'instruction en date du 12 février 2009 Mlle X... fait valoir à l'appui de certificats médicaux que son compagnon, titulaire de l'allocation aux adultes handicapés, a subi une grave intervention chirurgicale sur sa jambe droite le 20 novembre 2008 et qu'il porte une prothèse ; qu'elle joint également la décision d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés du 2 octobre 2008 qui fait apparaître que son compagnon a été reconnu handicapé au taux de sujétion de 50 % à compter du 1^{er} novembre 2007 ; qu'il apparaît que M. Y... auquel a été attribué, comme il a été dit, un taux d'incapacité de 50 % par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées du Pas-de-Calais à compter du 1^{er} novembre 2007 doit être regardé comme n'ayant pas été cinq mois plus tôt dans l'incapacité au moins partielle d'aider Mlle X... en l'absence de toute argumentation circonstanciée du président du conseil général du Pas-de-Calais qui se borne à se référer aux conclusions du médecin départemental et du premier juge ; qu'en toute hypothèse, d'ailleurs, l'état actuel de M. Y..., compte tenu des documents fournis, justifie l'octroi présentement des services ménagers à Mlle X... par le juge de plein contentieux de l'aide sociale ;

Considérant en effet que la demande d'aide ménagère porte sur une prestation en nature ; qu'il n'est pas possible d'accéder rétroactivement à une telle demande d'une prestation en nature ; qu'ainsi il n'y a lieu de statuer à compter de la période courant jusqu'à la notification de la présente décision ; qu'il n'est pas allégué et ne ressort pas du dossier que l'état de Mlle X... se serait amélioré ; qu'il y a lieu de faire droit à la demande de 20 heures mensuelles d'aide ménagère à compter de la notification de la présente décision ; qu'il appartiendra au président du conseil général du Pas-de-Calais, s'il s'y croit fondé, après avoir admis Mlle X... aux services ménagers conformément au motif qui précède, de pourvoir à la révision de sa situation si l'évolution de son état ou de celui de son compagnon le justifie, mais qu'une telle décision de révision ne serait applicable qu'à compter de sa date d'effet et non de celle où en application de la présente décision Mlle X... est admise à l'aide sociale,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale du Pas-de-Calais du 4 avril 2008, ensemble la décision de la commission d'admission à l'aide sociale du canton d'Arras du 26 octobre 2007 sont annulées.

Art. 2. – Il n'y a lieu de statuer sur les conclusions de la requête susvisée en tant qu'elles portent sur la période courant jusqu'à la date de notification de la présente décision.

Art. 3. – Mlle X... est admise au titre de l'aide sociale aux personnes handicapées à l'aide ménagère à domicile à raison de 20 heures par mois à compter de la notification de la présente décision.

Art. 4. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement à qui il revient d'en assurer l'exécution.

3450

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 3 avril 2009 où siégeaient M. Lévy, président, Mlle Balsera, assesseure, et Mlle Erdmann, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 14 mai 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au ministre du logement, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Index des mots clés

	<u>Pages</u>
Admission à l'aide sociale	203
Aide ménagère	195, 199
Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH).....	173, 183, 187, 191, 195, 199, 203
Aide sociale aux personnes âgées (ASPA)	139, 143, 147, 151, 157, 161, 165, 169
Allocation compensatrice tierce personne (ACTP).....	173
Allocation personnalisée d'autonomie (APA).....	139, 143, 147, 151, 157, 165, 169
Assurance-vie.....	33
Attribution	127
Charges	99
Commission centrale d'aide sociale (CCAS).....	53
Commission départementale d'aide sociale (CDAS).....	45, 91, 95, 111, 115
Compétence	29, 45, 53, 91, 95, 111, 115
Compétence des juridictions de l'aide sociale.....	191
Compétence financière de l'Etat ou du département.....	15, 19
Conditions	21, 57, 71, 75, 79, 87, 99, 107, 127, 195
Conditions de ressources.....	187, 199
Contrôle.....	165

	<u>Pages</u>
Date d'effet.....	139, 183, 203
Domicile de secours.....	11, 15, 19
Donation.....	21, 33
Décision.....	29, 69
Déclaration.....	103
Délai.....	69
Dépendance.....	195
Détermination de la collectivité débitrice.....	3, 7
Effectivité de l'aide.....	165
Etablissement.....	11, 143
Fraude.....	103, 131, 135
Hébergement.....	99
Indu.....	37, 41, 45, 49, 53, 65, 83, 91, 95, 103, 111, 115, 119, 123, 131, 135, 147
Insertion.....	61
Montant.....	151, 157
Motivation.....	65
Participation financière.....	151, 157
Placement.....	183, 187, 191
Preuve.....	37, 41, 173
Prise en charge.....	183, 187, 199
Recours.....	49, 69
Recours en récupération.....	21, 29, 33
Ressources.....	107
Revenu minimum d'insertion (RMI).....	37, 41, 45, 49, 53, 57, 61, 65, 69, 71, 75, 79, 83, 87, 91, 95, 99, 103, 107, 111, 115, 119, 123, 127, 131, 135

	<u>Pages</u>
Résidence	3, 7, 75, 79, 173
Suspension	61, 119
Versement	57, 139
Vie maritale	71, 83

168090005-000509. – Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
